

ÉGALITÉ



Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne

Rapport comparatif



FRA

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



Ce rapport porte sur les questions relative aux droits de l'enfant (article 24) en vertu du Chapitre III « Égalité » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne**

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Crédit photo (couverture) : © iStockphoto

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
Email : info@fra.europa.eu – fra.europa.eu

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-9192-652-7
doi:10.2811/91138

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2010
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Italy

IMPRIMÉ SUR PAPIER CERTIFIÉ FSC



Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne

Rapport comparatif

Avant-propos

Chaque année, des milliers d'enfants, souvent demandeurs d'asile, arrivent sur le territoire de l'Union européenne sans leurs parents, ni leur tuteur principal. Dans de nombreux cas, ces enfants ont fui leur pays d'origine, déplacés à cause d'une guerre ou d'un conflit armé, craignant d'être persécutés, ou pour échapper à un milieu de violence ou à une pauvreté extrême. Ils sont parfois aussi victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail. Il est possible qu'ils partent seuls, mais aussi qu'ils soient séparés de leur famille durant le voyage. La précarité de leur situation les expose particulièrement aux violations des droits de l'homme et rend donc leur protection essentielle.

Cela constitue un défi de taille pour les institutions de l'Union européenne et les autorités des États membres car, en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), ces instances ont pour devoir de protéger les enfants. Le Conseil européen a souligné l'urgence du problème dans le programme de Stockholm, dans lequel il observe : « Les besoins en matière de protection internationale ainsi que l'accueil des mineurs non accompagnés devront constituer à cet égard des priorités. » En juin 2010, le Conseil de l'Union européenne a invité la Commission européenne à examiner si la législation actuelle de l'Union européenne sur les enfants non accompagnés leur offre une protection suffisante et a décidé de demander aux États membres de surveiller la qualité de leur protection.

En 2009, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a conduit une enquête sur les conditions de vie des enfants séparés demandeurs d'asile et leur expérience des procédures juridiques, en établissant des contacts directs avec eux et avec les adultes chargés de leur protection. S'appuyant sur des entretiens avec 336 enfants et 302 adultes, le présent rapport a pour but de broser un tableau de la situation « sur le terrain » des enfants séparés demandeurs d'asile dans 12 États membres de l'Union européenne. Il complète un rapport précédent de la FRA sur la traite des enfants et applique les indicateurs établis par l'agence dans le domaine des droits de l'enfant.

L'enquête souligne que de nombreux droits de ces enfants, qui souvent ne sont pas établis dans la législation de l'Union européenne, ne sont pas toujours respectés. Bien qu'ils soient placés sous la protection de l'État, ces enfants vivent parfois dans des lieux non adaptés, parfois en rétention ou avec un couvre-feu très strict, même s'ils n'ont commis aucun délit ; ils ne reçoivent pas toujours des soins médicaux de qualité et n'ont pas toujours accès à une éducation ou une formation adaptées ; leurs besoins dans le domaine religieux ne sont pas toujours respectés ; ils peuvent être victimes de discrimination ou maltraités, sans grande possibilité de réparation. Ils sont souvent insuffisamment informés sur les procédures juridiques et les possibilités qui s'offrent à eux en matière d'éducation, qui sont déterminantes pour leur avenir. Leur point de vue étant souvent négligé, leur vie dépend de décisions intervenant trop souvent à l'issue de processus longs et compliqués, qui plongent les enfants dans un sentiment d'insécurité et de vulnérabilité.

Étant donné la persistance de nombreux conflits dans différentes régions du monde et la crise économique mondiale actuelle, les enfants séparés demandeurs d'asile continueront d'arriver en Europe. Le défi pour l'Union européenne et ses États membres sera de traiter cette question de manière efficace en respectant l'intégralité des droits fondamentaux et en agissant toujours dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.

Morten Kjaerum
Directeur

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	3
RÉSUMÉ	7
AVIS.....	11
LA NÉCESSITÉ D'ÉLÉMENTS DE PREUVE CENTRÉS SUR L'ENFANT.....	13
ASPECTS CLÉS.....	25
1. CONDITIONS DE VIE	27
1.1. L'hébergement	27
1.2. Travailleurs sociaux.....	33
1.3. Soins de santé	35
1.4. Éducation et formation.....	38
1.5. Religion, normes culturelles et valeurs.....	44
1.6. Divertissements et loisirs.....	45
1.7. Interaction sociale et expériences du racisme.....	47
2. QUESTIONS ET PROCÉDURES JURIDIQUES	53
2.1. Tutelle et représentation légale.....	53
2.2. Évaluation de l'âge.....	57
2.3. Recherche de la famille et regroupement familial	60
2.4. La procédure de demande d'asile.....	65
2.5. La rétention.....	72
3. MAUVAIS TRAITEMENTS ET ABUS.....	77
4. LE PASSAGE À LA MAJORITÉ.....	81
5. LES « PROJETS DE VIE » DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	85
REMARQUES FINALES	87

Résumé



Le présent rapport examine les expériences et les opinions des enfants séparés demandeurs d'asile et celles des adultes qui en ont la charge dans 12 États membres de l'Union européenne (UE). Il traite de la nécessité de prendre en considération les opinions des enfants et leurs expériences dans les activités qui servent de base aux actions politiques. Les résultats des activités de recherche de la FRA comblent des lacunes dans les connaissances sur la manière dont vivent les enfants séparés demandeurs d'asile d'origines nationales, ethniques, religieuses et culturelles différentes dans l'UE, et ont consisté à leur poser directement des questions sur leurs opinions et leurs expériences. Le rapport s'appuie sur une recherche sur le terrain confiée à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ces travaux ont porté sur 336 enfants séparés venant de 10 pays différents, principalement d'Afghanistan (22 %), du Maroc (un peu plus de 10 %) de Somalie (un peu plus de 10 % également) et d'Irak (9 %), ainsi que sur 302 adultes chargés d'aider ces enfants ou de travailler auprès d'eux, y compris des assistants sociaux, des travailleurs sociaux, des enseignants, des psychologues, des professionnels de la santé, des tuteurs légaux, des praticiens de la justice, des fonctionnaires (dont des agents de la force publique) des interprètes et des chercheurs. Le travail de terrain a eu lieu en 2009 en Autriche, en Belgique, à Chypre, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, au Royaume-Uni et en Suède.

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. La CRC prévoit pour cet enfant une protection de remplacement conforme à la législation nationale et, dans le choix entre les solutions, il est dûment

tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. La CRC demande également aux États parties de prendre des mesures appropriées pour que les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, qu'ils soient seuls ou accompagnés de leur père et mère ou de toute autre personne, bénéficient de la protection et de l'assistance humanitaire voulues dans la jouissance de leurs droits.

Le 3 juin 2010, le Conseil de l'Union européenne a invité la Commission européenne, dans ses conclusions sur les mineurs non accompagnés, à examiner si la législation de l'UE sur les mineurs non accompagnés leur offre une protection suffisante. Le Conseil a demandé aux États membres d'évaluer la qualité de leur prise en charge à la fin de veiller « à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit représenté tout au long du processus décisionnel ».

Le présent rapport complète l'étude parallèle du Réseau européen des migrations (REM) sur les politiques relatives aux dispositions d'accueil, de retour et d'intégration des mineurs non accompagnés, et sur leur nombre. Ensemble, l'étude du REM et le rapport de la FRA offrent une valeur ajoutée importante du fait qu'elles facilitent l'élaboration des politiques au niveau de l'Union européenne et des États membres.

Principaux résultats

Hébergement

Les enfants ont connu diverses formes d'hébergement, mais préféraient les établissements de petite taille. Les adultes ont estimé également que

ces établissements correspondent mieux aux besoins des enfants, les grands centres, souvent surpeuplés, n'offrant pas toujours des conditions de vie et d'hygiène adéquates aux enfants. Les installations d'hébergement et centres fermés de rétention, ainsi que les hôtels et les foyers, ne sont pas adaptés ; les adultes interrogés estimaient qu'il est complètement inapproprié de placer les enfants avec des adultes. L'expérience des enfants concernant le placement dans une famille d'accueil variait ; les plus âgés préférant vivre de manière semi-autonome dans des lieux d'hébergement de petite taille. Si les enfants préfèrent généralement vivre dans une grande ville ou à sa proximité, la plupart des adultes s'inquiètent des risques que ceux-ci pourraient y courir.

De nombreux enfants se sont plaints de la quantité et de la qualité de la nourriture, des horaires rigides des repas, qui ne correspondent pas toujours à leurs normes culturelles. Dans certains pays, les adultes partageaient ces opinions. Les enfants aimaient avoir accès aux cuisines et disposer d'argent de poche pour acheter leur propre nourriture.

Travailleurs sociaux

Dans l'ensemble, les enfants étaient satisfaits des soins et du soutien apportés par les travailleurs sociaux, et ont exprimé parfois une grande reconnaissance de l'affection qui leur est témoignée. Les adultes ont indiqué que le nombre, les qualifications et la formation des travailleurs sociaux devraient être améliorés.

Services de santé

L'expérience des enfants dans le domaine des soins de santé est variable. La plupart d'entre eux étaient satisfaits des soins médicaux qu'ils ont reçu et de l'attitude du personnel. Cependant, parmi les problèmes identifiés, figurent un manque de dépistage médical à l'arrivée, une attention insuffisante accordée aux maladies et, dans un cas, le refus de traitement médical spécialisé. La nécessité de services d'interprétation meilleurs a été également citée, notamment en ce qui concerne le soutien psychologique. Dans certains cas, les filles ont noté que leur souhait de voir une femme médecin n'était pas toujours pris en considération. L'interprétation et la médiation culturelle dépendaient souvent seulement du soutien apporté par les travailleurs sociaux, les familles de placement et d'autres personnes de confiance. Les enfants disent rarement avoir demandé un soutien psychologique. Ils sont nombreux à affirmer ne pas savoir qu'il était disponible et les adultes ont noté la nécessité d'un meilleur soutien psychologique.

Religion, normes culturelles et valeurs

Les normes et valeurs culturelles des enfants ne sont pas toujours prises en compte en matière d'alimentation, de santé et de scolarisation, ainsi que dans le cadre des procédures juridiques qui les concernent, y compris les entretiens relatifs à l'asile. Pour de nombreux enfants, la religion est une source importante de motivation et de soutien, et ils étaient satisfaits d'être dans un milieu où il leur est possible de pratiquer librement leur religion. Certains se sont plaints toutefois que dans ce domaine, leurs besoins n'étaient pas pris au sérieux, par exemple en ce qui concerne l'alimentation ou la disponibilité d'un soutien spirituel.

Divertissements et loisirs

Les enfants et les adultes ont considéré que les activités récréatives, et notamment le sport, étaient d'une importance essentielle en tant que source de bien-être, mais les possibilités offertes à cet égard varient d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays. La télévision et internet étaient cités comme des sources d'informations et de distractions importantes et financièrement accessibles, qui permettaient aux enfants d'avoir des nouvelles de leurs pays natal. Un accès suffisant à ces sources n'est cependant pas toujours possible.

Éducation et possibilités de formation

Les enfants interrogés appréciaient l'éducation et désiraient aller à l'école. Toutefois, leurs expériences, étaient diverses ; ceux qui ont appris la langue du pays et fréquentent les mêmes classes que les enfants de la localité étaient plus satisfaits. Les enfants se sont plaints des informations limitées fournies sur les opportunités d'études. Les adultes ont signalé des difficultés d'inscription dans un établissement scolaire, et ont indiqué que certaines écoles hésitaient à accueillir ces enfants tant qu'elles n'avaient pas les moyens nécessaires pour leur assurer le soutien dont ils avaient besoin. Les adultes avaient en outre des doutes quant à l'assiduité des enfants et ont indiqué la nécessité d'un meilleur suivi, tout en évoquant le caractère essentiel d'un soutien éducatif et psychosocial spécial.

Les enfants ont souvent demandé à suivre des cours de langue plus intensifs pour pouvoir être transférés rapidement dans une école normale. Les enfants qui ont besoin d'apporter un soutien à leur famille trouvaient parfois frustrant de suivre des études et préféreraient avoir un emploi peu rémunérateur, qui n'exige aucune qualification professionnelle, même s'ils étaient conscients des avantages d'une éducation. Un certain nombre d'enfants préféreraient suivre une formation professionnelle, mais dans certains pays, la nécessité d'un permis de travail les en ont empêché.



La plupart des enfants voulaient travailler, pour la plupart après avoir terminé leurs études. Certains travaillaient de façon non-déclarée, pour couvrir leurs propres besoins ou soutenir leur famille, ou simplement « pour oublier leurs problèmes ». Certains étaient autorisés à faire des corvées en échange d'argent de poche.

Interactions sociales et racisme

Les enfants souhaitaient être davantage en contact avec les jeunes du pays d'accueil pour avoir un sentiment d'« appartenance » et progresser dans la langue du pays. Toutefois, certains ont indiqué se sentir plus à l'aise avec des personnes de leur pays d'origine ou de leur groupe ethnique.

Il est important de noter que les enfants placés dans une famille d'accueil ou vivant indépendamment ont trouvé plus facile de nouer des contacts avec des jeunes du pays d'accueil. Les enfants placés dans d'autres circonstances se plaignaient d'obstacles pratiques, par exemple un manque d'argent pour les transports et les loisirs, ou l'interdiction de sortir le soir. De nombreux enfants ont fait l'expérience de comportements racistes et de discriminations à leur égard, en général dans les lieux publics, et qui sont, d'après les adultes, influencés par les préjugés contre les migrants et les demandeurs d'asile.

Dans l'ensemble, les adultes ont considéré que l'insertion sociale des enfants représente une étape positive, mais certains émettaient des doutes quant à l'insertion d'adolescents sur le point d'atteindre leur majorité et d'être renvoyés dans leur pays d'origine.

Tutelle légale et représentation légale

De nombreux enfants ne connaissaient pas entièrement les responsabilités des tuteurs, et ne savaient parfois même pas s'ils en avaient un, ou ne connaissaient pas cette personne. Il en était de même pour certains répondants adultes qui n'étaient pas tuteurs eux-mêmes, et n'étaient pas certains du rôle d'un tuteur, par exemple, ils ignoraient si ce rôle se limitait seulement à un soutien juridique ou s'il comportait aussi un accompagnement social. Il a été souvent fait mention de retards dans la désignation d'un tuteur.

La fréquence et la qualité de l'interaction entre tuteurs et enfants varient. De nombreux enfants en étaient satisfaits et souhaitaient entretenir des liens plus personnels avec leur tuteur – aspect que les adultes interrogés jugeaient également important pour le bien-être des enfants.

Les enfants et les adultes étaient souvent critiques vis-à-vis du rôle des représentants et conseillers légaux, indiquant qu'ils devraient être

mieux formés et plus qualifiés et soulignant la nécessité de services d'interprétation adéquats.

Évaluation de l'âge

Les enfants craignent les procédures d'évaluation de l'âge et en ont une opinion négative. Certains sont peu informés à leur sujet, d'autres estiment qu'elles sont injustes et la plupart souhaiteraient que les agents « les croient sur parole ». Ils sont souvent affligés à l'idée de pouvoir être pris pour des « menteurs ».

Les procédures d'évaluation de l'âge varient selon les États membres de l'UE. Les adultes observent que la mise en œuvre des examens liés à l'évaluation de l'âge ne s'appuie pas sur des normes communes à tous les États membres ; dans l'ensemble, ils ne sont pas satisfaits des procédures actuelles et expriment des doutes quant à leur fiabilité et à leur objectivité.

Recherche de la famille et regroupement familial

De nombreux enfants étaient en contact avec des membres de leur famille et la plupart d'entre eux ont dit vouloir être réunis avec leur famille dans leur pays d'accueil, bien que cela se produise rarement. Certains, cependant, ont indiqué ne pas vouloir entrer en contact avec leur famille du fait de maltraitances ou de négligences passées.

Les enfants ne savaient pas toujours qu'ils pouvaient rechercher leur famille ou la retrouver, ni ce qu'il fallait faire pour le demander et où s'adresser. En outre, la plupart des enfants qui en ont fait la demande étaient mécontents du résultat en raison d'un certain nombre d'obstacles, dont la longueur de la procédure.

Les enfants et les adultes expriment des réserves concernant la recherche de la famille étant donné, d'une part, les conséquences négatives que cela pourrait avoir sur la demande d'asile et, d'autre part, les risques que cela pourrait faire courir aux membres de la famille. En outre, certains enfants craignent de recevoir de mauvaises nouvelles au sujet de leur famille.

La procédure de demande d'asile

Les informations fournies aux enfants sont parfois rédigées ou communiquées sans tenir compte de l'âge du destinataire. Les enfants ont dit être frustrés par le temps limité alloué à l'examen de leur cas avec des conseillers juridiques. Un grand nombre d'entre eux ont affirmé manquer d'informations sur le rôle spécifique des différentes personnes intervenant dans la procédure d'asile et, en particulier, dans les entretiens.

La plupart des répondants affirmaient que le processus est souvent très long en raison du grand

nombre de demandes et de la disponibilité limitée de personnel formé et qualifié. Certains adultes interrogés étaient favorables à ce que les demandes concernant des enfants soient traitées en priorité. Cependant, les procédures accélérées devraient être assorties de garanties procédurales concernant la qualité de l'examen.

Malgré les efforts déployés pour les mettre à l'aise, la plupart des enfants considèrent l'entretien de demande d'asile comme une forme d'« interrogatoire ». Le contexte formel ou la présence d'inconnus perturbe les enfants et nombre d'entre eux ont exprimé le souhait qu'une personne de confiance y soit présente. Les enfants ont aussi eu des difficultés avec les interprètes, qui ne parlent pas toujours leur dialecte, et émettent parfois des doutes quant à leur impartialité. Les adultes ont noté que la culture des enfants n'a pas toujours été prise en compte dans la sélection des questions de l'entretien ou dans l'évaluation de leurs réponses. Certains enfants se sont plaints que les questions sont conçues pour essayer de les prendre en faute plutôt que pour établir les faits. Certains disent avoir été interrogés au sujet des expériences traumatisantes dont ils ont été victimes d'une manière qui les a effrayés.

La « décision finale » a un impact émotionnel fort et, d'après plusieurs adultes interrogés, toute décision négative est vécue comme un véritable traumatisme. De nombreux enfants pensent que les décisions sont subjectives et arbitraires, et certains interprètent les décisions négatives comme un échec personnel.

La rétention

Cinq entretiens ont eu lieu avec des enfants en rétention aux Pays-Bas. D'autres ont évoqué une rétention dans le cadre de délits mineurs ou d'un contrôle d'identité. Certains ont été placés en rétention à leur arrivée jusqu'à ce que leur âge ait pu être déterminé. Certains des enfants interrogés, privés de liberté de circuler pour les protéger contre la traite, ont également déclaré s'être sentis être en rétention.

Mauvais traitements et abus

Un petit nombre de répondants ont fait état de mauvais traitements ou d'abus en termes plutôt généraux. Certains enfants ont décrit des expériences

spécifiques d'abus physiques durant leur voyage et certains estiment que « ne pas être pris au sérieux », être soumis à des pressions par des fonctionnaires ou être considérés comme des « menteurs » sont des formes d'abus.

Aux questions sur l'aide et le soutien apportés dans les cas de mauvais traitements et d'abus, la plupart des enfants ont répondu qu'ils s'adresseraient à un travailleur social mais n'ont pas pu dire s'ils avaient été encouragés à signaler les mauvais traitements et s'ils avaient été informés de la procédure à suivre. De nombreux adultes estimaient que les dispositions générales existantes permettent aux enfants maltraités de porter plainte et d'obtenir un soutien et une protection adéquate. Certains adultes ont douté néanmoins que ces enfants soient véritablement prêts à signaler les mauvais traitements par crainte d'une incidence négative sur le résultat de leur demande d'asile.

Le passage à la majorité

Le passage de l'enfance à l'âge adulte est difficile en particulier pour les enfants séparés demandeurs d'asile qui doivent faire face à de nombreux problèmes. La protection, les conditions de vie et les possibilités juridiques changent considérablement dès lors qu'ils atteignent l'âge adulte, mais la manière dont est gérée cette phase de transition varie selon les États membres de l'UE. Les jeunes dont le statut juridique n'a pas été déterminé lorsqu'ils atteignent 18 ans et ceux dont la demande d'asile a été rejetée courent un grand risque d'être en situation irrégulière.

Les enfants dont la demande aboutit sont plus optimistes quant aux possibilités qui s'offrent à eux. De nombreux enfants ignorent les conséquences de leur majorité, ni l'incidence que cela aura sur leur logement, sur le soutien dont ils bénéficient, sur leurs conditions de vie, leurs études et leurs possibilités d'emploi. Cependant, la plupart d'entre eux se sont dits inquiets et anxieux quant à l'endroit où ils vivront et à la possibilité de pouvoir poursuivre leurs études ou de trouver du travail lorsqu'ils atteindront leur majorité. Un grand nombre d'adultes partageaient les mêmes préoccupations.



Avis



Les avis suivants mettent en lumière des aspects clés de la protection des enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'UE, qui ont été recensés dans le présent rapport en matière de conditions de vie et de questions et procédures juridiques. Ces avis, ainsi que d'autres aspects importants sont décrits plus en détail dans les remarques qui concluent chaque section.

Hébergement et soutien des travailleurs sociaux

Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient être placés dans des lieux d'accueil et de protection tenant compte de leur intérêt supérieur, à l'issue d'une évaluation complète de leurs besoins, qui devrait faire l'objet d'un suivi régulier. Les jeunes enfants devraient de préférence être confiés à un membre adulte de leur famille ou placés dans des familles d'accueil partageant la même culture, après une évaluation approfondie de leur aptitude à cette tâche. Les enfants plus âgés, plus mûrs, devraient être hébergés dans des lieux adaptés de préférence semi-indépendants et réservés à des petits groupes, tenant dûment compte de leur besoin d'intimité et supervisés par des travailleurs sociaux adultes ayant reçu une formation adéquate. Le placement d'enfants séparés avec des adultes qui n'en ont pas la responsabilité, notamment dans des hôtels, des foyers ou d'autres types de logements privés loués, n'est pas adapté. Il est particulièrement important de mettre à disposition des lieux d'accueil adaptés pour les enfants nécessitant des soins spécifiques, y compris la protection ou le traitement de leur état de santé physique ou mentale.

Les soins dispensés aux enfants séparés demandeurs d'asile devraient être comparables à ceux que reçoivent les enfants ressortissants de l'État d'accueil, notamment à travers l'existence d'une proportion

suffisante de travailleurs sociaux qualifiés en mesure de prodiguer des soins personnalisés.

Accès aux soins de santé et à l'éducation

Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient faire l'objet d'un examen de santé approfondi permettant de déterminer leurs besoins en la matière, le plus tôt possible après leur premier contact avec les autorités, et ce dans le respect de leur consentement éclairé. Les conclusions de cet examen ne devraient en aucune façon influencer ou affecter de manière négative le résultat de leur demande d'asile. Tous les enfants devraient pouvoir accéder aux services de santé, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique ou autre.

Conformément à la législation de l'UE pertinente, les enfants séparés demandeurs d'asile devraient bénéficier d'un accès à l'éducation identique à celui des ressortissants nationaux. Pour les aider à faire les bons choix, il convient de leur fournir dès que possible des informations facilement compréhensibles pour des enfants sur les différentes filières d'enseignement proposées, dans une langue qu'ils comprennent. Les enfants devraient être consultés quant aux possibilités qui s'offrent à eux.

Les autorités éducatives et les établissements scolaires devraient disposer de moyens suffisants pour apporter un soutien éducatif et psychosocial spécifique à ces enfants, en particulier en ce qui concerne l'apprentissage des langues.

Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient tirer parti d'un accès facilité à l'enseignement et à la formation professionnels ; l'assouplissement des critères d'obtention d'un permis de travail pourrait y

contribuer, sous réserve que ces enfants remplissent certaines exigences en matière d'éducation et de connaissance de la langue.

Tutelle et représentation légales

Il est essentiel de fournir aux enfants séparés demandeurs d'asile et aux personnes qui en ont la charge, des informations pertinentes, faciles à comprendre et adaptées aux enfants sur les moyens de compenser leur capacité juridique limitée et sur les différentes formes de représentation de leurs intérêts offerts par le système juridique national. Tout enfant séparé demandeur d'asile devrait se voir affecter un tuteur légal dès que possible.

Toute personne désignée comme tuteur légal ou toute autre personne chargée de veiller aux intérêts d'un enfant devrait recevoir une formation et un soutien appropriés pour remplir ses fonctions de manière adéquate. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir le soutien d'un interprète professionnel pour faciliter une communication étroite et fréquente entre l'enfant et son tuteur ou leur autre représentant.

Les enfants séparés demandeurs d'asile, leurs tuteurs ou leurs autres représentants, devraient dès que possible bénéficier d'une représentation juridique adéquate, de conseils appropriés, et d'une aide juridictionnelle gratuite, selon les besoins, dans le cadre des procédures juridiques, afin de garantir le principe de l'égalité d'accès à la justice.

L'exercice de fonctions de tuteur légal ou d'autres fonctions de représentation devrait faire l'objet

d'un contrôle basé sur des évaluations régulières et indépendantes menées par exemple par les autorités judiciaires.

Rétention

Les enfants séparés demandeurs d'asile ne devraient jamais être placés en rétention pour des motifs liés à leur statut de résidence ou à l'absence de ce statut, ou du fait des conditions de leur arrivée sur le territoire d'un État membre de l'UE. Cette mesure ne devrait être prise que lorsqu'elle représente l'intérêt supérieur de l'enfant, et devrait se dérouler dans les mêmes conditions et conformément aux mêmes règles de protection que celles appliquées pour les enfants ressortissants de l'État concerné.

Dans les États membres de l'UE qui recourent au placement en rétention dans l'attente d'un éloignement, il est nécessaire d'appliquer scrupuleusement toutes les clauses de protection visées à l'article 17 de la directive retour, à savoir : ne placer les enfants en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible, leur fournir un hébergement dans des institutions disposant de personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge, leur offrir la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives et leur donner accès à l'éducation.



La nécessité d'éléments de preuve centrés sur l'enfant



Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

[...]

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) examine les perspectives et expériences des enfants dans le contexte de l'un de ses neuf domaines de travail thématiques relatifs à la période 2007-2012 : les droits de l'enfant, y compris la protection des enfants. Ce domaine thématique chevauche d'autres domaines, à savoir le droit d'asile, l'immigration et l'intégration des migrants ; l'accès à une justice efficace et indépendante ; le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; et les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'appartenance à une minorité et toute combinaison de ces motifs (discrimination multiple).

Les points de vue des enfants et les récits de leurs expériences sont rarement intégrés aux travaux visant à formuler des réponses politiques et plans d'action à leur intention, en particulier dans les domaines couverts par le programme de Stockholm. Les résultats des travaux de recherche de la FRA servent à combler des lacunes dans les connaissances actuelles sur la manière dont les enfants séparés d'origines nationales, ethniques,

religieuses et culturelles différentes perçoivent la vie qu'ils mènent dans l'Union européenne en tant que demandeurs d'asile, en leur posant directement des questions sur leurs opinions et leurs expériences.

L'enquête de terrain réalisée dans le cadre de cette recherche repose sur des entretiens menés auprès d'enfants dans 12 États membres de l'UE et répond ainsi à la nécessité d'études centrées sur l'enfant. L'importance de nouer un dialogue directement avec eux est non seulement soulignée dans les activités de la FRA sur les droits de l'enfant en cours, qui concernent par exemple, les indicateurs des droits de l'enfant¹ mais est aussi reflétée dans les activités qui se sont appuyées sur des enquêtes en établissement scolaire concernant l'expérience d'enfants en matière de racisme et de marginalisation sociale².

Les résultats de ces recherches ont été présentés initialement dans un rapport résumé intitulé *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, publié le 30 avril 2010. Cette publication avait pour but de fournir des précieuses informations de première main pour le Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) de la Commission

1 FRA (2009), *Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union*, Vienne, FRA, disponible à : <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/developing-indicators-protection-respect-and-promotion-rights-child-european-union> (tous les sites figurant dans le présent rapport ont été consultés le 20 octobre 2010).

2 FRA (2010), *Experience of discrimination, social marginalisation and violence: A comparative study of Muslim and non-Muslim youth in three EU Member States*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), disponible à : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub-racism-marginalisation_en.htm.

européenne et d'intégrer les points de vue des enfants séparés demandeurs d'asile pour leur permettre de contribuer de manière positive à l'élaboration des politiques futures et à l'action en faveur de leur protection.

Contexte du rapport

Les droits de l'enfant, y compris leur protection, constituent l'un des principaux thèmes de travail de la FRA conformément à son cadre pluriannuel 2007-2009³. En mars 2009, la FRA a publié un rapport sur les indicateurs relatifs à la protection, au respect et à la promotion des droits de l'enfant dans l'UE⁴. Un groupe d'indicateurs de base concernait les « droits et [le] bien-être des enfants séparés de leur famille pour des raisons de migration ». Conformément aux pratiques internationales⁵, les indicateurs relatifs aux droits des enfants de la FRA sont divisés en trois catégories :

- les indicateurs **structurels**, qui reflètent l'existence d'instruments juridiques et de mécanismes institutionnels et budgétaires de base jugés nécessaires pour faciliter la réalisation de certains droits de l'enfant ;
- les indicateurs **de méthode**, qui reflètent les efforts déployés au niveau national, local ou régional pour appliquer les dispositions structurelles, par exemple les stratégies nationales, les mesures politiques et les programmes d'action ;
- les indicateurs **de résultat**, qui reflètent les résultats individuels et collectifs atteints au regard de la réalisation des droits de l'enfant.

L'étude exécutée par le Réseau Européen des Migrations (REM)⁶ en parallèle aux recherches

de la FRA portait sur les dimensions juridiques et politiques correspondant aux indicateurs « structurels » et « de méthode » décrits ci-dessus (par exemple les motivations incitant à entrer dans l'UE, les procédures d'entrée, les dispositions d'accueil y compris l'intégration, la rétention, et les pratiques de retour, les statistiques et les meilleurs pratiques identifiées). Les recherches de la FRA correspondent aux indicateurs de résultats et aux données recueillies au moyen de recherches participatives menées par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM Vienne)⁷ qui est aussi le point de contact national du REM. Les recherches du REM portaient sur 22 États membres de l'UE⁸ tandis que celles de la FRA concernent 12 États membres, à savoir l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède. Conjointement, le présent rapport de la FRA⁹ et l'étude du REM¹⁰ comblent d'importantes lacunes en connaissances et fournissent une valeur ajoutée significative en facilitant l'élaboration des politiques au niveau de l'UE dans le domaine des migrations et de l'asile. Les activités de la FRA concernant l'asile, qui s'appuient sur des recherches primaires menées sur le terrain dans le cadre d'entretiens directs avec les personnes concernées, ont débouché sur deux rapports publiés en septembre 2010, l'un sur l'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile¹¹ et l'autre sur l'accès à des recours efficaces¹². Ils reposent tous deux sur des entretiens avec 877 demandeurs d'asile de 65 nationalités différentes conduits dans l'ensemble des États membres de l'UE. En outre, la FRA a publié un rapport intitulé *Rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour*¹³ en septembre 2010, qui examine les pratiques

3 Décision du Conseil du 28 février 2008 portant application du règlement (CE) n° 168/2007 en ce qui concerne l'adoption d'un cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2007-2012, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:063:0014:0015:FR:PDF>.

4 FRA (2010), *Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union*, Vienne, FRA, disponible à : <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/developing-indicators-protection-respect-and-promotion-rights-child-european-union>.

5 Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (2008), *Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme*, 6 mai 2008, HRI/MC/2008/3, disponible à : www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/HRI.MC.2008.3_fr.pdf.

6 La Commission européenne a créé le Réseau Européen des Migrations (*European Migration Network*) pour permettre l'échange d'informations sur tous les aspects des migrations et pour contribuer à l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration ; pour plus d'informations, voir : <http://emn.intrasoft-intl.com/html/index.html>.

7 Pour plus d'informations voir : www.iomvienna.at.

8 Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.

9 Les résultats de ces recherches ont été présentés dans : FRA (2010), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, Résumé, Luxembourg, Office des publications, disponible à : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/SEPAC-summary-report_FR.pdf.

10 Réseau européen des migrations (2010), *Policies on reception, return and integration arrangements for, and numbers of, unaccompanied minors - an EU comparative study*, disponible à : <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?entryTitle=3%2E%20EMN%20Studies>.

11 FRA (2010), *L'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile : la perspective des demandeurs d'asile*, Luxembourg, Office des publications, disponible à : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/report-asylum-seeker-perspective_FR.pdf.

12 FRA (2010), *Accès à des recours efficaces : la perspective des demandeurs d'asile*, Luxembourg, Office des publications, disponible à : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/report-access-remedies_FR.pdf.

13 FRA (2010), *Rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour*, Luxembourg, Office des

actuelles en matière de rétention des migrants en situation irrégulière dans les 27 États membres à la lumière du cadre juridique international applicable sur les droits de l'homme. Le rapport contient une section sur les enfants migrants en situation irrégulière.

Aspects méthodologiques

Les activités de la FRA s'appuient sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies¹⁴, qui définit un ensemble exhaustif de droits de l'homme, y compris les droits civils, économiques, politiques et sociaux des enfants. En outre, deux protocoles facultatifs à la CRC, qui traitent des questions spécifiques relatives à l'implication d'enfants dans les conflits armés, à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants¹⁵, ont été adoptés. Les 27 États membres de l'UE sont parties et ont adhéré à la CRC, qui est l'un des instruments internationaux des droits de l'homme les plus largement ratifiés¹⁶. La convention s'articule autour de quatre principes fondamentaux : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant¹⁷.

Les recherches de la FRA sur les enfants s'appuient en particulier sur l'article 12 de la CRC, qui requiert la participation des enfants aux décisions qui les concernent. Les opinions, les perspectives et les intérêts des enfants sont souvent différents de

ceux des adultes. C'est la raison pour laquelle leurs opinions et expériences ont été étudiées directement dans la présente enquête comme un moyen crucial d'évaluer des pratiques actuelles, de telle sorte à identifier les changements nécessaires afin que ces pratiques puissent correspondre pleinement à leurs besoins. Dans ce sens, cette recherche peut également être considérée comme un moyen de donner à ces enfants la capacité de façonner plus activement leur avenir.

La recherche a eu lieu en suivant une approche qualitative, qui, tout en tenant compte des différences entre les pays, pour garantir la plus grande comparabilité possible des données recueillies. L'enquête sur le terrain a été menée en 2009, en Autriche, en Belgique, à Chypre, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, au Royaume-Uni et en Suède. Ces pays constituent un échantillon varié en termes de taille de la population, d'emplacement géographique, de caractéristiques socio-économiques et de durée d'adhésion à l'UE.

Ces enquêtes reposent sur des entretiens semi-structurés, en face à face, conduits avec 336 enfants séparés et 302 adultes chargés d'accompagner ces enfants et travaillant auprès d'eux, dont des assistants sociaux, des travailleurs sociaux, des enseignants, des psychologues, des professionnels de la santé, des tuteurs légaux, des praticiens de la justice, des fonctionnaires (dont des agents de la force publique), des interprètes et des chercheurs. Les enfants interrogés étaient âgés de 14 à 18 ans, et tous les efforts ont été faits pour interroger des filles et garçons provenant de différents milieux ethniques, religieux et culturels. Les enfants ont participé à l'enquête à titre volontaire. L'anonymat des réponses a été garanti, de sorte qu'aucun enfant ne puisse être identifié à partir des conclusions de l'enquête. Par conséquent, les citations directes d'enfants ou d'adultes utilisées dans le rapport pour illustrer certaines des conclusions les plus pertinentes, mentionnent en général le sexe, l'âge, la fonction, le type de l'organisation, l'État membre, sauf si ces informations permettent d'identifier la source. Les enquêteurs ont indiqué clairement aux enfants qu'ils avaient à tout moment le droit de ne pas répondre aux questions ou de se soustraire complètement à l'enquête si tel était leur souhait. Les interprètes sollicités ont été informés au sujet de l'enquête et de son objectif.

Sous la direction de la FRA, les enquêteurs ont pris toutes les mesures nécessaires pour que les entretiens avec les enfants soient adaptés à leur culture, à leur âge et à leur sexe, tout en prenant des mesures appropriées de validation des

publications, disponible à : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/FRA-2011_Detention_report_FR.pdf.

- 14 La CRC a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU dans le droit international. Le texte intégral est disponible à : www2.ohchr.org/french/law/crc.htm.
- 15 Textes adoptés par la résolution A/RES/54/263 de l'Assemblée générale du 25 mai 2000 : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, disponible à : www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm ; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, disponible à : www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm.
- 16 Environ 193 États ont adhéré à la CRC jusqu'à présent, par ratification, acceptation, adhésion ou succession. Ces informations sont disponibles à : http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=_fr. En outre, les 25 États membres de l'UE sont également parties au Protocole facultatif à la CRC, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, bien que trois États membres ne l'aient pas encore ratifiée (le Luxembourg, Malte et la République tchèque). De même, tous les États membres de l'UE ont signé le Protocole facultatif à la CRC, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Seul un État membre ne l'a pas encore ratifié.
- 17 Ces principes ont été réitérés par le Comité des droits de l'enfant dans plusieurs observations générales, à commencer par l'Observation générale n° 1 « *Les buts de l'éducation* » (paragraphe 6), disponible à : www.unhcr.ch/tbs/doc/nsf/%28symbol%29/CRC.GC.2001.1.Fr?OpenDocument.

répondants pour vérifier la fiabilité et l'exactitude de leurs interprétations. La méthodologie de recherche appliquée était suffisamment souple pour prendre en compte l'éventail des variables intervenant dans l'expérience de ces enfants, tout en intégrant la diversité des contextes linguistiques et culturels¹⁸. Les circonstances de vie et l'histoire des enfants interrogés ont fait l'objet d'une attention particulière, pour s'assurer que l'enquête ne leur cause aucun mal.

Nous souhaitons exprimer notre sincère gratitude envers les enfants et les adultes qui ont accepté de nous faire part de leurs expériences, et les chercheurs qui ont réalisé cette enquête de terrain exigeante.

Enfants couverts par l'enquête

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC)

Article premier

« Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Observation générale n° 6

« Par « enfant séparé », on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille. »

Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

(adoptés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Comité international de secours (*International Rescue Committee*, IRC), *Save the children* UK (SCUK), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et *World Vision International* (WVI))

- Les enfants séparés de leur famille sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains « enfants séparés » peuvent donc être accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille.

- Les enfants non accompagnés (parfois appelés « mineurs non accompagnés ») sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.

¹⁸ Les citations directes sont traduites de l'anglais, qui est la version linguistique originale de ce rapport. Initialement, elles sont tirées de la transcription dans la langue originale des entretiens ou de leur traduction en anglais.



La présente enquête porte principalement sur des enfants ressortissants de pays tiers, *séparés* de leur père et de leur mère ou des personnes qui s'occupent légalement ou habituellement d'eux, mais qui ne sont pas nécessairement séparés d'autres parents ou adultes dans les 12 États membres de l'UE concernés. Les enfants étrangers séparés ne font pas toujours une demande d'asile, mais peuvent rester dans le pays sous la supervision du pays d'accueil sans passer par les procédures de demande d'asile. Par conséquent, les enfants qui n'avaient pas déposé de demande d'asile ont également été inclus dans l'enquête s'ils étaient pris en charge par l'État d'accueil.

Les 336 enfants séparés inclus dans l'enquête proviennent de 48 pays, la majorité était issue d'Afghanistan (22 %), du Maroc (10 %), de Somalie (plus de 10 %) et d'Irak (9 %). Les 302 adultes chargés d'accompagner ces enfants ou de travailler auprès d'eux sont des assistants sociaux, des travailleurs sociaux, des enseignants, des psychologues, des professionnels de la santé, des tuteurs légaux, des praticiens de la justice, des fonctionnaires (dont des agents de la force publique), des interprètes et des chercheurs.

Les enfants séparés demandeurs d'asile qui arrivent dans l'Union européenne viennent de milieux nationaux, ethniques, culturels, religieux et sociaux très divers. En dépit de progrès réalisés ces dix dernières années en matière de collecte de données, notamment grâce à l'application du Règlement (CE) no 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, il est toujours difficile d'établir des statistiques précises. Ainsi le fait qu'un enfant ne soit pas reconnu comme étant séparé à son arrivée peut donner lieu à une sous-estimation ; à l'inverse, un enfant enregistré à l'arrivée comme séparé peut ultérieurement retrouver ses parents, ce qui peut conduire à une surestimation. En outre, les difficultés à évaluer l'âge compliquent encore la collecte de données fiables.

D'après les données d'Eurostat, en 2009 dans l'ensemble de l'UE, 12 210 demandeurs d'asile ont été considérés comme mineurs non accompagnés, dont 38 % venaient d'Afghanistan (voir le Tableau 1).

Selon les données publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en 2008, un peu plus de 13 100 enfants séparés et non accompagnés ont demandé l'asile en Europe, la plupart au Royaume-Uni (ce qui reflète peut-être l'efficacité du système de collecte

des données dans ce pays). Ce chiffre correspond à environ 80 % du nombre de demandes déposées dans le monde par les enfants séparés en 2008 et à environ 4 % du nombre de total de demandes d'asile déposées en Europe. Il concorde avec les statistiques récentes indiquant qu'au cours des 10 dernières années, la proportion d'enfants séparés qui demandent l'asile en Europe est restée à peu près stable, avec 4 à 5 % du nombre total de toutes les demandes d'asile déposées. Dans le monde, environ 6 000 enfants séparés ou non accompagnés ont été reconnus comme réfugiés ou se sont vu accorder une forme de protection complémentaire ; l'Europe représentait 65 % des décisions positives rendues¹⁹.

La nationalité des enfants séparés varie selon les États membres. Leur origine dépend en général de la présence de communautés établies et des liaisons de transport, facteurs qui sont étroitement liés : ainsi, de nombreux enfants séparés arrivent du Maroc en Espagne (où un nombre relativement faible d'enfants demandent l'asile)²⁰, mais peu de jeunes Marocains arrivent dans d'autres pays d'Europe. Au cours des 10 dernières années, les enfants séparés arrivés en Europe étaient surtout originaires de pays tels que l'Afghanistan, l'Angola, la République démocratique du Congo, l'Érythrée, l'Irak et la Somalie.

D'après les données fournies dans les rapports nationaux du REM²¹ un nombre croissant d'enfants séparés demandeurs d'asile arrivent dans l'UE. La majorité d'entre eux ont 14 ans ou plus et ils sont pour environ les deux tiers des garçons.

19 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (2009), *Tendances mondiales en 2008 : Réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et apatrides*, Genève, HCR, disponible à : www.unhcr.fr/4af93d346.html.

20 En 2009, seulement 19 mineurs non accompagnés ont demandé une protection internationale en Espagne, voir : Espagne, Ministère de l'Intérieur (2009), *Asilo en Cifras 2009*, p. 52, disponible à : www.mir.es/file/52/52991/52991.pdf.

21 Réseau européen des migrations (2010), *Policies on Reception, Return and Integration arrangements for, and numbers of, Unaccompanied Minors – an EU comparative study*, p. 122-141, disponible à : http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?sessionId=6A27191341DoEBD843B492912DCFFE34?entryTitle=06_Reception,%20Return%20and%20Integration%20Policies%20for,%20and%20numbers%20of,%20UNACCOMPANIED%20MINORS.

Tableau 1 : Mineurs non accompagnés dans l'UE27 par nationalité d'origine, 2009

Pays	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Âge inconnu
Hors UE	12 210	1 255	3 295	6 565	1 095
Afghanistan	4 600	365	1 690	2 010	535
Russie	470	275	55	135	*
Somalie	1 800	230	535	955	80
Irak	830	30	125	565	110
Kosovo**	110	20	25	70	*
Géorgie	90	15	15	60	*
Nigeria	330	5	60	255	15
Pakistan	75	10	20	40	5
Iran	315	10	70	165	70
Zimbabwe	50	10	5	25	5
Sri Lanka	130	35	30	60	5
Turquie	120	10	25	80	*
Arménie	30	5	5	20	0
Bangladesh	80	25	15	35	5
Chine	120	5	15	80	25
Serbie	70	10	15	45	0
Érythrée	410	25	70	260	50
République démocratique du Congo	195	20	25	155	0
Syrie	75	5	15	45	15
Érythrée	320	15	50	240	10
Algérie	150	5	40	75	30
Inde	95	*	25	55	15
Azerbaïdjan	20	*	5	15	0
Viêt Nam	165	5	45	95	25
Albanie	95	5	20	50	20
Mongolie	55	5	20	30	*
Côte d'Ivoire	55	5	5	45	*
Soudan	55	*	10	35	10
Ghana	45	0	5	40	5
Mauritanie	10	0	5	5	*

Note : * Un ou deux demandeurs ; ** Kosovo (en vertu de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU).

Source : Eurostat, Statistics in focus 27/2010, p. 6²²

22 Eurostat (2010), Statistics in Focus: Characteristics of asylum seekers in Europe, Luxembourg, Office des publications, disponible à : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product_details/publication?p_product_code=KS-SF-10-027.

Contexte des politiques de l'UE

En vertu de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union européenne doit promouvoir la protection des droits de l'enfant. L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est consacré aux droits de l'enfant, dispose que « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être » et stipule que « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». La Cour de justice de l'Union européenne, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne soutenu par la Commission des Communautés européennes et par la République fédérale d'Allemagne*, note que la Convention relative aux droits de l'enfant, qui lie chacun des États membres de l'UE, figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme « dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire »²³.

Les institutions de l'Union européenne attachent une importance particulière aux droits des enfants et notamment de ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, comme les enfants séparés demandeurs d'asile. Dans sa communication sur les objectifs stratégiques 2005-2009, la Commission européenne fait du respect, de la protection, de la promotion et de l'application des droits de l'enfant l'une de ses principales priorités. En 2006, la communication de la Commission européenne intitulée *Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant* annonçait le début d'un processus visant à élaborer une approche cohérente et réfléchie de l'élaboration, du suivi et de la révision du droit et des politiques de l'UE qui ont une incidence sur les enfants. Observant que l'UE a réalisé des progrès significatifs dans ce domaine ces dernières années avec l'élaboration de politiques et programmes concrets divers sur les droits des enfants en vertu de différentes bases juridiques existantes, la communication déclare qu'« [...] un autre défi consisterait à garantir que les droits des enfants immigrés, demandeurs d'asile et réfugiés soient pleinement respectés dans la législation et les politiques de l'Union européenne et de ses États membres »²⁴.

Les inquiétudes relatives à la situation des enfants séparés demandeurs d'asile dans l'UE ont fait l'objet de débats dans le contexte du Programme de Stockholm de l'UE pour une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens. Dans sa résolution du 25 novembre 2009 sur le Programme de Stockholm, le Parlement européen estime essentiel que toutes les mesures de l'UE respectent et mettent en œuvre les droits de l'enfant, tels qu'ils sont inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC) et reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et appelle à une action renforcée de l'UE concernant la protection de l'enfance. Le Parlement estime en particulier qu'il est urgent de traiter la question de la protection des enfants non accompagnés ou séparés, vu les risques particuliers auxquels ils sont exposés. À la lumière de ces risques, le Parlement presse les États membres de garantir que les politiques de l'UE en matière d'asile, de migration et de traite des êtres humains considèrent en tout premier lieu les enfants migrants comme des enfants et garantissent qu'ils bénéficient de leurs droits d'enfants sans discrimination, et en particulier du droit au regroupement familial²⁵.

Le Programme de Stockholm²⁶, tel qu'adopté par le Conseil européen en décembre 2009, établit un cadre pour l'action de l'UE dans le domaine de la citoyenneté, de la sécurité, de la justice, du droit d'asile et de l'immigration pour les cinq années à venir et contient un certain nombre de points pertinents :

« Les droits de l'enfant – à savoir que le principe de son intérêt supérieur consiste en son droit de vivre, de survivre et de se développer, en la non-discrimination et le respect de son droit d'exprimer librement son opinion et d'être véritablement entendu sur toute question le concernant, eu égard à son âge et à son niveau de développement – tels qu'affirmés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernent toutes les politiques de l'Union. Ils doivent être systématiquement pris en compte dans les stratégies européennes en vue d'assurer une approche intégrée.

²³ CJUE, C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt du 27 juin 2006, point 37.

²⁴ Commission européenne (2006), *Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant*, COM(2006) 367 final, Bruxelles, 4 juillet.

²⁵ Parlement européen, Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm, Section « Protection des enfants », P7_TA(2009)0090, disponible à : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0090+0+DOC+XML+Vo//FR.

²⁶ Conseil de l'Union européenne (2009), *Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, Bruxelles, 2 décembre, 17024/09.

[...] Le Conseil européen invite la Commission [...] à identifier les actions pour lesquelles l'Union peut apporter une valeur ajoutée, afin de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant. Une attention spécifique devrait être accordée aux enfants en situation de particulière vulnérabilité, notamment les enfants victimes de l'exploitation et d'abus à caractère sexuel ainsi que les enfants victimes de la traite et les mineurs non accompagnés dans le contexte de la politique d'immigration de l'Union.

[...] Le renforcement des contrôles aux frontières ne devrait pas empêcher que les personnes ayant besoin de bénéficier de systèmes de protection puissent y accéder, et notamment les personnes et les groupes se trouvant en situation vulnérable. Les besoins en matière de protection internationale ainsi que l'accueil des mineurs non accompagnés devront constituer à cet égard des priorités. »

En outre, le Conseil européen reconnaît que les enfants non accompagnés de pays tiers représentent un groupe particulièrement vulnérable, et identifie plusieurs domaines « nécessitant une attention spéciale ». Parmi eux figurent l'échange d'informations et de bonnes pratiques, les filières d'immigration clandestine de mineurs, la coopération avec les pays d'origine, les questions que posent la détermination de l'âge, l'identification et la recherche de la famille, et la nécessité d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le 6 mai 2010, dans le cadre de ses efforts pour créer une approche européenne commune, la Commission européenne a adopté un Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)²⁷ en vue d'améliorer la protection des enfants qui entrent dans l'UE. La Commissaire européenne aux affaires intérieures, Cecilia Malmström, a souligné que « [L]'Europe doit prendre des mesures immédiates pour s'occuper des mineurs non accompagnés, qui sont les victimes les plus exposées et les plus vulnérables des flux migratoires [...]. Il est primordial que tous les États membres s'engagent à offrir aux mineurs non accompagnés le bénéfice de normes élevées en matière d'accueil, de protection et d'insertion. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours constituer le fondement de toutes les mesures qu'ils adoptent. Nous devons

nous efforcer de localiser la famille des mineurs qui pénètrent seuls sur le territoire de l'Union et nous devons leur assurer des conditions de retour permettant un regroupement familial. »²⁸

Le Plan d'action de la Commission souligne que tous les enfants devraient, avant toute chose, être traités comme tels et conformément au principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », « qui doit prévaloir dans tous les actes relatifs aux enfants, accomplis par des autorités publiques ». Il ne propose pas de méthode spécifique commune pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et, sur le plan du respect et de la protection des droits de l'enfant, fait référence aux règles et principes suivis dans l'UE et dans ses États membres, en particulier la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme.

Le plan d'action couvre plusieurs aspects importants, y compris le regroupement familial, la tutelle et la représentation légale, les procédures de retour ainsi que la protection et la prise en charge dans l'UE. En ce qui concerne les mesures d'accueil et les garanties procédurales appliquées dans l'UE, le plan d'action précise qu'elles devraient s'appliquer dès l'instant où un mineur non accompagné est découvert aux frontières extérieures ou sur le territoire de l'UE jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée. En outre, la Commission européenne s'engage à veiller à la bonne application de la législation de l'UE et, sur le fondement d'une analyse d'impact, à apprécier s'il est nécessaire d'introduire des modifications ciblées ou un instrument spécifique définissant des normes communes en matière d'accueil et d'assistance applicables à tous les mineurs non accompagnés, en ce qui concerne la tutelle, la représentation légale, l'accès aux lieux d'hébergement et aux soins, les premiers entretiens, les services éducatifs et les soins médicaux adaptés. En outre, les États membres de l'UE sont invités à envisager l'introduction de mécanismes de réexamen en vue de contrôler la qualité de la tutelle pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit représenté tout au long du processus décisionnel et, notamment, pour prévenir les abus.

En ce qui concerne la détermination de l'âge, le plan d'action reconnaît que « les procédures et techniques de détermination de l'âge sont variables, leur fiabilité et leur caractère proportionnel suscitant souvent des réserves. La possibilité de former un

²⁷ Commission européenne, (2010), *Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)*, COM(2010) 213 final, Bruxelles, 6 mai, p. 9, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0213:FIN:FR:PDF> ; voir aussi : Commission européenne, (2010), *Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm*, COM(2010) 171 final, Bruxelles, 20 avril, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0171:FIN:FR:PDF>.

²⁸ Commission européenne, Communiqué de presse, disponible à : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/534&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>.

recours n'est pas toujours garantie ». À cet égard, la Commission publiera des lignes directrices relatives aux meilleures pratiques en collaboration avec des scientifiques et des juristes experts ainsi qu'avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), qui élaborera des documents techniques consacrés à la détermination de l'âge. En outre, l'EASO est invité à organiser des formations concernant la détermination de l'âge, à mettre au point un module dans le cadre du programme de formation européen en matière d'asile et à élaborer un manuel de bonnes pratiques.

En ce qui concerne la procédure d'asile, le plan d'action demande que les décisions soient prises « [...] au plus tôt (si possible dans un délai maximal de six mois) [...], compte tenu de l'obligation de rechercher sa famille, d'explorer d'autres possibilités pour sa réinsertion dans sa société d'origine et de déterminer la solution qui répond le mieux à son intérêt supérieur ». Dans les cas où il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre sa famille et de grandir dans son propre environnement social et culturel, le plan d'action énonce que « dans tous les cas, le retour doit s'effectuer selon des modalités sûres, convenant à un enfant et adaptées selon que le mineur est un garçon ou une fille ». Il encourage en outre les États membres « [...] à élaborer des solutions innovantes de partenariat avec les pays tiers d'origine et de transit, par exemple en finançant un éventail d'activités en matière d'éducation et de formation » pour garantir que « le retour du mineur se déroule dans le plein respect des normes internationales et que celui-ci soit accepté dans son environnement d'origine ». Le plan d'action traite également de la question des enfants qui n'ont pas pu obtenir le statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire mais qui ne peuvent néanmoins faire l'objet d'une mesure de retour. Dans ces cas, le plan d'action stipule ce qui suit :

« [...] il convient qu'un statut juridique lui soit accordé, qui lui confère au moins les mêmes droits et le même niveau de protection qu'avant, et qu'un logement convenable lui soit trouvé. Les mineurs doivent être soutenus sur la voie d'une intégration réussie dans la société qui les accueille. »

Le 3 juin 2010, le Conseil de l'Union européenne²⁹ dans ses conclusions sur les mineurs non accompagnés, salue le plan d'action de la Commission et encourage les États membres à

²⁹ Conseil de l'Union européenne (2010), Conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés, 3018^{ème} session du Conseil Justice et affaires intérieures, Luxembourg, 3 juin, disponible à : www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/114888.pdf.

coopérer avec les agences de l'UE, y compris l'Agence des droits fondamentaux, pour améliorer l'analyse et l'échange d'informations pertinentes, en

« soulignant qu'il importe de trouver des solutions durables fondées sur une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui se traduit par le retour et la réinsertion dans le pays d'origine ou [...] l'octroi du statut conféré par la protection internationale ou d'un autre statut conformément au droit national des États membres. »

En ce qui concerne l'accueil et les garanties procédurales dans l'UE, le Conseil a invité la Commission à évaluer si la législation applicable de l'UE offre une protection suffisante pour faire en sorte que des normes appropriées concernant l'accueil et les garanties procédurales s'appliquent à tous les mineurs non accompagnés, « [...] qu'ils soient demandeurs d'asile, victimes de la traite des êtres humains ou migrants clandestins, pour garantir que les mineurs soient traités en tant que tels jusqu'à preuve du contraire »³⁰. En outre, le Conseil invite les États membres « [...] à contrôler la qualité de la prise en charge des mineurs non accompagnés pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit représenté tout au long du processus décisionnel ».

Enfin, concernant l'intégration, le Conseil demande le renforcement des mesures liées aux enfants demandeurs d'asile. Celui-ci concerne principalement l'établissement d'installations d'accueil et leur amélioration, mais aussi la mise en place d'actions d'intégration appropriées, y compris la prochaine génération d'instruments financiers, à partir de 2014, dans le domaine de la gestion des flux migratoires. Le Conseil demande aussi à la Commission européenne d'aborder « les défis particuliers que posent les mineurs demandeurs d'asile, dans le nouveau programme de l'UE en faveur de l'intégration des immigrants ».

³⁰ Cette position du Conseil dénote un progrès notable par rapport à celle reflétée dans la résolution concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers adoptée le 26 juin 1997. La résolution de 1997 envisage la possibilité que les États membres refusent à la frontière l'accès à leur territoire aux mineurs non accompagnés, notamment s'ils ne sont pas en possession des documents et autorisations requis, sans demander l'application du principe fondamental de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant établi dans la CRC (97/C 221/03), Journal officiel (JO) C 221, 19 juillet 1997.

Le devoir de protéger l'enfant

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

La CRC établit pour les États l'obligation de prendre en charge les enfants séparés, demandant à la fois une protection et une aide spéciales ainsi qu'une protection de remplacement. Bien que la CRC laisse aux États une marge de discrétion importante quant aux solutions adoptées, elle leur demande de tenir compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. L'article 39 de la CRC accorde une attention particulière aux enfants victimes d'une forme de négligence, comme les enfants séparés ; l'article établit que « cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 24 – Les droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

En 2006, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié, avec l'*International Rescue Committee (IRC)*, *Save the Children (UK)*, l'*UNICEF*, le HCR et *World Vision International (WVI)*, un ensemble de « principes directeurs » établissant qu'« un certain nombre de principes, énoncés dans des normes internationalement reconnues, devraient guider l'action en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. La validité de ces principes a été confirmée par l'expérience acquise ces dernières années, lors de conflits et de catastrophes naturelles, ainsi que par les enseignements qui en ont été tirés. »³¹

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de cadre juridique global à l'échelle de l'Union européenne qui réponde spécifiquement aux besoins des enfants séparés demandeurs d'asile. Cependant, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et certains instruments juridiques européens relatifs à l'immigration, à l'asile et au regroupement familial, établissent un ensemble de dispositions juridiques contraignantes pour tous les États membres, dont émerge un « devoir de protection » des enfants séparés demandeurs d'asile. Ces normes constituent un point de départ pour développer des réponses européennes aux problèmes rencontrés par ces enfants.

Ainsi l'article 18 de la directive sur les conditions d'accueil, qui suit étroitement l'article 39 de la CRC, établit que les États membres doivent veiller à ce que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation et veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié. Le Règlement « Dublin II » de la Commission reconnaît que confier un mineur non accompagné à un membre de sa famille autre que ses père, mère ou tuteur légal est susceptible de poser des difficultés particulières et nécessite donc une coopération des autorités compétentes des États membres chargées de la protection des mineurs, en particulier les autorités ou juridictions qui sont mieux placées pour se prononcer sur la capacité du ou des adultes concernés à prendre en charge le mineur dans des conditions conformes à son intérêt. Il convient de noter que l'objectif de la coopération est de garantir que les autorités se prononcent, en toute connaissance de cause, sur la capacité de l'adulte.

³¹ Comité International de la Croix-Rouge (2004), *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, disponible à : www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_1011.pdf.

Le droit de séjourner dans un État membre reste cependant l'une des principales préoccupations, car il est seulement accordé aux mineurs non accompagnés ayant fait une demande d'asile (article 7 de la directive sur les procédures d'asile). Si l'article 4 de la directive sur les procédures d'accompagnement au retour³² prévoit le principe de non-refoulement, la législation de l'UE n'indique pas clairement comment le « devoir de protection » doit être appliqué dans le cas d'enfants séparés originaires de pays tiers qui ne demandent pas une protection internationale.

Outre les règlements qui déclenchent le « devoir de protéger », la réglementation européenne contient des dispositions spécifiques relatives à la prise en charge des enfants dans de nombreux autres domaines de protection couverts par les recherches. Ces domaines sont présentés sous les deux titres principaux suivants : « conditions de vie » et « procédures juridiques ». Le premier concerne les aspects à caractère plus matériel, physique,

psychologique et social de la vie des enfants séparés, tandis que le deuxième porte principalement sur les aspects relatifs à leur situation, leur capacité et leur statut juridique. En outre, le présent rapport aborde également certains aspects des mauvais traitements et abus et la situation des enfants qui atteignent 18 ans. Bien que les travaux de recherche n'aient pas été conçus spécifiquement pour traiter de ces questions, les entretiens ont montré qu'ils constituaient des aspects importants de la protection.

Comme l'a noté la Commission européenne dans sa communication de 2006³³ intitulée *Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant* : « L'obligation qu'à l'Union européenne de respecter les droits fondamentaux, y compris les droits de l'enfant, lui impose le devoir général non seulement de s'abstenir de tout acte enfreignant ces droits, mais aussi de les intégrer, le cas échéant, aux politiques qu'elle met en œuvre en vertu des différentes bases juridiques pertinentes tirées des traités (« mainstreaming » ou « prise en compte systématique »). »

³² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO 2008 L 348, 24 décembre, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32008L0115:FR:NOT>.

³³ Commission européenne (2006), *Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant*, COM(2006) 367 final, Bruxelles, 4 juillet, p. 3, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0367:FIN:FR:PDF>.

Aspects clés



La recherche donne un aperçu précieux de la situation des enfants séparés demandeurs d'asile dans les 12 États membres de l'UE et tire des enseignements importants pour les décideurs. Cela dit, il est important de noter, premièrement, que les conditions changent rapidement en réponse aux nouvelles politiques mises en place ou à des fluctuations importantes du nombre d'enfants séparés demandeurs d'asile et, deuxièmement, que les expériences des enfants dans un pays donné varient souvent avec le lieu du placement de l'enfant, le type d'hébergement ainsi que l'origine ethnique et culturelle de chaque enfant.

Les réactions des enfants peuvent être influencées par une multitude de facteurs, par exemple leurs attentes personnelles, leurs frustrations et leurs succès, leur attachement personnel à des personnes telles que les enseignants, les travailleurs sociaux, les familles de placement ou les tuteurs. Ainsi, un enfant qui a établi un lien particulièrement solide avec un travailleur

social, peut de ce fait, percevoir ses propres conditions de vie différemment des autres enfants. Nous avons essayé d'interpréter les réactions des enfants dans cette perspective pour réduire au minimum l'élément de subjectivité, inhérent à tout travail de recherche fondé sur des entretiens.

En outre, les réactions des adultes ont aussi tendance à être faussées par leur fonction : les fonctionnaires responsables de l'application des politiques ont tendance à se montrer moins critiques des dispositions existantes que les travailleurs sociaux et les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que les autres personnes qui s'occupent directement de la situation « sur le terrain ». Suivant leur vécu professionnel, les adultes questionnés ont peut-être tendance à refléter leurs propres frustrations concernant les problèmes auxquels ils ont à faire face lorsqu'ils s'efforcent de répondre aux besoins spécifiques de ces enfants.

1

Conditions de vie



1.1. L'hébergement

Les enfants qui arrivent dans l'UE séparés de leurs parents ou de leur tuteur principal, souvent après un long et dur voyage par terre ou par mer, ont besoin d'être logés dans un milieu qui les aide à se rétablir des traumatismes physiques et psychologiques qu'ils ont subis. L'enquête a montré que ceci est souvent le cas, mais pas toujours. Il est donc nécessaire de faire appliquer les normes minimales existantes plus rigoureusement et, le cas échéant, de les renforcer pour répondre aux besoins des enfants conformément aux critères établis par la CRC et le droit de l'UE. La présente section examine donc l'hébergement sous l'angle du lieu où vivent les enfants séparés demandeurs d'asile et aborde par exemple la nourriture et l'emplacement du logement.

Un problème pertinent souligné par le rapport publié en 2009 par la FRA sur la traite des enfants³⁴ concerne la disparition des enfants de leur foyer ou d'institutions semblables, phénomène qui a atteint des proportions inquiétantes dans certains États membres de l'UE. Ce problème n'a pas été soulevé dans le présent travail de recherche ; certains des adultes interrogés ont toutefois indiqué qu'il s'agissait pour eux d'un problème préoccupant, car les enfants qui disparaissent des foyers courent des risques considérables. Comme l'a fait remarquer Terre des Hommes, un des facteurs déterminants dans l'explication des disparitions est « [...] la perception que la plupart des mineurs (majoritairement garçons de 14 à 17 ans) ont de l'avenir qui s'offre à eux à travers la décision de placement [...]. A quoi s'ajoute la certitude que, quoi

qu'on leur dise, ce placement est la salle d'attente de l'expulsion vers le pays d'origine, alors que leur projet est en général très précis et qu'ils veulent travailler dans le pays de destination ».³⁵ D'après le rapport, les raisons pour lesquelles les enfants sont susceptibles de quitter un centre d'accueil sont diverses. Elles englobent une déception à l'égard de la protection et du soutien proposés ou la conclusion que l'institution ne correspond pas à leurs besoins, le désir de poursuivre leur voyage jusqu'à leur pays de destination finale, le rejet de leur demande d'asile et la crainte d'être renvoyés dans leur pays d'origine³⁶.

Un grand nombre de ces problèmes ont été soulevés dans les entretiens et sont examinés dans différentes sections du présent rapport. La conclusion tirée est qu'il est manifestement nécessaire d'effectuer une évaluation minutieuse et individualisée des besoins dès que l'enfant séparé demandeur d'asile est identifié et pris en charge, afin de guider son placement dans un lieu d'accueil approprié et de déterminer le soutien qui lui sera apporté.

Conformément à l'article 18 de la CRC, les États membres ont une obligation générale d'assurer la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. Le droit de l'UE établit des normes minimales concernant le logement. Ainsi l'article 30 de la directive sur les conditions d'obtention du statut de réfugié³⁷ et l'article 19 de la directive sur les conditions

34 FRA (2009), *La traite des enfants dans l'Union européenne : Défis, perspectives et bonnes pratiques*, Luxembourg, Office des publications, p. 114-116, disponible à : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/Pub_Child_Trafficking_FR.pdf.

35 Terre des Hommes (2009), *Disparitions, départs volontaires, fugues - Des enfants de trop en Europe ?* Lausanne, Terre des Hommes, p. 11, disponible à : http://s3.amazonaws.com/rcpp/assets/attachments/964_946_Disappearing_departing_running_away_A_surfeit_of_children_in_Europe_f_original_original.pdf.

36 *Ibid.*, p. 38-42

37 Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir

d'accueil,³⁸ concernant respectivement les réfugiés et les demandeurs d'asile, imposent que les mineurs non accompagnés soient placés auprès de parents adultes, au sein d'une famille d'accueil, dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs ou dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux enfants, et que les changements de lieu de résidence soient limités au minimum. En outre, la directive sur les conditions d'obtention du statut de réfugié exige des États membres qu'ils tiennent compte de l'avis de l'enfant non accompagné concernant le choix du placement (article 30) et qu'ils veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire (article 31). Les rapports appropriés du REM énumèrent divers types de logements disponibles pour les mineurs non accompagnés³⁹.

La propreté et les conditions d'hygiène apparaissent dans l'enquête comme un aspect important du bien-être des enfants. L'article 24 de la CRC impose aux États parties de lutter contre la maladie et la malnutrition, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel. Comme le souligne l'enquête, en définissant les types de logements appropriés, il convient d'éviter de limiter de manière excessive la liberté et la libre circulation de l'enfant et de les placer chez des adultes auxquels ils ne sont pas apparentés. L'article 39 de la CRC demande aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence et de faire en sorte que cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Les dispositions légales applicables de l'UE concernant la santé et le bien-être des enfants séparés demandeurs d'asile manquent de précision à de nombreux égards. Ainsi, en vertu de l'article 13 de la directive sur les conditions d'accueil, les États membres de l'UE ont l'obligation de prendre des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil

permettant de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé des demandeurs d'asile et d'assurer leur subsistance. L'adoption d'orientations plus spécifiques pourrait faciliter la mise en place d'une approche plus standardisée dans l'ensemble de l'UE, fondée sur des normes minimales communes.

Résultats de la recherche

Dans les entretiens, les enquêteurs ont demandé aux enfants de décrire l'endroit où ils vivaient et les ont interrogés au sujet de leurs expériences dans les différents types d'hébergement dans lesquels ils avaient été placés. Leurs questions⁴⁰ ont notamment porté sur les règles à suivre dans l'établissement ou la famille d'accueil, l'emplacement de ce lieu, la dimension de leur chambre, le nombre de personnes qui éventuellement la partageaient, la propreté et les conditions d'hygiène, la disponibilité de nourriture et sa qualité, ainsi que sur les infrastructures et installations. Des questions semblables ont été posées aux adultes.

Types d'hébergement

Les enfants interrogés ont connu différents types d'hébergement. Certains vivaient dans des centres d'hébergement ouverts pour demandeurs d'asile ou dans des centres fermés qui offraient une prise en charge protégée, d'autres dans des centres d'accueil résidentiels destinés aux enfants locaux, dans des familles de placement ou, dans le cas d'enfants plus âgés, dans des logements en semi-indépendants. Aux Pays-Bas, ils étaient aussi placés dans des installations de rétention ou d'« accueil protégé »⁴¹, que certains des adultes interrogés jugeaient appropriées pour des enfants, même si les ceux-ci en avaient une opinion mitigée.

« Je me suis sentie en sécurité en accueil protégé, j'y ai pris courage. » (Fille, 17 ans, Pays-Bas)

« Je suis aussi allée en prison, mais l'accueil protégé était encore pire. Je n'avais pas le droit d'appeler mon avocat, et tous les jours, on me disait qu'il fallait que je rentre dans mon pays. Je pleurais toute la journée. Ils font peur aux filles qui vivent là. C'est pour

les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO 2004 L 304, 30 septembre, p. 12-23, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:fr:HTML>.

38 Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO 2003 L 31, 6 février, p. 18-25; disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0009:FR:HTML>.

39 Plus d'informations sont disponibles à : <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?directoryID=115>.

40 Les centres d'hébergement appliquent des règles différentes concernant la libre circulation des enfants : certains les laissent entrer et sortir comme ils veulent et d'autres limitent les sorties à des degrés divers.

41 « Les mineurs non accompagnés de 13 à 18 ans qui sont victimes de la traite des êtres humains ou d'un trafic illicite ou risquent de le devenir peuvent être placés en accueil protégé », d'après un rapport du point de contact national néerlandais du REM, le service d'immigration et de naturalisation (*Immigration and Naturalisation Service, IND*) ; voir : IND (2010), *Unaccompanied minors in the Netherlands. Policy on reception, return and integration arrangements for, and numbers of, unaccompanied minor*, La Haye, Ministère de la Sécurité et de la Justice, p. 7, disponible à : <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?directoryID=115>.

ça qu'elles font souvent des fugues, j'en suis sûre. » (Fille, 18 ans, Pays-Bas)

À Malte, malgré la politique du gouvernement, qui prévoit de placer les enfants demandeurs d'asile dans l'un des deux centres résidentiels prévus à cet effet (*Dar is-Sliem*⁴² ou *Dar il-Liedna*, gérés par l'organisation pour l'intégration et le bien-être des demandeurs d'asile⁴³), dans la pratique, lorsque leur âge est contesté, les enfants peuvent attendre ce placement pendant des mois. Entre-temps, ils restent dans les centres de rétention pour adultes, surpeuplés et peu sûrs.⁴⁴

En France, les adultes interrogés estiment qu'il est inapproprié de loger des enfants avec des adultes dans des foyers et des hôtels dans les régions où les enfants séparés sont nombreux et où les autorités locales ne peuvent mettre à leur disposition un hébergement approprié. Certains des enfants ayant participé à l'enquête ont indiqué avoir fini par vivre dans la rue, mais ils n'étaient pas prêts à donner plus de détails. Les fonctionnaires ont conscience de ce problème, qui est particulièrement grave à Paris et à Marseille. Les représentants d'ONG interrogés ont dit qu'ils envoyaient des « équipes de prévention », en général la nuit, pour retrouver ces enfants et leur offrir une protection.

À Chypre, d'après les services de protection sociale⁴⁵, les enfants non accompagnés sont placés, après évaluation, soit dans un établissement approprié soit dans une famille. Cependant, d'après les répondants des ONG, les enfants séparés demandeurs d'asile ne sont hébergés dans des foyers ou des pensions pour jeunes que dans des circonstances exceptionnelles et ne sont jamais placés dans des familles car ils sont jugés « trop vieux ». La plupart d'entre eux vivent donc soit chez des parents soit avec d'autres enfants séparés demandeurs d'asile dans des logements privés souvent insalubres, qu'ils trouvent eux-mêmes.

« Ils vivent dans un quartier très sale, au centre de Nicosie, où les maisons sont en très mauvais

état et où on sent des odeurs d'égout, mais où le loyer est quand même très cher. L'hygiène est mauvaise, ils vivent avec des adultes. C'est comme un foyer. Les locataires d'un même étage partagent une cuisine, une salle de bains et des toilettes. Ils nettoient à tour de rôle ; c'est pour ça que c'est sale, personne ne s'en occupe, ni ne nettoie. » (Travailleur social, Chypre)

En Autriche, en Belgique, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, à Malte et en Pologne, les enfants comme les adultes se plaignent que les centres d'accueil sont surpeuplés et citent parfois des problèmes de violence et de vandalisme. Cependant, la situation varie souvent dans un même État membre. Ainsi, en Belgique, d'après les enfants interrogés, les chambres des grands centres d'hébergement de Wallonie et de Bruxelles sont surpeuplés, tandis qu'en Flandres, les enfants interrogés avaient chacun leur chambre ou la partageaient avec une autre personne. Dans certains États membres, les répondants se plaignent du manque de propreté et d'hygiène, en particulier dans les centres d'accueil et les hôtels ou foyers.

« La chambre avec petit déjeuner n'est pas un mode d'hébergement adapté aux enfants. » (Répondant d'OIG, Autriche)

« Le lieu d'hébergement n'est pas sain [...]. Par exemple, il n'y a pas de fenêtre dans la cuisine et seulement une très petite fenêtre dans la salle de bain. Une solution doit être trouvée pour la ventilation de ces pièces. » (Fonctionnaire, Hongrie)

Les adultes interrogés attribuent les problèmes du surpeuplement au manque de ressources, au nombre croissant de demandeurs d'asile et à la prolongation de leur séjour en raison de retards accumulés dans le traitement des demandes d'asile. Ainsi, en France, un travailleur social a indiqué que la durée du placement est plus longue que prévu à l'origine ; en Hongrie, un autre adulte interrogé affirme que malgré le nombre croissant⁴⁶ d'enfants, les ressources humaines disponibles n'évoluent pas, mais note néanmoins qu'en dépit des problèmes, l'ambiance est dans l'ensemble positive, opinion confirmée par les enfants. Aux Pays-Bas, un travailleur social a exprimé des inquiétudes sur les conditions qui règnent dans les campus-AMA⁴⁷ pour enfants séparés demandeurs

42 « Les mineurs qui vivent à Dar Is-Sliem ont affirmé, ce que confirment les observateurs, qu'il n'y a pas de logements séparés pour les mineurs et qu'ils sont tout aussi souvent placés avec des hommes et des femmes d'âge adulte. », d'après le Point de contact national du REM pour Malte (2009), *Unaccompanied minors in Malta*, Valetta, Ministère maltais de la Justice et des Affaires intérieures, p. 19-21, disponible à : <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?directoryID=115>.

43 *Organisation for the Integration and Welfare of Asylum Seekers (OIWAS)*. Pour plus d'informations, voir : www.msp.gov.mt/ministry/content.asp?id=926.

44 À Malte, l'enquêteur a pris connaissance de l'expérience particulièrement alarmante d'un jeune garçon de 16 ans s'exprimant avec beaucoup d'aisance qui avait menacé de se suicider alors qu'il était en rétention et qui avait, à un moment, passé la nuit dehors dans le froid pendant plusieurs jours, pour protester.

45 Chypre, Ministère du Travail et de l'Assurance sociale (2009), *Rapport annuel 2009*, p. 55, disponible à : [www.mlsi.gov.cy/mlsi/mlsi.nsf/dmlannualrpt_gr/oEA21A83D055773DC225770C004C00B2/\\$file/ANNUAL%20REPORT%202009%20low.pdf](http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/mlsi.nsf/dmlannualrpt_gr/oEA21A83D055773DC225770C004C00B2/$file/ANNUAL%20REPORT%202009%20low.pdf).

46 D'après le fonctionnaire interrogé, depuis janvier 2008, le nombre d'enfants séparés demandeurs d'asile avait triplé à la mi-2009.

47 Il s'agit d'une forme résidentielle avec supervision constante à un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, pour un groupe d'au plus cent mineurs non accompagnés de 15 à 18 ans. Point de contact national néerlandais du REM (2010), *Unaccompanied minors in the Netherlands. Policy on reception, return and integration arrangements for, and numbers of, unaccompanied minors*, p. 35, disponible à : <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?directoryID=115>.

d'asile dans lesquels, selon les informations, la protection et le soutien personnels seraient insuffisants et les enfants ne se sentent pas toujours en sécurité. Les tuteurs confirment également ces conditions et affirment que le problème est grave, parce qu'il n'y a pas suffisamment de places pour les enfants séparés demandeurs d'asile sur ces campus et qu'ils devraient même parfois être hébergés dans des tentes.

« Il y a seulement quelques travailleurs sociaux et beaucoup d'enfants, et ils sont de plus en plus nombreux. » (ONG, Hongrie)

« L'agence fédérale responsable de l'accueil des réfugiés est sous pression ; il n'y a pas suffisamment de places [...]. » (Adulte, Belgique)

Inversement, en Belgique, en Espagne, aux Pays-Bas, en Pologne et en Suède, les enfants et les adultes font l'éloge des petits centres d'hébergement, qui offrent une « ambiance familiale » ainsi que plus de possibilités de s'isoler, de meilleurs équipements et une meilleure protection.

« J'aime beaucoup le centre ; c'est bien. Je me lève à sept heures, je prends le petit-déjeuner, je vais à l'école, je reviens pour le déjeuner et je participe à des activités dans l'après-midi. La nourriture est très bonne. Je l'aime beaucoup. Dans l'après-midi, nous travaillons parfois dans le verger. Il y a aussi différents groupes : l'un travaille dans le jardin, un autre sort, un autre fait de l'informatique. Ceux qui ont plus de 16 ans ont la permission de sortir seuls ». (Garçon, 15 ans, Espagne)

De nombreux enfants, en particulier parmi les plus âgés, soulignent l'importance de l'intimité qui caractérise les lieux d'hébergement de petite taille.

« J'aime ma chambre et les filles [camarades de chambre]. Je partage ma chambre avec deux petites filles. Elles sont comme mes petites sœurs. [...] Elles me rendent heureuse. » (Fille, 16 ans, Pologne)

Le placement d'enfants dans des familles d'accueil est une pratique fréquente dans certains des États membres considérés. Dans de nombreux cas, soit les familles d'accueil ont des liens de parenté avec l'enfant, soit elles sont originaires du même pays. Les expériences et opinions des enfants sur ce mode d'accueil varient selon leur âge, la durée de leur séjour et le pays d'accueil. Toutefois, comme cela était prévisible, les jeunes enfants privilégient ce type d'accueil davantage que les plus grands, ces derniers semblant préférer l'intimité et l'indépendance que leur procurent d'autres formes d'hébergement. La plupart

des enfants interrogés cependant étaient heureux de vivre dans une famille d'accueil.

Aux Pays-Bas par exemple, l'organisme public indépendant de tutelle et de supervision familiale, NIDOS⁴⁸, dispose d'un grand nombre de familles qui ont fait l'objet d'une enquête et dans lesquelles les enfants séparés demandeurs d'asile peuvent être placés. Un nombre croissant d'entre elles sont des « familles de culture », dont le milieu culturel est identique à celui de l'enfant ou s'en rapproche.

« C'est bien de vivre dans une famille parce qu'il y a toujours quelqu'un qui peut s'occuper de toi. » (Garçon, 17 ans, Pays-Bas)

« J'aime vivre dans une famille, car ça me vide la tête et me permet de ne pas trop m'inquiéter. » (Garçon, 16 ans, Pays-Bas)

En France, certains assistants sociaux sont inquiets que les familles d'accueil ne conviennent pas toujours pour ces enfants, car elles ont été sélectionnées au départ pour accueillir des enfants de nationalité française, de milieux très différents.

En Italie, les enfants qui vivent dans des familles d'accueil sont satisfaits mais se plaignent d'un manque d'activités et de la solitude. Certains adultes interrogés expriment également des inquiétudes sur l'effet d'une pratique expérimentale innovante consistant à placer des enfants séparés dans des familles d'accueil du même milieu culturel et notent que la préparation et le soutien offerts à ces familles devraient être améliorés et contrôlés plus efficacement par les services sociaux. La pratique du placement dans une famille de la même nationalité et de la même culture que l'enfant a été appliquée pour la première fois en 2000, à Parme. D'autres villes, comme Bolzano, Crémone et Venise, ayant appris que la plupart des enfants séparés demandeurs d'asile avaient des amis ou des parents sur place, ont adopté cette pratique par la suite. Lorsque les membres de la famille d'accueil sont des parents au quatrième degré, l'enfant devient éligible pour un permis de travail qui peut être renouvelé passé ses 18 ans. Les éducateurs et médiateurs culturels-linguistiques accompagnent le processus de placement durant les phases initiales cruciales d'identification, d'évaluation et de formation tout en apportant un soutien aux familles d'accueil et en aidant l'enfant à devenir autonome.⁴⁹

⁴⁸ Des informations complémentaires sont disponibles à : www.nidos.nl.

⁴⁹ Pomari, M. et Scivoletto, C, *L'affidamento omoculturale: una strategia di accoglienza per i minori stranieri non accompagnati*, disponible à : www.regione.piemonte.it/polsoc/servizi/dwd/nterventiz/fomari.pdf.

Au Royaume-Uni, les jeunes enfants sont en général placés soit dans des familles d'accueil agréées par la municipalité, soit, en Angleterre, dans des familles qui assurent une prise en charge d'urgence en vertu du Règlement sur le placement en famille d'accueil de 1991 (*Foster Placement Regulations*). Bien que les autorités locales s'efforcent de faire appel à des familles issues d'une culture appropriée, cela n'est pas toujours immédiatement possible. Cela s'explique en partie, selon les adultes interrogés, par le fait qu'au Royaume-Uni, certaines des communautés de migrants dont le milieu correspond à celui des enfants sont parfois peu nombreuses ou sont arrivées récemment et qu'elles ne se sont donc pas encore entièrement adaptées à la culture et à la société locales. Les expériences des enfants interrogés sont contradictoires : certains trouvent leur placement en famille d'accueil excellent et ont le sentiment de faire partie de la famille et d'être traités comme ses enfants alors que d'autres, plus mécontents, indiquent par exemple qu'ils ont un accès limité à des bains chauds ou qu'ils se font constamment gronder.

Situation géographique

Les enfants attachent de l'importance à la situation géographique de leur logement car il a une incidence sur la possibilité pour eux de nouer et d'entretenir des relations sociales. Les adultes interrogés considèrent aussi les interactions avec la société d'accueil comme l'un des aspects clés du développement des enfants. Toutefois, les enfants et les adultes ont des avis différents quant aux lieux qui offrent les meilleures possibilités d'interaction (zones rurales isolées ou grandes villes). Alors que les enfants plus grands préfèrent nettement vivre près d'une grande ville, ou dans une grande ville, certains adultes sont préoccupés par les risques auxquels ils peuvent être confrontés dans les grands centres urbains. Les enfants placés dans des zones rurales relativement isolées disent qu'ils préféreraient vivre dans une grande ville ou dans son voisinage, où ils auraient plus de possibilités d'interactions sociales et aussi plus de chances de trouver un emploi.

En Autriche, en Belgique et en Suède, les enfants se plaignent de ne pas recevoir assez d'argent pour pouvoir aller en ville voir leurs amis ou suivre les enfants de la localité au cinéma.

Aux Pays-Bas, les enfants affirment que l'éloignement de l'endroit où ils vivent est la raison principale qui les empêche de nouer des contacts avec les habitants ou des membres de leur propre communauté. Cet isolement leur donne un sentiment d'insécurité. D'autre part, certains des adultes interrogés en

Espagne et en Suède affirment que les petites villes offrent de meilleures possibilités de nouer des contacts avec les habitants tandis que dans les grands centres urbains, les enfants séparés affrontent plus de difficultés et des risques plus importants.

« C'est épuisant parce que nous devons faire des kilomètres à pied pour aller voir nos amis qui vivent ailleurs. C'est encore plus dur en hiver ». (Garçon, France)

« Il est impossible de trouver un emploi, car le camp est loin de la ville [Budapest]. La gare la plus proche est à 45 minutes à pied, et le trajet prend une demi-heure. Dans les grandes villes, il y a plus de possibilités d'apprendre, et on y trouve toutes sortes d'emplois. Bicske n'est qu'une petite ville. » (Garçon, 17 ans, Hongrie)

En Espagne, les enfants séparés demandeurs d'asile sont souvent hébergés dans des lieux reculés, et les adultes interrogés affirment que c'est en grande partie parce que les habitants des grandes villes s'opposent à l'aménagement d'installations d'accueil.

Alimentation

« Une bonne alimentation constitue notre première méthode thérapeutique ». (Fonctionnaire, Suède)

Les enfants attachent une grande importance à la nourriture et font de nombreuses observations positives ou négatives sur sa quantité, sa qualité ainsi que sur les horaires des repas et sur son adéquation culturelle, surtout en Hongrie. Les adultes interrogés ont aussi conscience de l'importance de la nourriture pour les enfants et, parfois, partagent leurs préoccupations.

« La nourriture est un lien avec le pays et la culture d'origine. » (ONG, Autriche)

Ainsi, en Suède, certains ont cité des lieux d'hébergement où le personnel prépare le petit déjeuner et où les enfants ont eux aussi la possibilité de cuisiner eux-mêmes quelque chose. Le chef d'une unité d'hébergement a déclaré que la cuisine est toujours ouverte et que les enfants ont la possibilité de manger quand ils ont faim et peuvent en outre aider les cuisiniers.

« Il y a différents modèles [...], dont l'un permet aux enfants de préparer eux-mêmes leur repas de manière semi-autonome ; ils s'organisent comme ils le veulent et prennent leurs propres décisions [...]. Ce sont les plus âgés et les plus autonomes [...] toujours sous la supervision d'un adulte [...]. Les unités où un professionnel recruté par l'entité ou par l'administration [...] organise une partie

de ces tâches avec l'aide des enfants, mais dans l'ensemble fait ici la cuisine [...] avec des menus standardisés [...]. Et il y a d'autres types de centres dans lesquels cette activité est sous-traitée et fournie par un service de restauration [...]. Cette approche est exactement la même que celle adoptée dans les centres qui accueillent des mineurs locaux [...]. » (Fonctionnaire, Espagne)

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Boys' and Girls' Towns of Italy

Boys' and Girls' Towns of Italy est une association caritative américaine fondée en 1945 pour venir en aide sur place aux enfants affamés et sans logis dans l'après-guerre. Aujourd'hui, le centre propose un large éventail de services éducatifs, de cours professionnels et d'autres activités aux enfants séparés demandeurs d'asile et à d'autres enfants. Le centre est organisé selon le principe de l'autogestion. Ses principes pédagogiques fondamentaux sont la participation active des enfants et l'autonomie, qui visent à augmenter l'autosuffisance de l'enfant et sa capacité à jouer un rôle actif et positif dans la société.

Plus d'informations sont disponibles à : boystownofitaly.org

Les repas sont organisés diversement selon le lieu d'hébergement. Ainsi, en Pologne, dans deux centres d'hébergement, les enfants ont pleinement accès à une cuisine où des aliments sont toujours disponibles pour leur permettre de préparer un repas supplémentaire s'ils ont faim. Les enfants interrogés dans ces centres étaient pleinement satisfaits de la quantité et de la qualité des aliments. Cependant, lorsque l'accès à une cuisine est limité, les enfants se plaignent de ne pas avoir assez de nourriture au dîner.

« On ne nous donne pas assez à manger au dîner [...]. » (Garçon, 17 ans, Pologne)

« La plupart des enfants n'aiment pas les plats qui ont été préparés, ou n'ont pas suffisamment à manger et ont toujours faim. » (Travailleur social, Autriche)

Les horaires rigides du déjeuner et du dîner sont soulignés par certains enfants, tandis que d'autres se plaignent de ne pas pouvoir manger autant qu'ils le veulent. De nombreux enfants préféreraient les

aliments dont ils ont l'habitude, mais ceux-ci sont rarement disponibles. En Italie, les enfants et les adultes interrogés apprécient le fait que certains lieux d'hébergement emploient des cuisiniers du Maroc, de Tunisie ou d'Afrique subsaharienne.

« Oui, ils nous donnent à manger [...]. Je mange ce qu'on me donne mais j'ai encore faim. Quand je redemande à manger, ils disent non. Mais après, ils jettent les restes dans la poubelle. Ils nous donnent à manger deux fois par jour, à midi et à 17 h 30. C'est bon, il y a de la viande à tous les repas, le problème c'est que quand quelqu'un a faim, on ne lui donne rien d'autre à manger. » (Garçon, 17 ans, Chypre)

La plupart des enfants expriment le désir d'avoir accès à des cuisines et de recevoir de l'argent de poche pour acheter à manger, et apprécient toute possibilité d'apprendre à faire la cuisine. Apparemment, cependant, les lieux d'hébergement qui permettent aux enfants de faire la cuisine sont peu nombreux. Dans les établissements où la nourriture est préparée par un personnel local ou des services de restauration, la plupart des enfants sont mécontents de la variété, de la qualité ou de la quantité des aliments.

« Nous sommes vraiment préoccupés par la qualité de la nourriture, [...] elle est vieille. Elle a mauvais goût. » (Garçon, Pays-Bas)

Dans certains établissements, surtout parmi ceux de taille réduite, les enfants les plus âgés ont le droit de préparer leurs aliments. En Suède, la pratique qui consiste à ce que les travailleurs sociaux et les enfants préparent la nourriture ensemble est très appréciée des enfants et des adultes. En France, dans les centres « Enfants du Monde – Droits de l'Homme », les enfants ont tous les jours le choix entre deux types de repas, servis à des heures correspondant à leurs habitudes culturelles. En revanche, dans ce pays, les enfants placés dans des hôtels se plaignent de ne pas avoir de petit déjeuner, mangent des sandwichs ou des pizzas au déjeuner et dînent dans des snacks ou de petits restaurants avec des tickets. Aux Pays-Bas, les cours et ateliers de cuisine sont particulièrement bien reçus et appréciés par les enfants. Au Royaume-Uni, les adultes interrogés affirment qu'en permettant aux enfants de préparer leurs repas et en leur donnant des conseils sur la nutrition et la gestion de leur budget, on les prépare à vivre indépendamment.



RÉFLEXIONS

Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient être placés dans des lieux d'accueil et de protection tenant compte de leur intérêt supérieur, à l'issue d'une évaluation complète de leurs besoins, moyennant un suivi régulier. Les jeunes enfants devraient de préférence être confiés à un membre adulte de leur famille ou placés dans des familles d'accueil partageant la même culture, après une évaluation complète des compétences de ces derniers. Les enfants plus âgés, plus mûrs, devraient être hébergés dans des lieux adaptés semi-indépendants, de préférence réservés à des petits groupes, tenant dûment compte de leur besoin d'intimité et supervisés par des travailleurs sociaux adultes correctement formés. La mise à disposition de lieux d'accueil adaptés est particulièrement importante pour les enfants nécessitant des soins, une protection ou un traitement spécifique lié à leur santé physique ou mentale.

L'hébergement dans des lieux accueillant un petit nombre d'enfants est, en principe, préférable à un hébergement dans des lieux d'accueil de plus grande taille. Le placement d'enfants séparés avec des adultes qui n'en ont pas la responsabilité, dans des hôtels, des foyers ou d'autres types de logements privés pris en location, n'est pas adapté.

Le placement d'enfants séparés demandeurs d'asile dans des lieux d'hébergement fermés ne devrait être envisagé que s'il est considéré comme essentiel pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est déterminé et examiné de la même manière que pour les citoyens de l'État d'accueil.

La situation géographique des lieux d'hébergement réservés aux enfants séparés demandeurs d'asile devrait, dans la mesure du possible, faciliter les relations sociales avec la communauté locale, les amis et les pairs de même culture.

Les enfants devraient recevoir une nourriture en quantité suffisante et de bonne qualité, adaptée à leur culture, et tenant compte des exigences liées à leur religion.

1.2. Travailleurs sociaux

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 3

[...]

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Dans les entretiens, les enquêteurs ont posé des questions aux enfants sur leur expérience des travailleurs sociaux. Le terme générique « travailleur social » est utilisé ici pour décrire les personnes qui ont la charge des enfants et de leur protection, qu'ils soient placés dans un établissement ou dans une famille d'accueil. Les questions portaient sur le traitement reçu en général et sur la qualité de la prise en charge et du soutien apporté. Des questions semblables ont été posées aux adultes.

L'intervention des travailleurs sociaux auprès des enfants séparés demandeurs d'asile est primordiale pour leur bien-être et leur développement, ainsi que pour leur réadaptation physique et psychologique. Conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la directive sur les conditions d'accueil, ainsi qu'à l'article 30 de la directive sur les conditions d'obtention du statut de réfugié, les personnes qui s'occupent de mineurs non accompagnés devraient posséder ou recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins⁵⁰. De même, selon l'article 14 de la directive sur les conditions d'accueil, les personnes qui travaillent dans les centres d'hébergement devraient avoir reçu une formation appropriée et être tenues par le devoir de confidentialité prévu dans le droit national en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail. L'article 23, paragraphe 4, de la proposition de refonte de la directive sur les conditions d'accueil exige que les personnes travaillant auprès de mineurs non accompagnés bénéficient d'une formation continue concernant leurs besoins⁵¹.

⁵⁰ Dans la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, COM(2008) 815 final, Bruxelles, 3 décembre 2008, la Commission propose de renforcer cette disposition en soulignant la nécessité d'une formation continue (nouvel article 23, paragraphe 4).

⁵¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs

Résultats de la recherche

« Les bons travailleurs sociaux écoutent, vous aident quand vous avez des problèmes, rient avec vous, vous traitent bien [...]. Ils comprennent vos problèmes et s'intéressent à vous. » (Garçon, 16 ans, Italie)

Les répondants reconnaissent l'importance des liens complexes qui se développent entre les enfants et les travailleurs sociaux. Les enfants qui vivent dans un cadre institutionnel dépendent du soutien émotionnel et pratique fourni par les travailleurs sociaux dans leur vie quotidienne. Les travailleurs sociaux s'occupent souvent de placer les enfants dans les établissements d'enseignement, les aident parfois à trouver un emploi, les accompagnent lorsqu'ils font appel aux services de santé et les aident également à effectuer les démarches administratives et légales complexes, y compris la demande d'asile. La plupart des enfants interrogés expriment leur satisfaction, et dans certains cas leur enthousiasme, sur l'aide et le soutien apportés par les travailleurs sociaux, et expriment parfois de la reconnaissance pour l'affection qu'ils leur manifestent.

« Ma tante [une assistante sociale] est la personne qui compte le plus pour moi. C'est comme une mère ». (Fille, 16 ans, Pologne)

En France, les enfants arrivés récemment parlent de leurs liens étroits avec leur travailleur social et demandent souvent à ce qu'il soit présent durant l'entretien. Cependant, les enfants plus âgés qui vivent déjà en France depuis plusieurs mois ou années n'expriment pas le même degré d'attachement et font même allusion à des conflits avec les travailleurs sociaux, principalement au sujet de questions de discipline. Presque tous les enfants disent apprécier les activités de loisirs qu'organisent leurs travailleurs sociaux, comme les séances de football, les cours de dessin et les visites culturelles en ville.

À Malte, les services d'un demandeur d'asile bénéficiaire du statut de la « protection subsidiaire », qui soutient le personnel régulier, sont jugés très précieux par les travailleurs sociaux. Cette personne réduit les tensions culturelles par ses connaissances et sa compréhension de la structure sociale clanique des sociétés dont sont originaires les enfants et sait comprendre et interpréter leur langage corporel.

En Espagne, dans la plupart des établissements, chaque enfant se voit attribuer un travailleur social (« éducateur social »⁵²) auquel il peut s'adresser

en cas de besoin ou de problème, ce qui permet souvent des liens solides. L'un des travailleurs sociaux interrogés a dit que plusieurs des enfants l'appelaient « famille » au lieu de lui donner son nom. D'autres travailleurs sociaux disent que les enfants dont ils se sont occupés et qui vivent déjà indépendamment dans différentes parties du pays, continuent de les appeler pour donner de leurs nouvelles et demander de l'aide ou des conseils en cas de problème.

Au Royaume-Uni, les adultes tout comme les enfants affirment que certains travailleurs sociaux ont des rapports de confiance très solides avec les enfants dont ils ont la charge. Ceux-ci disent dans certains cas trouver leur soutien très précieux, même si un petit nombre d'entre eux demeurent soupçonneux et ne leur font que peu confiance.

Tous les adultes interrogés, surtout les travailleurs sociaux eux-mêmes insistent sur la nécessité d'avoir plus de personnel⁵³, et de recevoir une formation plus poussée correspondant plus aux besoins des enfants séparés. En Belgique, par exemple, les travailleurs sociaux actifs dans les installations d'accueil disent être frustrés de ne pouvoir offrir guère plus qu'« un lit, un bain et le petit déjeuner » et estiment avoir besoin d'une formation plus poussée pour pouvoir prendre en charge les différents profils des enfants. Au Royaume-Uni, les travailleurs sociaux interrogés sont unanimes pour dire qu'ils ont besoin d'orientations plus précises et d'une formation plus poussée, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'âge des enfants séparés, car ils « trouvent cela très compliqué ». La plupart d'entre eux ne savent pas vraiment en quoi consiste le rôle de tuteur qui est le leur en tant que parent collectif (*corporate parent*),⁵⁴ ni comment les enfants le perçoivent, si tant est qu'ils le comprennent.

« Nous sommes habilités à signer des formulaires pour eux, mais cela peut être difficile car bien que nous ayons la responsabilité parentale, nous ne sommes pas leurs parents, et il est important de le communiquer car ils comptent parfois sur notre soutien. Nous avons seulement la responsabilité de parent collectif ». (Travailleur social, Royaume-Uni)

En Hongrie, les travailleurs sociaux se plaignent d'être surchargés de travail et trop peu payés.

« Il y a peu de travailleurs sociaux pour beaucoup d'enfants. Et les enfants sont

d'asile dans les États membres, COM(2008) 815 final, Bruxelles, 3 décembre 2008.

52 En Espagne, les éducateurs sociaux viennent souvent du même pays que les enfants dont ils s'occupent et sont parfois eux-mêmes arrivés dans le pays en tant qu'enfants séparés.

53 Dans de nombreux pays, les adultes interrogés critiquent vivement le manque de personnel dans les services de protection des jeunes en général.

54 Plus d'informations sur le concept de « *corporate parenting* » sont disponibles à : www.idea.gov.uk/idk/core/page.do?pagelid=8330120.



de plus en plus nombreux ». (Travailleur social, Hongrie)

RÉFLEXIONS

Les soins dispensés aux enfants séparés demandeurs d'asile devraient être comparables à ceux que reçoivent les enfants ressortissants de l'État d'accueil et reposer sur un nombre suffisant de travailleurs sociaux dûment qualifiés et en mesure d'apporter à ces enfants des soins personnalisés. Les travailleurs sociaux devraient recevoir une formation spéciale et permanente afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des enfants séparés demandeurs d'asile. Cette formation permettrait aux travailleurs sociaux de comprendre les besoins culturels, linguistiques et religieux des enfants, de même que les problèmes qui les affectent.

1.3. Soins de santé

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Dans les entretiens, les enfants ont été invités à décrire leurs expériences des services de santé, ainsi que du soutien et de l'accompagnement psychologique. Les questions ont porté notamment sur l'accès aux services de santé et la manière dont ils sont traités, les soins prodigués et le soutien apporté, ainsi que le dépistage et l'évaluation de la santé à l'arrivée. Des questions semblables ont été posées aux adultes.

L'accès à des services de santé de qualité est bien sûr essentielle pour le bien-être de chaque enfant. Les enfants séparés demandeurs d'asile possèdent des besoins physiques et psychosociaux particuliers qui suscitent des problèmes particuliers pour les services de santé. Par conséquent, le personnel médical doit être bien informé sur ces besoins et sur les mesures à prendre pour gérer les soins à ces enfants afin de leur éviter d'autres traumatismes. Le rôle important des services d'interprétation a été souligné à cet égard.

Conformément à l'article 23 de la Convention relative au statut des réfugiés, les réfugiés résidant régulièrement ont droit au même traitement en matière d'assistance et de secours publics que les nationaux y compris en matière de soins médicaux. Outre les devoirs généraux qui incombent aux États parties en ce qui concerne les soins de santé établis à l'article 24 de la CRC, l'article 39 exige qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion devraient se dérouler dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Dans le droit de l'UE, l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne établit un droit pour toute personne de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et les pratiques nationales. L'article 15 de la directive sur les conditions d'accueil impose aux États membres de faire en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies. Les États membres ont aussi l'obligation de fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers. De plus, l'article 18 de la directive impose aux États membres de faire en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation. Ils devraient également veiller à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et à ce que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié. L'article 19 de la proposition de refonte de la directive sur les conditions d'accueil⁵⁵ dispose que l'accès aux soins de santé des personnes qui ont des besoins particuliers, comme les mineurs non accompagnés, est accordé dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Résultats de la recherche

La plupart des enfants ont accès à des services de santé quand ils en ont besoin et un grand nombre d'entre eux se disent satisfaits du traitement qu'ils ont reçu ainsi que du comportement du personnel médical.

« Ici, les médecins voient les patients comme des patients, ils ne font pas de distinction entre eux,

⁵⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, COM(2008) 815 final, Bruxelles, 3 décembre 2008.

et c'est très bien. C'est beaucoup mieux que dans mon pays d'origine.» (Garçon, 15 ans, Autriche)

Toutefois, dans certains pays, par exemple en Hongrie, les enfants se plaignent de ce que le dépistage et l'examen de santé subis à l'arrivée aient été insuffisants, ou qu'ils n'aient pas été effectués du tout, et ce malgré le fait qu'une telle évaluation est nécessaire pour prodiguer en temps utile un traitement efficace et prévenir les maladies transmissibles.

« Un garçon gravement malade est arrivé au foyer, et il s'est avéré quelque semaines plus tard qu'il avait la tuberculose. Tout le monde doit être examiné avant. » (Garçon, 17 ans, Hongrie)

Les enfants qui vivent dans des grands centres d'accueil, par exemple en Autriche, en Belgique et, en particulier, dans les installations de rétention aux Pays-Bas, se plaignent d'avoir à attendre longtemps pour voir un médecin et critiquent la qualité des soins reçus, affirmant que le personnel médical prend rarement au sérieux les troubles dont ils souffrent.

« Quand on dit qu'on a des problèmes de santé, il faut attendre six mois. Mon frère est allé voir le médecin au centre d'accueil des demandeurs d'asile trois fois. » (Garçon, 17 ans, Pologne)

En France, en Espagne et aux Pays-Bas, les adultes interrogés mentionnent également avoir des difficultés à obtenir les antécédents médicaux des enfants, ainsi que l'absence de dossiers médicaux qui faciliteraient le diagnostic.

« J'ai failli mourir, j'ai fait un choc anaphylactique et j'ai été emmenée en ambulance – je n'ai eu une aide que des travailleurs sociaux, pas du personnel médical. Les médecins ne comprennent pas l'anglais et les infirmiers peut-être 75 mots. On décrit des problèmes réels mais on ne réussit pas à se faire comprendre, il n'y a pas d'information. Ce n'est pas normal. » (Fille, 17 ans, Hongrie)

Les enfants séparés demandeurs d'asile ont davantage tendance à souffrir de troubles liés au stress post-traumatique, de dépression ou d'autres problèmes psychologiques en raison de ce qu'ils ont subi dans leur pays d'origine ou durant le voyage ainsi que des difficultés qu'ils ont à s'adapter à leur nouvelle situation dans le pays d'accueil. Les travailleurs sociaux, le personnel médical, les fonctionnaires et le personnel des ONG questionnés notent la nécessité d'un meilleur soutien psychologique, même dans les pays qui offrent un soutien spécialisé de ce type aux enfants séparés demandeurs d'asile, par exemple en Autriche et en Belgique. Très peu d'enfants disent avoir demandé un soutien ou un accompagnement psychologique, et certains affirment ne pas avoir été informés de son

existence. D'autre part, en Autriche et en Belgique, les adultes disent qu'un certain nombre d'enfants ont reçu un soutien psychologique malgré les problèmes de communication liés aux obstacles linguistiques. Les adultes notent également que les enfants ont tendance à éviter l'accompagnement psychologique pour ne pas être stigmatisés par les autres et sans doute parce que cela n'existe pas ou peu dans leur culture. Les travaux de recherche⁵⁶ montrent qu'en général, les enfants et les jeunes, et notamment les garçons, ont davantage tendance à chercher une aide psychologique auprès de soutiens informels, tels que les amis ou les parents par exemple, plutôt qu'auprès de services professionnels. Dans le cas des enfants séparés pris en charge par l'État, cependant, certains s'inquiètent du fait que le manque de demande de services de soutien ou d'accompagnement psychologique ait une incidence sur l'offre de ces services.

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Une approche ethno-psychiatrique (Italie)

Le Centre Frantz Fanon de Turin offre aux migrants, aux réfugiés, aux victimes de la torture et aux demandeurs d'asile une assistance psychologique, un accompagnement ou une psychothérapie s'ils en ont besoin. Le centre s'intéresse tout particulièrement aux victimes de la traite, en particulier aux femmes et aux enfants séparés. La plupart des membres du centre ont suivi une formation en psychothérapie ainsi qu'en anthropologie. La clinique applique une approche ethno-psychiatrique fondée sur la prise en compte du milieu culturel des patients.

Plus d'informations sont disponibles à : www.associazionefanon.org

Les enquêteurs n'ont pas posé aux enfants de questions spécifiques sur leurs expériences traumatisantes passées ni sur leur bien-être psychologique. Néanmoins, durant les entretiens, les enfants ont parlé de leurs émotions, de leurs sentiments de solitude et de leurs inquiétudes à l'égard de leur famille restée dans leur pays et, en particulier, au sujet des procédures demande d'asile, qui semblent représenter l'un des principaux sujets de stress et d'anxiété.

En Autriche, en France, en Hongrie, à Malte et au Royaume-Uni, plusieurs enfants indiquent la nécessité

⁵⁶ Par exemple : Organisation mondiale de la santé (2007), *Adolescents, social support and help-seeking behaviour*, Document de consultation, Genève, OMS, disponible à : http://whqlibdoc.who.int/publications/2007/9789241595711_eng.pdf ; Rickwood, D. et al. (2005), « Young people's help-seeking for mental health problems », *Australian e-journal for the Advancement of Mental Health (AeJAMH)*, Vol. 4(3), Supplément.

de services d'interprétation meilleurs et plus fréquents lors des consultations médicales et en particulier pour le soutien et l'accompagnement psychologique. Il semble ainsi que les enfants doivent souvent subir des actes médicaux sans interprète. Fréquemment, des amis, travailleurs sociaux ou éducateurs doivent traduire pour qu'ils puissent comprendre. De nombreux enfants soulignent l'importance du soutien apporté par les travailleurs sociaux, les familles d'accueil, les bénévoles, les amis et d'autres personnes en qui ils ont confiance, y compris sous la forme de services d'interprétation et de médiation interculturelle, quand ils ont besoin d'avoir accès à des soins médicaux.

Certaines filles ont souligné qu'elles préféreraient être soignées par des femmes médecins, mais que ce souhait ne pouvait pas toujours être satisfait. Les adultes interrogés en Belgique, à Chypre, et au Royaume-Uni et en Suède ont également indiqué qu'une éducation sexuelle serait nécessaire et, en Belgique, ont mentionné des initiatives en matière d'éducation sexuelle très importantes et instructives.

En Autriche, la plupart des enfants sont satisfaits des soins de santé, mais certains se plaignent de l'absence d'interprète durant les consultations médicales. Deux enfants atteints de graves problèmes de santé étaient très satisfaits du traitement médical spécialisé qu'ils avaient reçu. Cependant, les enfants du centre d'accueil initial ont déclaré qu'ils avaient dû attendre longtemps au cabinet de consultation ou qu'ils n'avaient été examinés comme il le fallait.

« Le médecin m'a examiné brièvement et a dit que tout allait bien, il m'a donné les mêmes gouttes et médicaments que les fois précédentes. Quel que soit le problème, on a toujours les mêmes médicaments. » (Garçon, Autriche)

De même, en Belgique, certains des enfants des centres d'accueil se plaignent de ne pas être pris au sérieux. Un garçon a dû dire plusieurs fois qu'il avait très mal à l'estomac avant d'être emmené à l'hôpital, où un ulcère a été diagnostiqué.

En France, les adultes interrogés critiquent les longs délais associés à l'inscription à la couverture maladie universelle, qui permet aux enfants d'avoir gratuitement accès aux soins de santé (y compris une assistance psychologique). Ils s'inquiètent aussi de la possibilité que les enfants qui n'ont pas droit à la Couverture maladie universelle (CMU) puissent avoir seulement accès aux soins médicaux d'urgence gratuits.

En Hongrie, de nombreux enfants se plaignent du caractère superficiel des examens médicaux, et trois enfants ont fait remarquer qu'ils ne reçoivent que

des extractions comme soins dentaires. D'autres ont indiqué que les médicaments prescrits ne leur ont pas été donnés. Les adultes interrogés affirment cependant que les services de santé disponibles sont dans l'ensemble adéquats et satisfaisants.

En Italie, les adultes interrogés sont très critiques à l'égard du système de santé dans son ensemble, mais les travailleurs sociaux de l'Italie méridionale affirment avoir créé un réseau efficace de médecins et hôpitaux spécialisés locaux pour garantir des services de santé immédiats et de bonne qualité aux enfants hébergés dans leurs centres. Cependant, des cas isolés de refus de soins ont été cités⁵⁷, qui, s'ils sont rares, méritent une attention spéciale car ils représentent une violation de la loi et du droit fondamental des enfants à la santé.

« Je suis allé chez un médecin parce que je m'étais cassé le doigt [...]. Il a dit qu'il ne pouvait rien faire pour moi parce que j'étais en situation irrégulière, alors que mon doigt était tout gonflé. Maintenant, si je suis malade, je n'en parle à personne [...]. » (Garçon, 17 ans, Italie)

RÉFLEXIONS

Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient faire l'objet d'un examen de santé approfondi permettant de déterminer leurs besoins en matière de santé, dès que possible lors de leur prise de contact avec les autorités, et dans le respect de leur consentement éclairé. Les conclusions de cet examen ne devraient en aucune façon influencer ou affecter de manière négative le résultat de leur demande d'asile.

Tous les enfants devraient pouvoir accéder aux services de santé, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique ou autre. Ces services devraient inclure des prestations d'interprétation et une médiation interculturelle. Les filles notamment, mais les garçons également, devraient, dans la mesure du possible, être reçus par des médecins du même sexe lorsqu'ils en expriment le souhait. Les problèmes émotionnels et la situation psychique des enfants séparés demandeurs d'asile devraient faire l'objet d'une attention particulière.

⁵⁷ La circulaire n° 5 du 24 mars 2000 du Ministère italien de la Santé élargit le droit d'accès des mineurs non accompagnés au système national de santé et offre des services de santé aux mineurs non accompagnés qu'ils aient ou non un permis de séjour, y compris des services de médecine préventive.

1.4. Éducation et formation

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

[...]

Dans les entretiens, les enfants ont été invités à décrire leurs expériences du système éducatif, des établissements d'enseignement, des cours de langue et de la formation professionnelle. Les questions ont porté sur le type d'établissement d'enseignement ou d'école dans lequel ils avaient été inscrits, s'ils le fréquentaient régulièrement, quel soutien linguistique ou autre forme d'assistance était fourni, comment ils étaient traités par les enseignants et les autres élèves, les problèmes qu'ils affrontaient et leurs attentes. Les enfants ont également été invités à décrire les expériences professionnelles qu'ils avaient faites et la manière dont ils avaient été traités dans ce contexte. Des questions semblables ont été posées aux adultes au sujet des expériences des enfants.

Outre les dispositions de la CRC, le droit à l'éducation est inscrit dans l'article 22 de la Convention relative au statut des réfugiés. Conformément à l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux, toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Dans le domaine de l'asile, les normes applicables de l'UE traitent d'aspects comme l'application du principe de non-discrimination dans l'accès à l'éducation.

Concernant spécifiquement les enfants mineurs des demandeurs d'asile et les demandeurs d'asile mineurs, la directive sur les conditions d'accueil stipule à l'article 10 que l'accès au système éducatif doit leur être permis « dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'État membre d'accueil » et « aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ». La directive introduit une mesure de protection stipulant que ces enfants ne peuvent être retirés de l'enseignement secondaire au seul motif qu'ils ont atteint 18 ans. La directive demande aussi qu'ils puissent avoir l'accès à l'éducation dans un délai de moins de trois mois à compter de la date de présentation de la demande d'asile, qu'ils soient ou non dans un centre d'hébergement. Cette période peut être prolongée d'un an lorsqu'un soutien éducatif tel que des cours de langues est apporté pour faciliter l'accès au système éducatif du pays. La refonte de la directive sur les conditions d'accueil propose cependant d'éliminer ce délai d'un an. Il convient aussi de noter qu'actuellement, les États membres disposent d'une marge de discrétion importante concernant l'accès à l'éducation grâce à la condition suivante : lorsque l'accès au système éducatif n'est pas possible « à cause de la situation particulière du mineur », l'État membre « peut proposer d'autres modalités d'enseignement », mais sans préciser ce qu'elles sont. À cet égard, la refonte établit un devoir plus explicite en remplaçant « peut proposer » par « propose ».

La proposition de refonte exige aussi que les États membres veillent à ce que les mineurs bénéficient de cours préparatoires ou d'une formation spécifique ayant pour finalité respectivement de permettre leur accès au système éducatif national et de faciliter leur intégration.

Conformément à l'article 12 de la directive sur les conditions d'accueil, les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs d'asile à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail. Néanmoins, l'accès à la formation professionnelle lié à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail.

Résultats de la recherche

L'éducation est très importante pour les enfants et les adultes interrogés. De nombreux enfants semblent apprécier la valeur et l'importance d'une bonne éducation et sont prêts à travailler dur pour obtenir des qualifications.

« Il faut que j'y arrive ! Je n'ai rien appris chez moi, je dois comprendre le monde, je dois tout comprendre ! » (Garçon, 15 ans, Autriche)

« C'est important d'apprendre ! Mon père était enseignant en Afghanistan et a été tué par les talibans parce qu'il refusait de cesser d'enseigner [...]. » (Garçon, 14 ans, Autriche)

Cependant, la plupart des enfants se plaignent de recevoir des informations limitées sur les possibilités d'études et sont nombreux à ne pas savoir à quel stade de la procédure de demande d'asile, ils peuvent en fait commencer à suivre des cours.

« La première fois que je suis allé voir les services sociaux, ils m'ont dit que je pouvais aller à l'école, mais quand j'ai demandé comment il fallait faire, ils m'ont répondu d'attendre qu'ils viennent me voir pour m'expliquer, mais ils ne sont jamais venus. » (Garçon, 17 ans, Chypre)

Les adultes soulignent l'importance de l'éducation pour le bien-être et les futures chances de ces enfants, qu'ils soient autorisés ou non à rester dans le pays.

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

SMILE - Soutien et tutorat dans l'apprentissage et l'éducation

SMILE est un projet organisé par la section enfants du Conseil des réfugiés (*Refugee Council*). Il vise à réduire l'isolement et l'absence d'éducation et d'activités auxquels sont confrontés les enfants et adolescents réfugiés. Le projet encourage une éducation inclusive en remettant en question les préjugés relatifs à l'asile et fait prendre conscience des besoins à des enfants réfugiés. Implanté à Londres, dans les West Midlands, le Yorkshire et le Humberside, le projet apporte aux enfants séparés demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi qu'aux enfants accompagnés de leur famille, un soutien qui vise à améliorer leurs chances de vie en les aidant à s'épanouir et à réussir dans l'éducation, et en sensibilisant les personnes concernées à leurs besoins spécifiques.

Plus d'informations sont disponibles à : www.smileproject.org.uk

L'école représente tout. C'est incroyablement important [...]. » (Fonctionnaire, Suède)

Comme l'ont remarqué les adultes interrogés, un emploi du temps scolaire chargé peut aider les enfants à surmonter les séquelles des expériences traumatisantes qu'ils ont subies et à moins penser à la procédure d'asile, qui constitue souvent leur sujet principal d'inquiétude et de préoccupation. En outre, la réussite scolaire leur permet de renforcer l'estime de soi et la confiance en soi. Certains enfants, par exemple en Belgique et en France, pensent que leur

réussite scolaire pourrait avoir un effet positif sur le résultat de leur demande d'asile. Plusieurs, cependant, disent que la peur et l'anxiété qu'ils ressentent au sujet du résultat de leur demande nuisent à leur capacité à se concentrer sur leur travail scolaire et leurs devoirs.

« L'école, c'est bien quand je vais bien. Mais parfois, quand je pense à ma demande d'asile, je ne peux plus réfléchir, ni me concentrer, je me sens mal ». (Garçon, 16 ans, Autriche)

Plusieurs besoins importants ont été soulignés dans les entretiens. Premièrement, le besoin d'améliorer les compétences linguistiques nécessaires le plus vite possible pour permettre l'intégration dans un établissement ordinaire, ce qui est importante tant sur le plan de la réussite scolaire que pour nouer des relations avec d'autres enfants. Deuxièmement, le besoin de placer dès que possible les enfants dans des établissements sur la base d'une évaluation individuelle de leurs besoins éducatifs : la capacité des enfants à suivre les cours doit être évaluée avec soin pour éviter de les placer à un niveau soit trop faible, soit trop élevé. Ce niveau devrait être réévalué périodiquement pour tenir compte des progrès éventuels, qui ont besoin d'être reflétés dans le placement. Troisièmement, le besoin d'un enseignement spécial si les enfants sont illettrés. Quatrièmement, le besoin d'un soutien et un accompagnement à caractère éducatif et psychosocial : ces enfants ont souvent été traumatisés par leur voyage et par leur exploitation par des adultes. Ils viennent de pays dont le système éducatif est très différent, de même que les cultures d'enseignement et les relations entre professeurs et élèves, et ont donc beaucoup de mal à s'adapter. En outre, ils ont besoin d'une aide pour leurs devoirs, qui dans le cas d'autres enfants est apportée par les parents ou les frères et sœurs.

« Je vais à l'école ; je suis en troisième année de l'enseignement secondaire obligatoire. Je me sens bien à l'école, nous travaillons beaucoup, les professeurs nous traitent bien [...] Les éducateurs du centre m'aident à étudier. » (Garçon, 14 ans, Espagne)

Tous les enfants avaient suivi des cours de langues de qualité et intensité diverses et ont parfois suivi des cours d'anglais en plus de la langue du pays d'accueil. Dans certains cas, par exemple en Hongrie et en Suède, quelques enfants ont dit qu'ils préféreraient apprendre l'anglais ou améliorer leurs compétences dans cette langue qu'apprendre la langue du pays, car ils n'ont pas l'intention de rester.

Les centres de réception proposent en général des cours de langue, mais les opinions divergent quant à leur qualité et leur adéquation. En Autriche, par exemple, les enfants affirment que les cours d'allemand dispensés au centre d'accueil initial de Traiskirchen sont insuffisants en termes tant de durée que de qualité. Ils sont davantage satisfaits du soutien linguistique supplémentaire qu'ils reçoivent à l'école. Chypre a mis à l'essai un programme de cours de langue intensifs pour les locuteurs de langue étrangère. En Hongrie, les enfants tout comme les adultes interrogés font état de problèmes de matériel, par exemple un manque de livres, en raison du nombre croissant de demandeurs d'asile.

Aux Pays-Bas, les enfants apprennent le néerlandais comme seconde langue dans des cours spéciaux et sont inscrits ensuite dans un établissement ordinaire, sauf ceux qui sont en rétention ou en « accueil protégé »⁵⁸. En Espagne, après des cours d'espagnol et le cas échéant de catalan, les enfants sont inscrits dans des établissements ordinaires, ou, lorsqu'ils ont plus de 16 ans, dans des cours de formation professionnelle. En Suède, les adultes suggèrent que si les enfants suivaient des cours de langue plus intensifs, ils pourraient entrer plus vite dans un établissement ordinaire, ce qui faciliterait leur intégration parmi les enfants suédois tant qu'étrangers.

En Suède, l'enfant le plus jeune interrogé suivait un cours de langue préparatoire et fréquentait un cours de niveau supérieur dans l'enseignement obligatoire. Les autres enfants allaient dans un établissement du secondaire supérieur, où les cours de langue étaient dispensés dans le cadre des programmes « Cours de suédois pour immigrants »⁵⁹ ou « Cours individuels d'introduction pour immigrants »⁶⁰.

Au Royaume-Uni, les adultes interrogés estiment que le programme pour l'anglais pour les locuteurs d'autres langues (*English for speakers of other languages*, ESOL)⁶¹ est très utile, car il donne aux enfants des connaissances de base nécessaire en anglais. Cependant, ils soulignent qu'il faut parfois attendre des mois entiers avant de pouvoir s'inscrire à des

cours ESOL, ce qui peut être très éprouvant pour les enfants qui ne peuvent pas poursuivre leurs études ou commencer une formation professionnelle s'ils n'ont pas une maîtrise minimale de l'anglais.

Un grand nombre des enfants interrogés demandent des cours de langue plus intensifs. Les adultes soulignent l'importance de fournir des cours de langue intensifs le plus tôt possible pour permettre aux enfants d'atteindre un niveau qui leur permettra de fréquenter un établissement ordinaire. En outre, un soutien linguistique extensif est essentiel pendant leur scolarité pour qu'ils obtiennent des résultats adéquats.

« Je suis allé à l'école trois ou quatre semaines après mon arrivée en Pologne. Au début, c'était très difficile. Je ne comprenais rien. Je ne comprenais pas mes camarades de classe. C'était horrible. Pendant cette période, ce que je préférais, c'était de rentrer au centre d'accueil, car tout le monde me comprenait. »
(Garçon, 17 ans, Pologne)

Les adultes interrogés font remarquer que l'accès à l'éducation dépend en large mesure du moment de l'année où arrivent les enfants ; certains doivent attendre plusieurs mois avant de trouver une place dans un établissement, tandis que d'autres sont placés relativement rapidement.

Les adultes interrogés de plusieurs pays notent que les difficultés rencontrées par les enfants séparés demandeurs d'asile lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement sont diverses. Ainsi, certains établissements n'acceptent d'inscrire les nouveaux arrivants qu'en début d'année, d'autres sont, d'une manière générale, réticents à admettre des enfants étrangers, manquent d'espace ou n'ont pas les moyens nécessaires pour assurer aux enfants séparés demandeurs d'asile le soutien dont ils ont besoin. En outre, certains adultes interrogés expriment des doutes quant au fait que les enfants assistent réellement aux cours, et demandent que leur présence en classe et leurs résultats scolaires soient davantage surveillés.

À Malte, aucun des enfants interrogés n'allait à l'école, bien que tous les enfants qui sont à la charge de l'État aient le droit ou, s'ils ont moins de 16 ans, l'obligation de fréquenter un établissement d'enseignement. D'après les adultes interrogés, l'organisation pour l'intégration et le bien-être des demandeurs d'asile (OIWAS) offre quelques cours d'anglais, mais le maltais n'est pas enseigné systématiquement. Certains enfants ne savent pas vraiment s'ils veulent travailler ou faire des études, et les adultes interrogés affirment que la plupart d'entre eux ne veulent pas faire d'études, mais préfèrent travailler et envoyer de l'argent à leur famille ou économiser en vue de

58 En janvier 2008, le projet pilote « Accueil protégé » a été lancé à quatre localités, dans le but de réduire le nombre d'enfants qui disparaissent des installations d'hébergement et pour lutter plus efficacement contre la traite des enfants. Voir aussi : Point de contact national néerlandais du REM (2010), *Unaccompanied minors in the Netherlands. Policy on reception, return and integration arrangements for, and numbers of, Unaccompanied minors*, p. 37, disponible à : <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?directoryID=115>.

59 www.sweden.gov.se/sb/d/6997/a/67940.

60 www.umea.se/ostra/startsidan/aboutostra/programmesatostra/individualprogrammeintroductioncourseivi.k.4.13c1b69101a982ca2a8000122102.html.

61 www.direct.gov.uk/en/EducationAndLearning/AdultLearning/ImprovingYourSkills/DG_10037499.

partir éventuellement pour l'Europe continentale. Au moment de l'enquête, l'OIWAS et le Ministère de l'Éducation étudiaient le moyen d'améliorer la situation en recrutant par exemple des « enseignants de liaison » chargés de faciliter l'accès de ces enfants aux établissements ordinaires en s'appuyant sur une évaluation individuelle de leurs besoins linguistiques, éducatifs, culturels et psycho-sociaux.

« La question est de savoir combien d'entre eux veulent vraiment aller à l'école. Ces enfants veulent travailler et envoyer de l'argent chez eux. Donc, en plus des difficultés d'intégration, nous devons prendre en considération la résistance opposée par les élèves eux-mêmes. » (Fonctionnaire, Malte)

Dans la plupart des États membres concernés par la présente enquête, des efforts sont déployés pour placer les enfants séparés demandeurs d'asile dans des établissements d'enseignement ordinaires, où leur capacité à suivre des cours dépend de leur capacités linguistiques et de leur niveau d'instruction.

À Chypre, en Italie et en Espagne, les adultes notent que les établissements n'inscrivent en général les enfants qu'au début de l'année, mais que même à ce moment, ils ne sont pas toujours prêts à accueillir ces enfants qui ont parfois besoin d'un soutien particulier.

« Parfois, il y a des difficultés, parfois nous avons nos conflits, et de nombreuses réunions ont eu lieu avec les services d'éducation pour qu'ils fournissent immédiatement des places dans l'établissement pour ces enfants, afin qu'ils puissent commencer une vie normale dès que possible. » (Fonctionnaire, Espagne)

Les adultes interrogés soulignent les difficultés qu'ils ont à évaluer le niveau d'instruction et les besoins éducatifs spécifiques des enfants séparés demandeurs d'asile. En France, certains enfants critiquent le test d'évaluation administré par le CASNAV⁶² avant l'inscription, et l'un d'entre eux affirme avoir été placé à un niveau trop faible. À Marseille, la plupart des enfants disent que quelques semaines après leur arrivée, ils sont inscrits dans l'École d'Application, qui propose des cours de langues, un soutien éducatif ainsi que des activités culturelles et sportives pour faciliter leur accès ultérieur aux établissements ordinaires. Les enfants disent apprécier les cours et activités mais soulignent qu'ils préféreraient aller à l'école avec les enfants français.

« En Tchétchénie, j'avais terminé ma troisième, mais en Pologne, j'ai dû refaire une cinquième. Si on avait la possibilité d'apprendre le polonais

en un an environ, alors on pourrait être dans une classe supérieure. » (Garçon, 17 ans, Pologne)

Les adultes interrogés soulignent également les difficultés de placer les enfants dans des classes avec des enfants beaucoup plus jeunes, lorsque le niveau est trop faible par rapport à leur âge.

« Ils m'ont dit que je devais aller à l'école avec les petits, parce que je ne sais pas assez de choses. Nous n'avons pas d'autres personnes de notre âge, mais cela ne fait rien, parce que j'apprendrai. » (Fille, 17 ans, Chypre)

Dans certains cas, par exemple à Chypre, les enfants sont inscrits comme observateurs. Bien que les enfants apprécient l'école, les adultes portent un jugement négatif sur cette pratique, car les enfants ne sont pas encouragés à se dépasser et risquent rapidement de s'ennuyer ou d'être distraits. Les adultes notent également des efforts pour mettre à l'essai des cours de langues supplémentaires et soulignent qu'il est important de les intensifier.

« L'école est importante pour mon avenir [...]. Je suis là comme observateur pour le moment, car je ne connais pas encore la langue [...]. Tout le monde est gentil avec moi ici. Je m'y plais beaucoup. » (Garçon, 14 ans, Chypre)

Dans d'autres cas, comme le dit un enfant, ils sont placés parfois dans des cours pour adultes.

« L'ennui, c'est que c'est un cours du soir, et qu'il n'y a donc pas de cours de danse, ni de musique [...]. Les étudiants ont 17, 20, 30 et même 40 ans. La plupart d'entre eux ont les cheveux blancs [...]. Ce qu'il y a de bien, c'est que j'apprends la langue ici. C'est très important de communiquer avec les habitants du pays. » (Garçon, 16 ans, Chypre)

Aux Pays-Bas, les enfants sont très désireux d'apprendre le néerlandais, et ceux qui fréquentent un établissement ordinaire disent apprécier les cours. Cependant, les enfants vivant en rétention disent que leur école n'est pas « une vraie école », bien qu'ils en aient une opinion positive à certains égards.

« C'est parce que nous sommes en séjour irrégulier [...]. Nous n'apprenons pas le néerlandais à l'école et il n'y a pas de cours d'informatique » (Garçon, 16 ans, Pays-Bas)

« J'apprends l'anglais et le français et j'ai des cours de dessin que j'aime bien. » (Garçon, 17 ans, Pays-Bas)

En Pologne, d'après les fonctionnaires interrogés, presque tous les enfants font les mêmes études que

⁶² Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage, CASNAV.

les jeunes Polonais. Un employé d'une ONG affirme toutefois que, même s'ils sont inscrits, les enfants ne sont pas toujours assidus.

« La plupart des enfants sont inscrits dans une école... J'assiste à des réunions dans les écoles et j'apprends que tel pourcentage n'assiste pas aux cours [...]. » (ONG, Pologne)

Les adultes affirment également que le système éducatif n'est pas prêt à faire face aux demandes accrues qu'exige l'éducation de ces enfants. En Pologne, par exemple, les adultes suggèrent que les enseignants des établissements publics n'ont pas la formation nécessaire pour enseigner à ces enfants.

« Travailler avec des enfants étrangers demande plus d'efforts, plus de travail. Il faudrait prévoir un budget pour récompenser les enseignants qui font cet effort. » (Travailleur social, Pologne)

En Hongrie, seulement deux écoles accueillent les enfants séparés, demandeurs d'asile et réfugiés, à savoir l'école primaire Kossuth de Bicske et l'établissement d'enseignement général et professionnel Károly, à Budapest.

« Nous sommes trop nombreux dans le groupe. Nous n'avons ni cahiers, ni stylos, ni dictionnaires. » (Garçon, 16 ans, Hongrie)

Les enfants séparés demandeurs d'asile qui fréquentent le même établissement que les enfants du pays apprécient manifestement les possibilités d'interaction sociale. Cependant, plusieurs enfants rencontrent des difficultés auprès de leurs camarades, qu'ils s'agissent des immigrés ou de ressortissants nationaux.

« Une Roumaine m'a dit " Tu sens mauvais. Tu es noir" [...]. Peut-être que ces immigrés ne connaissent pas d'Africains. Mais je ne veux pas qu'ils soient racistes. Si j'étais le directeur de l'école [...], j'enseignerais l'antiracisme une fois par semaine. » (Garçon, Autriche)

« Et il est très, très difficile de comprendre l'enseignant et de suivre la classe. Ils se moquent de moi et ne me corrigent pas. Je leur dis, s'il vous plaît corrigez mes fautes quand je me trompe, mais ils ne le font pas, ils ne font que rire. C'est démoralisant. » (Fille, 17 ans, Hongrie)

De nombreux enfants expriment de la gratitude envers leurs enseignants, en particulier envers ceux qui s'intéressent personnellement à leur vie.

« L'enseignante est très correcte et s'occupe de tout. Elle aide beaucoup, comme une mère.

Elle nous aide même pour des choses qui n'ont pas de rapport avec l'école ». (Fille, 16 ans, Hongrie)

L'école est importante également pour les possibilités qu'elle offre de trouver des amis et de nouer des relations sociales avec d'autres. Les enfants disent souvent avoir été placés dans des classes avec d'autres élèves étrangers. La plupart d'entre eux n'apprécient pas cette solution et préféreraient suivre des classes « normales », malgré les obstacles linguistiques, principalement parce que cela leur permettrait d'être en contact avec les enfants du pays et d'échapper à « l'environnement des demandeurs d'asile ».

« Je ne peux pas faire de progrès en néerlandais car chacun parle sa propre langue. Je préférerais aller dans une école normale avec d'autres Belges. » (Garçon, 16 ans, Belgique)

Formation professionnelle

La formation professionnelle et les possibilités d'emploi sont aussi des aspects très importants pour les enfants. En fait, certains adultes interrogés affirment que les enfants plus âgés qui arrivent dans les États membres principalement pour y travailler et subvenir aux besoins de leur famille sont parfois frustrés d'avoir à faire des études et préféreraient commencer à travailler le plus vite possible, même s'ils ne trouvent que des emplois peu qualifiés et peu rémunérateurs. Ce point ressort des réponses fournies par certains enfants, qui cherchent avant tout à gagner de l'argent pour l'envoyer à leurs proches, même s'ils semblent conscients du fait que suivre un enseignement peut améliorer leurs perspectives d'avenir. De nombreux enfants expriment le souhait d'« apprendre un métier » afin de gagner de l'argent et d'être plus indépendant.

« J'aimerais être pâtissière dans une confiserie [...]. À Varsovie, je travaillais dur dans une confiserie. Ce n'était pas difficile pour moi parce que j'aime ce travail. » (Fille, 16 ans, Pologne)

Dans certains pays, par exemple en Autriche, les adultes interrogés font remarquer que l'accès à des cours de formation peut être limité à ceux qui n'ont pas besoin d'un permis de travail. En Espagne, les adultes mentionnent des difficultés à obtenir une place dans les cours de formation professionnelle en raison de la forte demande. En France, les adolescents qui se trouvent dans les centres de placement à long terme suivent un enseignement ou une formation professionnels, mais certains cours ne sont ouverts qu'à ceux qui ont un permis de travail.



Selon de nombreux adultes, l'accès à la formation professionnelle est important, car il facilite l'emploi par la suite, élément clé dans les procédures administratives de régularisation.

« J'ai choisi un établissement qui m'aurait donné une formation de maçon. Mais on m'a dit que ce n'était pas possible à cause des papiers. » (Garçon, 17 ans, France)

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Le Kirikou

En mars 2008, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (*Fedasil*) en Belgique a ouvert une halte accueil/crèche, le « Kirikou », dans le centre d'accueil fédéral de Rixensart pour demandeurs d'asile. Cette crèche permet aux jeunes mères d'âge scolaire de moins de 18 ans qui vivent au centre de faire des études en accueillant, tôt le matin et jusqu'à la fin de l'après-midi, leurs enfants de moins de trois ans. Des travailleurs sociaux offrent également une aide psychologique et une assistance à ces mères.

Plus d'informations sont disponibles à : www.fedasil.be/Rixensart/nieuws_detail/1/14620

En Pologne, la formation professionnelle est organisée avec l'aide d'éducateurs, mais les enfants ont besoin d'un permis de travail qui en général n'est pas accordé. Les adultes interrogés sont favorables à ce qu'il soit permis aux enfants d'accéder à la formation professionnelle, mais préconisent également de les orienter, en tenant compte de leur intérêt supérieur, vers des cours conduisant à l'enseignement post-obligatoire et supérieur.

« J'ai été transféré dans une école où la formation professionnelle était au programme. Je n'ai pas obtenu de permis de travail et j'ai donc dû changer à nouveau d'école. » (Garçon, 17 ans, Pologne)

Certains enfants considèrent la formation professionnelle comme une option utile si leur demande d'asile est rejetée et qu'ils doivent retourner dans leur pays d'origine. Ce point de vue est aussi partagé par des adultes. Ainsi, en Suède, le chef d'une installation d'« hébergement de groupe » estime que les enfants dont la demande d'asile est rejetée et qui finiront par être renvoyés dans leur pays d'origine auraient intérêt à suivre une formation professionnelle et à apprendre l'anglais plutôt que d'apprendre le suédois.

Plusieurs des enfants interrogés disent qu'ils aimeraient travailler, certains le plus vite possible, mais la plupart seulement après avoir fini leurs études

ou une formation. Dans certains pays, par exemple en Autriche et en Belgique, les enfants apprécient la possibilité de travailler de temps en temps dans leur lieu d'hébergement pour de l'argent de poche. Cependant, à Nicosie, à Chypre, certains des enfants affirment que le Bureau de la protection sociale encourage les plus de 16 ans à chercher du travail ou à s'inscrire à l'agence de l'emploi pour toucher des allocations de chômage. D'autre part, selon un fonctionnaire interrogé, le travail des enfants de 15 à 18 ans est régi par des règles très strictes.

En Suède, les enfants font des stages (*praktik*) organisés par leur école ou leur lieu d'hébergement, et tous apprécient d'avoir un emploi d'été pour gagner un peu d'argent. Dans d'autres pays, quelques enfants disent qu'ils travaillent ou ont travaillé par le passé et parmi ceux-ci, la plupart sont satisfaits de leur travail.

« J'adore le travail de pâtissier et j'ai de la chance car j'ai obtenu un contrat immédiatement. Le propriétaire est très content de moi, et moi aussi. Je m'entends bien avec mes collègues. » (Garçon, 17 ans, Espagne)

Un petit nombre d'enfants disent avoir travaillé ou travailler au noir parce qu'ils ont besoin d'argent pour satisfaire à leurs besoins, pour soutenir leur famille (notamment pour rembourser ce qu'ils doivent aux trafiquants) ou simplement parce que cela leur permet d'oublier leurs problèmes.

« Certains Espagnols ne veulent pas travailler à 18 ans, contrairement aux immigrants qui savent ce qu'ils ont laissé derrière eux. Leurs familles, les gens qu'ils doivent aider, et ils doivent s'aider eux-mêmes à vivre ici, acheter ce dont ils ont besoin, la nourriture, les transports mensuels etc. Si le centre ou la communauté ne vous aide pas, comment faire pour vivre ? Donc moi, je donnerais du travail aux jeunes qui veulent travailler, et les immigrants veulent toujours travailler. Cela n'a pas d'importance que l'on soit un mineur ; on veut travailler pour aider sa famille, parce qu'elle a besoin de nous. » (Garçon, 15 ans, Espagne)

Quand on leur demande quel travail ils font ou ont fait, les enfants donnent diverses réponses : nettoyage, tonte de gazon, vente dans des magasins, service dans des restaurants et construction.

Les adultes interrogés, par exemple à Chypre, en France, au Royaume-Uni et en Suède, expriment des inquiétudes concernant les enfants séparés demandeurs d'asile qui travaillent avec un statut irrégulier, compte tenu du risque élevé d'exploitation ou de traite. Cependant, en Autriche, en Espagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, ils estiment qu'obtenir

un travail bien réglementé et supervisé permettrait aux adolescents de mieux s'intégrer, d'améliorer leur estime de soi et d'acquérir une expérience professionnelle leur donnant davantage de chances de réussir dans la vie.

« Le travail est important pour construire son identité et pour la confiance en soi. »
(Fonctionnaire, Autriche)

RÉFLEXIONS

Conformément à la législation de l'Union européenne dans ce domaine, il devrait être garanti aux enfants séparés demandeurs d'asile de bénéficier d'un accès à l'éducation identique à celui des ressortissants nationaux. Pour les aider à faire les bons choix, il conviendrait de leur fournir dès que possible des informations facilement compréhensibles pour des enfants sur les différentes filières d'enseignement proposées, dans une langue qu'ils comprennent. Il est également important de discuter avec les enfants des différentes possibilités éducatives.

Les autorités éducatives et les établissements scolaires devraient disposer de moyens suffisants pour apporter un soutien éducatif et psychosocial spécifique à ces enfants, en particulier en ce qui concerne l'apprentissage des langues. Afin de vérifier qu'ils assistent aux cours et se rendent à l'école régulièrement, les autorités éducatives devraient contrôler de manière systématique la présence de ces enfants à l'école ainsi que leurs résultats scolaires.

Les enfants séparés demandeurs d'asile tireraient sans aucun doute le plus grand profit d'un accès facilité à l'enseignement et à la formation professionnelle ; l'assouplissement des critères d'obtention d'un permis de travail pourrait y contribuer, sous réserve qu'ils remplissent certaines exigences en matière d'éducation et de connaissance de la langue.

Il conviendrait d'aider les enfants qui souhaitent travailler et remplissent les conditions d'âge à trouver un emploi, pour autant que cela ne nuise pas à la poursuite de leurs études, par exemple, en leur proposant des expériences de travail adaptées telles que des emplois saisonniers ou des stages rémunérés. Il serait néanmoins indispensable de contrôler strictement le respect des dispositions légales relatives aux horaires et aux conditions de travail afin de s'assurer que les enfants ne soient pas exploités.

1.5. Religion, normes culturelles et valeurs

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

[...]

Les enfants séparés demandeurs d'asile sont non seulement privés des soins de leurs parents mais aussi de leur milieu culturel habituel. Ils peuvent se sentir exclus dans un environnement étranger, ce qui augmente leur risque de dépendre d'adultes avec lesquels ils ne devraient pas s'associer, tels que les passeurs et les trafiquants.

La religion peut offrir un soutien émotionnel très important, comme l'ont indiqué spécifiquement certains des enfants. Les opinions des enfants sur ce sujet sont parfois positives et ils reconnaissent qu'ils ont la liberté de pratiquer leur religion dans le pays d'accueil, mais ils se plaignent aussi parfois que leurs besoins religieux ne sont pas toujours pris en considération, par exemple en ce qui concerne la nourriture halal.

La CRC, outre l'article 14, demande également dans l'article 30 qu'un enfant appartenant à une minorité religieuse ne soit pas privé du droit de professer et de pratiquer sa propre religion. La législation de l'UE en matière d'asile et d'immigration traite de cet aspect par une référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, dans son article 10, réaffirme les principes de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Résultats de la recherche

Dans les entretiens, les enquêteurs ont demandé aux enfants si leurs normes et valeurs culturelles étaient prises en considération, quelle place la religion occupait dans leur vie et s'ils avaient eu des difficultés à la pratiquer en public. Les enquêteurs ont aussi demandé aux adultes d'identifier tout problème lié à des pratiques religieuses ou culturelles.

De nombreux enfants ont évoqué au cours des entretiens les différences culturelles dont ils avaient fait l'expérience, notamment en ce qui concerne la nourriture, la santé, leurs interactions avec les enfants du pays, la discipline exigée d'eux et les entretiens de demande d'asile. Ces questions sont abordées dans les sections du rapport consacrées à ces thèmes. Les

adultes, comme les enfants, mentionnent également les tensions et parfois les conflits entre les enfants de milieux ethniques ou culturels différents. Tous ces éléments sont souvent, mais pas systématiquement, pris en considération par les personnes responsables des enfants, et la nécessité d'une approche plus sensible à la dimension culturelle se fait manifestement sentir.

« Il y a un conflit entre les Africains et les Tchétchènes. Je suis chrétien, mon camarade de chambre est musulman. Il n'aime pas quand je prie. Je ne comprends pas ce qu'il dit. » (Garçon, 16 ans, Pologne)

« Je partage une chambre avec ma sœur et une jeune Polonaise [...]. Elle dit du mal de moi et se moque de mon Dieu, Allah [...]. » (Fille, 16 ans, Pologne)

Plusieurs enfants, par exemple en Autriche, Hongrie, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne et au Royaume-Uni, mentionnent la religion à divers égards, par exemple à propos de la nourriture et des interactions sociales avec les jeunes du même âge et les adultes, ainsi que comme moyen d'affronter les difficultés. Pour ces enfants, la religion et les convictions constituent une source importante de motivation et de soutien.

« J'ai peur pour ma vie. Je ne connais que Dieu. » (Fille, 17 ans, Chypre)

Certains enfants, par exemple en Autriche, disent avoir été agréablement surpris d'être libre de pratiquer leur religion.

« Je suis libre ici de pratiquer ma religion. La religion a beaucoup d'importance pour moi. J'ai fui l'Afghanistan à cause de ma religion. » (Garçon, 16 ans, Autriche)

En Pologne, les enfants originaires de Tchétchénie et du Daghestan sont particulièrement pratiquants. Selon les adultes interrogés, leur identité ethnique et structurelle est fortement centrée sur la religion, qui leur apporte un système de valeurs fondamentales et un sentiment d'appartenance à une communauté.

« J'ai une sœur dans le centre d'accueil. Ce n'est pas vraiment ma sœur. Elle n'est ma sœur que parce qu'elle est aussi musulmane. » (Fille, 16 ans, Pologne)

La participation aux rites religieux revêt une importance particulière pour ces enfants. Ceux qui se trouvent à Varsovie assistent à la prière du vendredi dans une mosquée, mais ceux qui vivent dans de petites villes sans mosquée n'ont pas cette possibilité.

« Il n'y a pas de mosquée ici, et il y en a une à Varsovie. C'est difficile d'être musulman en

vivant ici. Nous n'avons pas le droit de regarder les gens qui sont en short, qui sont nus ou qui se touchent et s'embrassent. » (Fille, 16 ans, Pologne)

D'autres se plaignent du fait que leurs besoins religieux ne sont pas toujours pris au sérieux. Dans des pays tels que l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Pologne, les enfants musulmans ne sont pas toujours sûrs que leur nourriture soit conforme aux règles imposées par leur religion (halal). En outre, en Espagne, en Hongrie, aux Pays-Bas, et en Pologne, les enfants disent que du porc est servi aux repas.

« Il est très difficile d'être musulman en Pologne. Durant le ramadan, il faut faire la cuisine le soir. Nous n'avons pas d'endroit propre où prier. J'ai peur qu'ils ne me donnent du porc. » (Garçon, 17 ans, Pologne)

« Ils disent que c'est halal, mais on ne peut pas vérifier. » (Garçon, 16 ans, Pays-Bas)

RÉFLEXIONS

La liberté de pensée, de conscience, de religion ou de convictions des enfants séparés demandeurs d'asile, ainsi que leur droit de s'exprimer sur et de pratiquer leur religion, devraient être dûment respectés, protégés et appliqués. Par conséquent, les soins prodigués et les services proposés à ces enfants, notamment en ce qui concerne l'alimentation, devraient tenir compte des préceptes de leur religion, en particulier en ce qui concerne la pratique et le culte religieux.

1.6. Divertissements et loisirs

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Dans les entretiens, les enquêteurs ont posé aux enfants et aux adultes des questions sur les activités de loisirs et les distractions disponibles, par exemple les activités sportives et culturelles, les excursions et l'accès à la télévision et à internet.

Les loisirs, qui constituent un élément essentiel de la vie de tout enfant, revêtent une importance particulière pour les enfants séparés demandeurs d'asile. L'enquête a montré que les loisirs jouent un rôle clé dans la protection et la promotion de leur bien-être social, spirituel et moral ainsi que pour leur santé physique et mentale.

Dans les sociétés modernes, l'utilisation de divers médias tels que les médias électroniques, constitue une composante importante des activités de loisir que les enfants apprécient. En vertu de l'article 17 de la CRC, les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et se chargent d'assurer que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses. L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mentionne spécifiquement la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans considération de frontières. La proposition de refonte de la directive sur les conditions d'accueil de la Commission⁶³ introduit pour les États membres de l'obligation de faire en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.⁶⁴

Résultats de la recherche

Les activités récréatives et les loisirs sont d'une importance cruciale pour tous les enfants qui ont participé à l'enquête, nombre d'entre eux les considérant comme une source de courage et un moyen de chasser les « idées noires ». Cependant, certains se plaignent que ces activités ne sont pas toujours disponibles pour eux.

Les adultes interrogés soulignent également l'importance des activités artistiques et de loisirs pour les enfants et font état de l'effet positif d'activités culturelles telles que les visites de musée, les excursions, la participation à des festivités culturelles et les sorties au cinéma. La participation régulière à ces activités aide les enfants à oublier la procédure d'asile qui est pour eux une cause majeure de stress et d'anxiété tout en leur permettant d'apprendre et d'avoir des contacts avec la communauté locale.

Regarder la télévision et surfer sur internet font partie des passe-temps favoris fréquemment mentionnés non seulement comme distraction, mais aussi parce qu'ils constituent des sources importantes de nouvelles et de contacts avec leur pays d'origine, surtout internet. L'accès aux médias est considéré comme un moyen de rester en contact avec le pays d'origine et d'en avoir des nouvelles. Certains enfants, cependant, indiquent n'y avoir jamais ou rarement accès.

De même, l'absence d'argent de poche limite les opportunités d'interaction sociale. Sortir avec des amis ou aller au cinéma est difficile pour nombre d'enfants, en raison du manque d'argent de poche. Les montants reçus par les enfants varient mais à titre d'exemple, ils disent recevoir comme argent de poche un montant hebdomadaire de 7 EUR en Belgique et à Malte, de 12 EUR en Pologne et de 5 à 12 EUR en Espagne.

Les expériences des enfants concernant la disponibilité et la qualité des activités récréatives et de loisirs dépendent de l'endroit où ils vivent. Ils se plaignent en général du manque de possibilités dans les grands centres. Les adultes toutefois, et notamment les fonctionnaires, ont souvent un avis différent et estiment qu'elles sont suffisantes.

En Autriche par exemple, bien que les fonctionnaires maintiennent que, dans le centre d'accueil initial, la prise en charge et les conditions de vie sont de très haut niveau, les enfants se plaignent du faible nombre d'activités de loisirs proposées. Inversement, les enfants placés en pension sont très satisfaits des activités de loisirs proposées, bien que certains se plaignent de n'avoir qu'un accès limité à la télévision et à internet.

De même, en Belgique, les enfants vivant dans les centres d'accueil se plaignent de l'impossibilité de sortir après 18 h 00. Les Centres d'observation et d'orientation (COO)⁶⁵, qui offrent des installations d'accueil ouvertes mais sécurisées où les enfants passent de deux à quatre semaines, offrent tous, selon les enfants, des activités diverses. De même, aux Pays-Bas, les réponses sont mitigées. Les enfants qui vivent dans les groupes de vie pour enfants et les campus-AMA se plaignent d'un manque d'activités, contrairement aux enfants accueillis dans une famille ou dans des petites unités de vie, qui sont satisfaits des activités proposées.

« Si je pouvais, je proposerais encore plus d'activités sportives et j'ouvrerais une

63 Commission européenne (2008), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2008 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, COM(2008) 815 final, Bruxelles, 3 décembre 2008.

64 Voir l'article 22, paragraphe 3, de la proposition.

65 Il y a deux COO, gérés par le gouvernement fédéral belge par l'intermédiaire FEDASIL, *Steenokkerzeel* (néerlandophone) et *Neder-over-Heembeek* (francophone) capables d'accueillir une centaine d'enfants.



maison comme celle-ci pour tous les enfants demandeurs d'asile. » (Garçon, 15 ans, Pays-Bas)

À Chypre, les enfants ainsi que de nombreux adultes affirment que pratiquement aucune activité n'est proposée aux enfants.

« Il serait très utile que des activités pour la jeunesse soient proposées ici, comme le sport ou des activités artistiques nous permettant de d'utiliser notre temps de manière positive, tout simplement. » (Garçon, 16 ans, Chypre)

En France, les enfants ont une opinion positive des activités culturelles et sportives proposées par l'École d'Application de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Marseille, dont ils suivent les cours durant les premiers mois après leur arrivée.

Dans tous les pays, les enfants disent vraiment apprécier la pratique d'activités sportives et culturelles. Pour un grand nombre d'entre eux, cela représente un moyen d'avoir des contacts sociaux et de rencontrer d'autres enfants du pays d'accueil. De nombreux garçons mentionnent les sports, en particulier le football, parmi leurs passe-temps favoris, bien qu'ils se plaignent parfois du coût, qu'ils estiment trop élevé pour eux.

« Je joue au volley-ball avec les enfants polonais. Nous allons nous promener ensemble. » (Garçon, 17 ans, Pologne)

« J'aimerais faire du sport plus souvent, mais il n'y a pas d'argent. » (Garçon, Pays-Bas)

RÉFLEXIONS

Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient avoir la possibilité de pratiquer des activités de loisir telles que le sport, et de participer à la vie culturelle, y compris celle de la société dans laquelle ils vivent. Les autorités compétentes devraient rechercher des solutions adaptées et des équipements et moyens disponibles ou susceptibles de l'être, et faire en sorte qu'ils soient accessibles aux enfants séparés demandeurs d'asile, et effectivement mis à leur disposition. Les enfants devraient avoir la possibilité d'utiliser différents médias (notamment électroniques et de diffusion – radio, télévision, internet) afin de satisfaire leur besoin de communiquer.

1.7. Interaction sociale et expériences du racisme

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

[...]

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

[...]

L'interaction sociale joue un rôle crucial dans le développement et la socialisation des enfants, et, comme le montre l'enquête, c'est un aspect très important pour les enfants. Les adultes interrogés soulignent l'importance de nouer des relations avec d'autres pour l'intégration sociale et le fait que les enfants les plus vulnérables en particulier ont besoin d'être protégés contre la discrimination et le racisme.

L'article 29 de la CRC traite des aspects fondamentaux de la manière dont l'interaction sociale entre les enfants séparés demandeurs d'asile et la société d'accueil doit être organisée, en garantissant le respect de l'identité culturelle de l'enfant, de sa langue et de ses valeurs, ainsi que des valeurs nationales du pays dans lequel il vit.

Souvent, les programmes d'intégration pour les enfants séparés demandeurs d'asile des États membres de l'UE ne commencent que quand le statut du demandeur a été déterminé et qu'il a obtenu le droit de rester. Cependant, les obstacles qui s'opposent à l'interaction sociale durant l'attente d'une décision nuisent au processus d'intégration une fois la protection

accordée au demandeur⁶⁶, et peuvent aussi avoir un effet nuisible pour sa réintégration s'il retourne dans son pays d'origine. Il convient de souligner que le Fonds européen pour les réfugiés est en mesure de cofinancer des actions visant à faciliter l'intégration des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. Le cofinancement communautaire peut être porté à 75 % pour les projets concernant des actions visant à tenir compte des besoins particuliers des personnes vulnérables comme les mineurs non accompagnés.

Le Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) de la Commission européenne note spécifiquement que les mesures visant à soutenir l'intégration des mineurs non accompagnés qui ont obtenu le statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection internationale sont fondamentales. En outre le Plan d'action demande que lorsque « [...] le retour est impossible ou que l'intérêt supérieur du mineur non accompagné est qu'il soit intégré dans son pays de résidence, il convient qu'un statut juridique lui soit accordé, qui lui confère au moins les mêmes droits et le même niveau de protection qu'avant, et qu'un logement convenable lui soit trouvé. Les mineurs doivent être soutenus sur la voie d'une intégration réussie dans la société qui les accueille. » Conformément au Plan d'action, la Commission entend « s'attaquer aux défis particuliers que posent les mineurs non accompagnés, dans le nouveau programme de l'UE en faveur de l'intégration des immigrants ».

En outre, en juin 2010, le Conseil de l'Union européenne, dans ses Conclusions sur les mineurs non accompagnés, a décidé d'inviter la Commission et les États membres « [...] à renforcer les mesures liées aux mineurs non accompagnés, principalement pour établir des installations d'accueil répondant aux besoins spécifiques des mineurs et les améliorer, ainsi que pour mettre en place des actions d'intégration appropriées. De même, le Conseil a décidé de demander à la Commission de réfléchir à la manière de mieux intégrer la dimension des mineurs non accompagnés dans la prochaine génération d'instruments financiers, à partir de 2014, dans le domaine de la gestion des flux migratoires. »⁶⁷

Résultats de la recherche

Pendant les entretiens, les enfants ont été invités à décrire la façon dont ils perçoivent la vie dans leur pays d'accueil et les problèmes qu'ils rencontrent

dans leur interaction avec les jeunes de leur âge ou d'autres personnes. Les questions ont porté entre autres sur leur intégration globale dans la société, leur interaction avec leurs camarades et d'autres personnes, ainsi que le racisme et la discrimination. Les enfants mentionnent souvent ces éléments lorsqu'ils parlent de leurs conditions de vie, de leur éducation ou de leurs expériences professionnelles. Des questions semblables ont été posées aux adultes.

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Soutien pour les jeunes et les mineurs non-accompagnés

Une initiative de la Croix-Rouge britannique basée à Londres offre aux enfants de 15 à 18 ans arrivés seuls au Royaume-Uni un soutien pratique et émotionnel, le « *peer befriending* », qui consiste à donner aux enfants la possibilité de rencontrer d'autres jeunes et de constituer un réseau solidaire visant à réduire le risque d'isolement. Grâce à cette « éducation par les pairs » les enfants acquièrent des compétences de vie précieuses qui les aident à s'intégrer dans leur communauté (par exemple, une meilleure pratique de l'anglais, des compétences professionnelles plus solides, des connaissances en informatique et une meilleure sensibilisation à la santé). Les enfants participent à l'organisation du projet en élaborant la documentation et en proposant des domaines de formation spécifiques.

Pour plus d'informations voir : www.redcmss.org.uk/Donate-Now/Make-a-major-donation/Projects-in-need-of-your-support/Young-and-unaccompanied-minors

Tous les enfants expriment le vif désir d'avoir plus de contacts avec leurs camarades, que ceux-ci soient originaires du pays d'accueil (les enfants éprouvent alors un plus grand sentiment d'appartenance), de leur pays d'origine ou autre, en particulier lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile ayant le même type de problèmes.

« Je joue au volley-ball avec les enfants polonais. Nous allons nous promener ensemble. Les Polonais ont une attitude positive envers les Tchétchènes et répondent à toutes les questions que nous leur posons. »
(Garçon, 17 ans, Pologne)

Les adultes interrogés soulignent que ces interactions constituent une partie importante de la socialisation des enfants et entraînent une forte motivation pour l'apprentissage de la langue. Cependant, ni les enfants ni les adultes ne mentionnent de programme d'intégration particulier auxquels ils pourraient avoir accès, sauf s'ils sont victimes de la traite. En outre,

66 HCR (2007), *Note on the Integration of Refugees in the European Union*, mai 2007, paragraphe 8 et suivants, disponible à : www.unhcr.org/refworld/docid/463b24d52.html.

67 Conseil de l'Union européenne (2010), *Conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés*, 3018^{ème} session du Conseil Justice et Affaires intérieures, Luxembourg, 3 juin 2010, disponible à : www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/114888.pdf.

certaines adultes, par exemple aux Pays-Bas et en Suède, émettent des réserves sur l'utilité d'intégrer les enfants plus âgés qui seront peut-être bientôt renvoyés dans leur pays d'origine.

« Il faut respecter un juste milieu entre le travail axé sur le retour et le travail d'intégration... Et c'est quelque chose que l'on réussit plus ou moins bien. Le pire est de choisir "l'un ou l'autre". Il est très dangereux d'adopter seulement une perspective d'intégration car il se peut que la demande de l'enfant soit rejetée. Et il est aussi très dangereux de les enfermer jusqu'à ce qu'ils aient reçu un permis de résidence et de commencer à travailler avec eux seulement alors. Il faut travailler dans ces deux perspectives, qui sont toutes deux possibles pour l'enfant. » (Directeur d'une unité d'hébergement, Suède)

Certains enfants indiquent toutefois se sentir plus à l'aise avec des personnes de leur pays d'origine ou du même groupe ethnique, souvent à cause de difficultés linguistiques, de valeurs culturelles différentes, et parfois simplement parce qu'ils n'ont pas le sentiment d'être « acceptés ».

« Je vais au gymnase et j'y ai des amis de mon âge [...]. La moitié d'entre eux sont italiens, les autres sont des étrangers, des Afghans, des Cubains, des Brésiliens. Je les vois à l'école. » (Garçon, 16 ans, Italie)

« Les Polonais sont mes amis, mais pas des amis intimes. Je n'ai que des Tchétchènes comme amis intimes. Un ami intime, c'est quelqu'un pour qui on est prêt à mourir [...]. » (Garçon, 16 ans, Pologne)

D'autres enfants, par exemple en Belgique, étaient trop gênés par leur statut d'enfant séparé demandeur d'asile pour nouer des liens avec des jeunes Belges du même âge. Dans la plupart des pays, on observe une différence perceptible entre les garçons et les filles interrogés, en particulier ceux de confession musulmane, il semble que les garçons soient plus extravertis et donc plus susceptibles de nouer des liens.

Dans quelques pays, par exemple à Chypre, certains des fonctionnaires interrogés affirment que la plupart des enfants ne veulent pas d'interaction avec les Chypriotes, opinion qui diverge de celle des travailleurs d'ONG. En France, les enfants récemment arrivés se disent frustrés par les différences de normes culturelles régissant les interactions sociales.

« Quand je suis arrivé, je disais bonjour à tout le monde dans la rue et je croyais que les gens étaient désagréables parce qu'ils ne me répondaient pas. » (Garçon, 14 ans, France)

La majorité des enfants qui vivent dans des centres d'hébergement n'ont pas d'amis au sein de la communauté locale, tandis que ceux qui ont pu nouer ce type de relation ont le sentiment d'être mieux acceptés et intégrés, malgré des problèmes occasionnels.

« J'ai des amis espagnols, je sors avec eux après le football ou les cours et nous nous entendons bien. Il n'y a pas de racisme, mais parfois les gens se mettent en colère pendant les matchs, ils me traitent de "Nord-Africain de merde" [...] parce que je joue si bien ! » (Garçon, 17 ans, Espagne)

Il semble que les enfants placés en famille d'accueil ou qui vivent indépendamment ont moins de difficultés à se faire des amis dans leur nouvel environnement. Les enfants qui ont tissé des liens d'amitié avec des enfants de la communauté locale indiquent apprécier de sortir en leur compagnie mais se plaignent d'être confrontés à certains obstacles pratiques, comme le fait de ne pas disposer de suffisamment d'argent de poche ou de devoir rentrer tôt le soir à cause des restrictions horaires imposées dans leur lieu d'hébergement. En Belgique, par exemple, les enfants qui vivent dans les centres d'accueil doivent être de retour à 18 h 00 et ne peuvent pas participer aux activités extrascolaires, ce qui pourrait pourtant leur permettre de nouer des amitiés. En Espagne, les enfants qui vivent dans des centres d'hébergement mentionnent constamment qu'ils ont peu l'occasion de rencontrer des enfants espagnols, même si des activités spéciales sont organisées pour remédier à ce problème.

« Je pense que c'est bien de sortir avec des groupes d'ici. Comment appelle-t-on cela ? Échange [...]. Nous l'avons fait plusieurs fois et c'était vraiment bien parce que nous avons rencontré de nouvelles personnes. Ce soir, ils viennent voir notre pièce [de théâtre]. Nous devrions avoir plus d'occasions de nous rencontrer plus souvent. » (Garçon, 14 ans, Espagne)

En général, la faculté de parler la langue nationale et de dépasser, ou tout du moins, de comprendre, les différences culturelles, détermine largement la capacité des enfants à nouer des relations avec la population locale. À Chypre, par exemple, les enfants qui parlent mieux le grec se sentent plus intégrés et ont trouvé des amis sur place.

« Je n'ai pas de problème à m'intégrer ici [...]. Ce sont des gens sympathiques, mes amis prennent de mes nouvelles tout le temps [son téléphone sonne à ce moment]. [...] Vous voyez, c'est l'un d'entre eux, c'est bien de savoir qu'ils vérifient si tout va bien tout le temps. » (Garçon, 16 ans, Chypre)

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Mise en contact

Ce projet a commencé avec le soutien financier d'Unicef Autriche en 2001; l'ONG autrichienne *Asylkoordination Österreich* est responsable de sa réalisation. Le projet est géré à Vienne et à Graz (par l'intermédiaire de *Verein Zebra*). Il a été mis au point spécialement pour les enfants séparés demandeurs d'asile afin d'établir pour eux une relation stable à long terme avec un parrain ou une marraine (*Pate/Patin*).

Les parrains et marraines bénévoles suivent une formation et sont mis en rapport avec un enfant séparé. *Asylkoordination* offre un soutien et une supervision supplémentaires au moyen de réunions d'échange et d'information régulières, ainsi que de stages de formation complémentaire et de manifestations. Le but du projet est d'offrir à ces enfants un soutien émotionnel et pratique pour la gestion de leur vie quotidienne. Les parrains et marraines soutiennent les enfants en les aidant à améliorer leur maîtrise de l'allemand, en passant des moments de loisirs avec eux, en les accompagnant chez les autorités, en leur fournissant des informations appropriées concernant l'éducation ou l'emploi en Autriche et en les aidant à résoudre tout problème auquel ils pourraient être confrontés, par exemple concernant leurs études.

Caritas Allemagne gère le projet à Munich.

Pour plus d'informations, voir : www.asyl.at/connectingpeople/htms/kap_2.htm

Pratiquement tous les enfants et de nombreux adultes mentionnent des incidents dans lesquels les enfants ont été la cible de comportements discriminatoires et racistes, en général dans les lieux publics, ils ont été par exemple ouvertement ignorés, n'ont pas été servis ou ont été fixés du regard. Ces incidents se produisent non seulement dans des locaux de prestation de services privés mais aussi dans des établissements d'enseignement et des centres médicaux, même si dans la plupart des cas ils ne semblent pas avoir d'incidence sur l'évaluation globalement positive de leur pays d'accueil par les enfants.

« Si quelqu'un me dit que je suis un étranger, je réponds : "Lorsque vous partez en vacances, vous êtes aussi un étranger." et si l'on me dit que je suis un "nègre", je réponds : "C'est mon nom de famille" ». (Garçon, 16 ans, Autriche)

« Il y a trop de discrimination ici, chaque fois que je parle à une personne ici, elle me demande d'où je viens, et quand elle sait que je viens de Syrie, elle ne veut plus me parler. Ce n'est pas bien et il faudrait que cela change. » (Garçon, 17 ans, Chypre)

Un psychologue interrogé en Italie affirme que, parfois, les parents ne veulent pas que leurs enfants

noient des liens d'amitié avec des enfants séparés demandeurs d'asile. Les adultes, en particulier en Espagne et au Royaume-Uni, parlent également des préjugés dont font fréquemment l'objet les migrants et les demandeurs d'asile, qui sont souvent dépeints dans certains médias sous les traits de « délinquants » ou de « parasites, qui affirment faussement être des mineurs ». Les enfants mentionnent également quelques exemples de discrimination raciale.

« Il y a des gens qui vous traitent bien, d'autres qui vous traitent mal. Parfois il y a des racistes. Ainsi, si vous prenez le métro, ils vous regardent d'un air méprisant, serrent leur sac parce qu'ils pensent qu'on va le leur voler. Et ils ont raison, parce qu'il y a beaucoup d'enfants qui volent, mais ce n'est pas bien parce que je ne sais pas ce qu'ils pensent, que tout le monde est pareil. Nous ne sommes pas tous pareils, nous ne sommes pas tous des voleurs. Il y a des bons et des méchants partout. Ce n'est pas difficile de penser comme ça [...]. » (Garçon, 17 ans, Espagne)

« Je suis allé en discothèque trois fois parce que je voulais tout oublier, seulement entendre de la musique et danser. Ils ne m'ont pas laissé entrer, mais tous les autres sont entrés. À ce moment, je me suis dit que je ne suis pas un être humain. » (Garçon, 17 ans, Autriche)

À son tour, cette image négative a une incidence sur la vie des enfants et modifie l'attitude et le comportement des gens envers eux. Ainsi, en Espagne, les efforts pour créer des centres d'hébergement pour les enfants séparés ont suscité l'opposition des résidents, ce qui a conduit les autorités à les installer dans des endroits plus éloignés.

Dans la plupart des pays, les adultes interrogés mentionnent les problèmes émotionnels, la solitude et l'isolement que ressentent ces enfants, qui peut parfois même conduire à une dépression et à d'autres problèmes de santé mentale. Dans ce contexte, les adultes interrogés soulignent la nécessité de sensibiliser le grand public et les professionnels concernés (enseignants, forces de l'ordre et personnel médical, par exemple) au sujet de l'existence, de la vie et des besoins des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment dans le cas d'enfants séparés.

« Les Autrichiens que j'ai rencontré voulaient m'aider et ont été gentils quand ils ont compris que je ne suis pas mauvais ! » (Garçon, 17 ans, Autriche)

« Il faut créer des programmes ; les enfants doivent sortir des foyers plus souvent [...]. La société ne sait pas grand-chose sur les réfugiés. Il faudrait l'enseigner dans les écoles. » (ONG, Hongrie)

RÉFLEXIONS

L'interaction des enfants séparés demandeurs d'asile avec leurs pairs ainsi qu'avec des enfants et des adultes de la société d'accueil, y compris des enfants appartenant au même groupe ethnique ou culturel, devrait être encouragée et facilitée car elle joue un rôle important dans leur développement. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient réfléchir à l'effet bénéfique qu'une participation à des programmes d'intégration pourrait avoir pour ces enfants et pour la société.

Les règles administratives et disciplinaires applicables aux enfants séparés demandeurs d'asile devraient avoir pour objectif la protection des enfants et éviter de restreindre de manière injustifiée, préjudiciable ou discriminatoire leur possibilité de nouer des relations avec autrui. Tout support financier ou d'un autre type devrait être adapté, afin de permettre à l'enfant de développer une vie sociale et de nouer des relations avec leurs semblables de la société d'accueil.

2

Questions et procédures juridiques



Les procédures juridiques qui ont une incidence sur le statut juridique des enfants séparés demandeurs d'asile apparaissent dans l'enquête comme ayant une importance primordiale pour eux. Les problèmes soulevés concernent le rôle des tuteurs, l'accès aux représentants légaux et leur qualité, l'évaluation de l'âge, la recherche de la famille et le regroupement familial, les questions liées à la procédure de demande d'asile et la rétention.

Dans le contexte des questions et des procédures juridiques, parmi les principaux éléments clés de la protection des enfants séparés demandeurs d'asile, figurent la détermination de l'âge, la tutelle et la protection juridique, y compris l'accès à la justice. La CRC fait référence à la tutelle et à la représentation légale sans les définir explicitement, laissant cet aspect crucial de la protection des enfants à la discrétion de l'État. Étant donné la capacité juridique limitée des mineurs, il est crucial qu'ils bénéficient d'une protection juridique appropriée, d'une représentation et d'une aide, en particulier en ce qui concerne la détermination de leur statut en tant qu'« enfants » et en tant que « séparés » ou « non accompagnés ». Il convient de noter à cet égard que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit l'aide juridictionnelle à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. L'acquis de l'UE en matière d'asile fait aussi référence au devoir de veiller à la représentation nécessaire des mineurs non accompagnés qui demandent l'asile.

2.1. Tutelle et représentation légale

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 3

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

[...]

Dans l'article 3 et dans d'autres articles, la CRC fait référence au rôle du tuteur en conjonction avec le rôle des parents de l'enfant sans toutefois régler le contenu précis de la fonction de tuteur légal. Cet aspect est examiné, en ce qui concerne les enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, dans l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Tous les enfants devraient pouvoir se tourner vers un adulte pour obtenir des conseils, avoir la possibilité de compenser leur capacité juridique limitée et de faire prendre en compte leur intérêt supérieur. Compte tenu de la vulnérabilité spécifique des enfants séparés demandeurs d'asile, il est crucial pour leur protection de leur fournir les formes les plus complètes de soutien. La tutelle légale compense la capacité juridique seulement partielle de l'enfant et confie la responsabilité du bien-être de l'enfant à une personne physique ou morale. Comme le souligne l'étude du Réseau européen des migrations, les systèmes de

tutelle légale et le type et l'étendue du soutien fourni aux enfants séparés demandeurs d'asile, dans ce domaine, varient d'un État membre à l'autre.

La tutelle légale peut s'étendre de la responsabilité du bien-être de l'enfant et d'un soutien dans tous les domaines de la vie (tant concernant la conclusion des actes juridiques que le bien-être de l'enfant dans des domaines comme la santé et l'éducation) à une responsabilité portant sur le soutien juridique dans certains domaines de la vie seulement et concernant des actes spécifiques (par exemple liés à la conduite de procédures judiciaires ou de transactions économiques). Au lieu d'un tuteur légal, certains États membres de l'UE désignent pour les enfants séparés demandeurs d'asile un tuteur qui offre un soutien social général mais n'est pas habilité à compenser la capacité juridique d'un enfant. D'autres États membres n'offrent qu'une représentation légale, des conseils ou une assistance.

Les bases de l'octroi d'une protection légale aux enfants varient aussi considérablement selon les États membres. Alors que dans certains d'entre eux, la tutelle des enfants séparés demandeurs d'asile ne soit pas envisagée explicitement dans le droit national, dans d'autres États membres, le tuteur légal ou le représentant légal est désigné sur la base du droit relatif à la protection des enfants, et dans d'autres encore, il l'est en vertu du droit relatif à l'asile et à l'immigration.

De même, les fonctions du tuteur, leur organisation et leur application varient selon les États membres, tandis que l'efficacité de la protection fournie aux enfants séparés demandeurs d'asile dépend largement de la nature de ces fonctions et de la manière dont elles sont remplies. Ainsi, dans certains pays, les personnes qui jouent le rôle de tuteur le font gratuitement, dans d'autres ils sont rémunérés, et dans d'autres encore les deux possibilités coexistent. D'après l'enquête, ces différents modes influencent à leur tour la manière dont les enfants perçoivent le rôle et l'utilité du tuteur.

Les dispositions juridiques de l'UE relatives au droit d'asile reconnaissent l'importance de la tutelle légale mais ne définissent pas la fonction de tuteur légal. Dans le domaine de l'asile, elles mentionnent plusieurs formes de représentation à côté de la tutelle légale. Ainsi, l'article 19 de la directive sur les conditions d'accueil stipule que les enfants non accompagnés doivent dès que possible être représentés par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs ou d'assurer leur bien-être, ou « toute autre forme appropriée de représentation ». Bien que la directive semble accorder la priorité à la tutelle légale, elle offre aussi d'autres possibilités. La directive sur la protection

temporaire⁶⁸ et la directive sur les conditions d'obtention du statut de réfugié contiennent des dispositions semblables, respectivement dans les articles 16 et 30.

La directive sur les conditions d'accueil et la directive sur les conditions d'obtention du statut de réfugié exigent que les autorités évaluent régulièrement la représentation légale. La deuxième impose aux États membres le devoir de s'assurer que les besoins du mineur sont dûment satisfaits par le tuteur ou le représentant nommé.

En particulier, en ce qui concerne l'examen de la demande d'asile, l'article 17 de la directive sur les procédures d'asile établit l'obligation de veiller dès que possible à ce qu'une personne représente le mineur. Cependant, les États membres peuvent s'abstenir de désigner un représentant légal à cet égard lorsque le mineur non accompagné : a) atteindra selon toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort ; b) peut avoir recours gratuitement aux services d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national, pour accomplir les missions assignées dans ce qui précède au représentant, ou c) est marié ou l'a été. Il convient de noter à cet égard qu'il n'y a aucune mention des cas de mariage forcé ou contracté en dessous de l'âge légal. De plus, selon la directive, les États membres peuvent également, si cela est conforme aux dispositions législatives et réglementations en vigueur au 1^{er} décembre 2005, s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné est âgé de 16 ans ou plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'incapacité d'introduire sa demande sans le concours d'un représentant.

Il est important de noter que, dans sa refonte de la directive sur les procédures d'asile, la Commission européenne met l'accent sur l'amélioration de la représentation d'un enfant en soutenant vigoureusement le concept de « tuteur légal » par rapport aux autres formes de représentation⁶⁹. La refonte de la directive établit une condition supplémentaire que le représentant soit impartial et possède les compétences nécessaires pour prendre en charge des enfants.

68 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO 2001 L 212, 7 août, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0055:FR:HTML>.

69 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), COM(2009) 554 final, proposition sur l'article (i)(n) de la directive.



De plus, la refonte établit une distinction entre le représentant et « un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national » demandant que celui-ci assiste à l'entretien personnel et ait la possibilité de poser des questions ou de formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien. La refonte réduit le champ des exclusions de l'obligation de désigner un représentant aux situations où un enfant atteindra en toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort, et où il est marié, ou l'a été. Elle établit également la disposition de l'assistance judiciaire gratuite aux mineurs non accompagnés comme principe de base, auquel un nombre limité d'exceptions est permis. En outre, et en ce qui concerne également les adultes, la refonte prévoit la possibilité que les États membres autorisent l'engagement d'organisations non-gouvernementales pour la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite et/ou une représentation aux demandeurs d'une protection internationale.

Résultats de la recherche

Dans les entretiens, les enfants ont été invités à identifier leur tuteur légal et/ou leur représentant légal et à décrire comment cela s'était passé. Les questions ont porté notamment sur la manière dont les tuteurs sont désignés et le temps que cela prend, les informations que les enfants reçoivent de leur tuteur, la manière dont ils sont traités et le type de soutien offert. Des questions ont aussi été posées aux adultes sur leur perception de l'efficacité du système de tutelle et de représentation légale de leur pays.

La recherche a permis de conclure que la plupart des enfants et un grand nombre d'adultes interrogés n'ont qu'une idée peu précise du rôle et des responsabilités du tuteur. Les entretiens confirment également les conclusions tirées par l'étude du Réseau européen des migrations (REM) selon lesquelles la situation varie considérablement selon les pays et au sein d'un même pays. Dans certains d'entre eux, ce rôle est joué par des bénévoles, par exemple en Pologne, tandis que dans d'autres, les tuteurs sont rémunérés et dans d'autres encore, comme en Belgique, les deux formes coexistent.

Les États membres de l'UE appliquent divers modèles de tutelle et de représentation légale, à l'exception du Royaume-Uni, où, selon le rapport du REM, « de l'avis du gouvernement [...] les soins et le soutien apportés aux enfants non accompagnés par les autorités locales, dans le cadre des mêmes dispositions réglementaires que celles applicables aux autres enfants qui ont besoin d'une prise en charge, est entièrement conforme aux obligations européennes

et internationales »⁷⁰. Cependant, comme le fait remarquer le rapport du REM, certaines parties prenantes, y compris le *Refugee Consortium et le Children's Commissioner for England*, estiment que des dispositions en matière de tutelle et de représentation légale devraient être établies⁷¹. Les adultes interrogés dans le cadre de la présente enquête au Royaume-Uni font remarquer qu'un travailleur social est affecté aux enfants séparés par les autorités locales et qu'ils peuvent recevoir un soutien du groupe de conseillers du *Refugee Council*. Ils ont aussi droit à une assistance et à des conseils juridiques gratuits.

Dans la plupart des pays, les personnes interrogées signalent que le système de tutelle et de représentation légale présente un certain nombre de problèmes. Ils mentionnent également les exemples de bonnes pratiques, en particulier en Suède et aux Pays-Bas.

« C'est bien d'avoir quelqu'un à ses côtés. »
(Garçon, 16 ans, Suède)

Dans certains pays, les adultes interrogés ne savent pas vraiment comment le régime de tutelle et de représentation légale est appliqué. Ainsi, en Autriche, tous les adultes interrogés conviennent que le conseiller juridique intervenant dans l'admission à la procédure d'asile et l'Autorité de protection de la jeunesse sont responsables de la tutelle et/ou de la représentation légale des enfants séparés une fois qu'ils sont arrivés. Cependant, ils ont une idée moins claire d'autres aspects, par exemple le temps que prend la nomination d'un tuteur. L'un d'entre eux a suggéré que cela dépend largement des tribunaux, un autre a observé que cela peut prendre environ quatre semaines si un parent demande la tutelle. Deux autres ont rapporté que cela nécessite environ deux mois car « les fonctionnaires préfèrent attendre pour être sûr que l'enfant va rester en Autriche ». Un conseiller juridique a affirmé qu'il faut six mois, citant un arrêt particulier selon lequel un enfant vivant en Autriche depuis moins de six mois ne peut pas encore avoir un tuteur et a seulement droit à un représentant légal⁷². D'autres ont dit que la tutelle varie selon les provinces fédérales autrichiennes (*Länder*).

70 Réseau européen des migrations (2010), *Policies on Reception, Return and Integration arrangements for, and numbers of, Unaccompanied Minors - an EU Comparative Study*, p. 53-58.

71 Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport soumis par le Royaume-Uni (CRC/C/GBR/CO/4, du 20 octobre 2008) note : « 70. [...] Le Comité constate toutefois avec préoccupation que : [...] (c) Il n'existe pas de mécanisme de surveillance indépendant, comme par exemple un système de tutelle, pour évaluer les conditions d'accueil des enfants non accompagnés devant être renvoyés dans leur pays ; 71. Le Comité recommande à l'État partie : (c) D'envisager de désigner des tuteurs pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ou migrants. », le document est disponible à : www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.GBR.CO.4_fr.pdf.

72 Autriche, Tribunal régional de Wiener Neustadt, affaire n° 16 R96/09W, 30 mars 2009.

Pour la plupart des adultes interrogés, le tuteur a pour rôle d'aider l'enfant à avoir accès aux procédures d'asile et à les mener à bien. La perception des autres fonctions du tuteur varie selon les pays et au sein d'un même pays. Certains des adultes ne savaient pas si la tutelle comportait seulement des obligations d'assistance juridique ou si elle englobait également un soutien pour l'éducation et les soins de santé, par exemple. Certains ont mentionné les délais liés à l'affectation d'un tuteur : bien qu'il soit en principe désigné dès l'arrivée dans certains pays, dans d'autres, la nomination est invariablement retardée, parfois jusqu'à plus de six mois après l'arrivée de l'enfant.

Les adultes interrogés déplorent souvent les retards accumulés dans la désignation du tuteur légal. Tandis que les tuteurs, en Italie, et les « administrateurs ad hoc » en France, sont nommés, d'après les répondants, dès l'arrivée, dans d'autres pays, les enfants ainsi que les adultes interrogés se plaignent de ce que la nomination est souvent retardée, par exemple en Belgique et en Hongrie.

« On m'a dit que j'aurais une tutrice, mais elle n'est jamais venue [...]. Je ne connais pas son numéro de téléphone [...]. » (Garçon, 17 ans, Hongrie)

L'un des conclusions frappantes concerne le fait qu'à l'exception des enfants interrogés aux Pays-Bas et en Suède, la plupart d'entre eux ne savaient pas ni s'ils avaient de fait un tuteur, ni de qui il s'agissait et ils n'avaient pas connaissance des e connaissaient pas ses responsabilités. Cependant, il convient de noter que, bien que les chercheurs se sont efforcés d'expliquer ce qu'est un tuteur, il est possible que les enfants n'aient pas tous compris le concept.

« Je ne sais pas ce qu'est un tuteur légal. Est-ce que j'en ai un ? » (Fille, 17 ans, Autriche)

« Non, je n'ai pas pour autant que je sache une personne comme ça. » (Garçon, 16 ans, Chypre)

Ces incertitudes se reflètent également dans les différentes perceptions des enfants concernant la tutelle. À Chypre, par exemple, les enfants nommaient parfois leurs camarades de chambre comme tuteur ; en France, ils mentionnaient leur travailleur social ; en Pologne et au Royaume-Uni, ils identifiaient des enseignants ou des avocats. En Italie, les enfants avaient une perception fragmentée et confuse des rôles et des devoirs du tuteur. Dans certains pays, les adultes interrogés eux-mêmes pensaient être tuteurs alors que cela n'était pas le cas.

D'après les enfants et les adultes, la fréquence et la qualité des contacts entre les tuteurs et les enfants varient. Certains se plaignent de la fréquence des contacts, qui sont en général jugés insuffisants et souvent limités dans leur contenu aux aspects procéduraux de la demande d'asile. Toutefois, dans certains pays, par exemple en Suède et aux Pays-Bas, la plupart des enfants sont très satisfaits de leur tuteur, du soutien juridique qu'il fournit et de la fréquence des contacts avec eux. Certains enfants affirment leur parler de tout et les contactent presque tous les jours. En Suède, un garçon a dit qu'il rend visite à sa tutrice presque tous les jours, qu'elle lui fait à dîner et qu'elle l'encourage « à rester fort et à ne pas abandonner ». Un garçon dit que sa tutrice l'appelle et lui dit bonne nuit tous les soirs ; un autre apprécie qu'elle lui donne de l'argent pour l'autobus et lui achète des vêtements ; et un autre mentionne qu'il a noué des liens très solides avec son tuteur et qu'il a été invité à vivre dans sa famille.

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Programme de parrainage belge

Le programme a été créé en 1995 dans le but d'aider les jeunes demandeurs d'asile à réaliser leur projet de vie. Il consiste en un accompagnement moral, non financier, par un adulte ou une famille. Les « parrains » et « marraines » de ce projet qui ont été sélectionnés et formés aux aspects juridiques et sociaux de la procédure d'asile aident ces enfants à partager leur expérience de vie, en leur fournissant un soutien émotionnel ou tout simplement en les écoutant.

Pour plus d'informations, voir : www.exil.be/index.php?fr_support

En Belgique, certains enfants aiment beaucoup avoir un lien plus personnel avec leur tuteur (aller chez lui, partager un repas et sortir au cinéma) mais cela n'est pas le cas de tous les tuteurs.

En Autriche, en Belgique, en France, en Hongrie et en Italie et aux Pays-Bas, les enfants disent qu'ils aimeraient avoir des contacts réguliers avec leur tuteur et pouvoir établir des liens plus personnels avec lui, ce que les adultes interrogés jugeaient aussi très importants pour le bien-être de l'enfant. À Chypre, les adultes recommandent une réévaluation complète du système de tutelle.

En ce qui concerne la représentation juridique les enfants et les adultes interrogés émettent souvent des critiques : ils se plaignent par exemple de l'expérience juridique des personnes qui les



représentent, de leur connaissance limitée des différents pays d'origine et de leur manque de compréhension des problèmes et des besoins des enfants séparés demandeurs d'asile.

*« J'avais un tuteur mais il n'est pas venu pour l'entretien. Tout le monde est venu : l'interprète et les autres, mais pas lui. Je l'ai vu seulement une fois [...]. C'était un jeune étudiant. Je ne le connaissais pas. Je ne savais même pas pourquoi j'avais besoin d'un tuteur. Maintenant j'en ai un nouveau, que je n'ai pas encore vu. »
(Garçon, 17 ans, Pologne)*

De nombreux adultes, par exemple en Autriche, en Belgique, en France, en Italie, en Pologne et en Suède, suggèrent de développer la formation et les qualifications des tuteurs et représentants légaux et soulignent en outre l'importance de services d'interprétation professionnels adéquats et le fait qu'ils font souvent défaut. En Autriche, en Belgique, en France et en Italie, les adultes disent qu'il faudrait augmenter le personnel et les ressources pour soutenir de manière adéquate les enfants dans les procédures juridiques.

*« Les étudiants se débrouillent pas mal quand il s'agit de la procédure d'asile. Néanmoins, il ne suffit pas d'avoir lu la législation, il leur manque des connaissances sur des points détaillés, la traite ou les papiers d'identité. »
(Fonctionnaire, Pologne)*

Les enfants séparés ont besoin non seulement que l'on défende leurs intérêts durant la procédure de demande d'asile et d'autres procédures légales, mais aussi qu'on leur apporte le soutien émotionnel et les conseils généralement fournis par les parents. La présence d'un adulte sur lequel les enfants peuvent s'appuyer, qui peut leur servir de mentor et de soutien, est donc très importante pour leur bien-être. Au cours des entretiens, de nombreux enfants mentionnent divers adultes, tels que des travailleurs sociaux, des enseignants et des tuteurs, qui leur apportent des conseils et un soutien ; néanmoins, il est nécessaire de rendre ce soutien plus structuré et plus systématique. La plupart des exemples de ce type de mentorat sont mentionnés par des enfants pris en charge en Suède.

RÉFLEXIONS

Il est essentiel de fournir aux enfants séparés demandeurs d'asile et aux personnes qui en ont la charge des informations pertinentes, faciles à comprendre et adaptées aux enfants sur les différentes formes de représentation et les moyens de compenser la capacité juridique limitée que donne le système juridique aux enfants.

Tout enfant séparé demandeur d'asile devrait se voir affecter un tuteur légal dès que possible. Les tuteurs légaux et les autres représentants devraient être encouragés à tisser des liens personnels avec les enfants dont ils sont responsables. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir le soutien d'un interprète professionnel afin de faciliter la communication entre l'enfant et son tuteur ou autre représentant.

En outre, toute personne désignée comme tuteur légal ou toute autre personne chargée de veiller aux intérêts d'un enfant devrait recevoir une formation et un soutien appropriés pour remplir ses fonctions de manière efficace.

L'exercice de fonctions de tuteur légal ou d'autres fonctions de représentation devrait faire l'objet d'un suivi régulier et indépendant basé sur une évaluation régulière et indépendante conduite par exemple par les autorités judiciaires.

Enfin, les enfants séparés demandeurs d'asile, leurs tuteurs ou leurs autres représentants, devraient dès que possible bénéficier d'une représentation juridique adéquate, de conseils appropriés, et d'une aide juridictionnelle gratuite dans le cadre de toute procédure légale, afin de garantir l'égalité d'accès à la justice.

2.2. Évaluation de l'âge

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

[...]

Les procédures d'évaluation de l'âge sont utilisées lorsque l'âge d'une personne qui affirme être un enfant est contesté par les autorités. Ces procédures font souvent appel à une vérification par recoupement des documents d'identité disponibles, un entretien ou des examens médicaux, ou la combinaison de ces méthodes. L'examen médical peut prendre la forme d'une tomographie par résonance magnétique, d'un examen osseux et dentaire, et d'un test radiologique. Les rapports du REM fournissent des informations détaillées⁷³ quant à l'application des méthodes d'évaluation de l'âge dans les États membres de l'UE, question qui est aussi abordée par le rapport de la FRA sur la traite des enfants⁷⁴.

Le résultat de l'évaluation de l'âge peut avoir de graves conséquences pour les enfants séparés demandeurs d'asile, car si elle conclut qu'ils ont dépassé 18 ans, ils cessent d'être considérés comme des enfants et d'avoir droit à la protection étendue offerte aux enfants demandeurs d'asile. Des travaux scientifiques ont montré que l'examen médical ne permet pas toujours de déterminer l'âge de manière fiable, en particulier dans le cas d'enfants malnutris et qui ont subi des traumatismes graves, qui « tendent à avoir une poussée de croissance avec maturation squelettique et sexuelle accélérée »⁷⁵. Au Royaume-Uni, le *Royal College of Paediatrics and Child Health* a reconnu dès 1999 que « l'évaluation de l'âge est une science inexacte et que la marge d'erreur peut être de cinq ans dans un sens ou dans l'autre »⁷⁶. Plusieurs cas d'évaluation erronée de l'âge ont fait parler d'eux ; par exemple, en avril 2010, au Royaume-Uni, le médiateur des administrations locales (*Local Government Ombudsman*) a conclu qu'une jeune demandeuse d'asile non accompagnée de 15 ans s'était vu refuser une prise en charge lorsque son âge avait été déterminé par des travailleurs sociaux de Liverpool qui n'avaient suivi aucune formation⁷⁷.

L'âge est un élément essentiel de l'identité d'un enfant, car la CRC définit l'enfance en référence à l'âge. Le Comité des droits de l'enfant note dans son Observation générale n° 6 que pour déterminer si un enfant est séparé ou non accompagné, il faut évaluer son âge, opération qui doit se fonder sur

l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. De plus, d'après le comité, cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant avec tout le respect dû à la dignité humaine. En cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur.

Le droit de l'UE règlemente certains aspects de l'évaluation de l'âge. La directive sur les procédures d'asile (article 17, paragraphe 5), par exemple, envisage la possibilité de procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile. Cependant, elle ne se prononce pas sur la question controversée des types d'examen médical qui sont adéquats et/ou appropriés. La directive demande que, si des examens médicaux sont effectués, le mineur non accompagné soit informé de manière adéquate sur la méthode utilisée et sur les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour la demande d'asile, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical. La directive ne demande pas que l'enfant soit informé des conséquences pour sa santé de l'examen, bien qu'elle oblige à obtenir le consentement du mineur non accompagné et/ou de son représentant à ce qu'il soit effectué. Conformément à la directive, le refus d'une demande d'asile ne peut être fondé seulement sur le refus d'un examen médical pour l'évaluation de l'âge.

La proposition de refonte modifiant la directive sur les procédures d'asile⁷⁸ envisage l'utilisation d'examen médicaux pour déterminer l'âge des mineurs non accompagnés lorsque, suite aux déclarations générales du mineur concerné, ou d'autres preuves pertinentes, les États membres ont encore des doutes au sujet de son âge.

La position exige que tout examen médical soit effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant aux tests les moins invasifs. Elle demande également que les informations nécessaires sur l'examen médical soient fournies dans une langue que le mineur non accompagné comprend, par opposition à une langue

73 Réseau européen des migrations (2010), *Policies on Reception, Return and Integration arrangements for, and numbers of, Unaccompanied Minors - an EU Comparative Study*, p. 75-83.

74 FRA (2009), *La traite des enfants dans l'Union européenne : Défis, perspectives et bonnes pratiques*, p. 61-62.

75 Benon, J., Williams, J. (2008), « Age determination in refugee children » dans : *Australian Family Physician*, Vol. 37(10), p. 821, disponible à : http://digital.library.adelaide.edu.au/dspace/bitstream/2440/48032/1/hdl_48032.pdf.

76 Royal College of Paediatrics and Child Health (1999), *The Health of Refugee Children - Guidelines for Paediatricians*, disponible à : www.rcpch.ac.uk/sites/default/files/refugee.pdf.

77 www.cypnow.co.uk/news/994198/Ombudsman-finds-failed-age-assessment-denied-15-year-old-asylum-seeker-appropriate-care.

78 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), COM(2009) 554 final, proposition relative à l'article (i)(n) de la directive.

« dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend », comme l'énonce la directive.

Résultats de la recherche

Dans les entretiens, les enfants ont été invités à dire s'ils avaient été soumis à une évaluation de l'âge et à décrire leur expérience. Des questions ont aussi été posées aux adultes sur cette procédure et ils ont été invités à donner leur avis sur son efficacité et son impact sur les enfants.

« [...] tout le monde pense que nous mentons sur notre âge ». (Garçon, 17 ans, Espagne)

« L'évaluation de l'âge est toujours difficile. Elle peut être une expérience très intimidante pour les jeunes. L'ensemble du processus d'évaluation de l'âge prend très longtemps, et le jeune est considéré avec suspicion pendant toute la procédure. » (Travailleur social, Royaume-Uni)

La plupart des adultes interrogés ont des doutes quant aux procédures d'évaluation de l'âge, en particulier les travailleurs sociaux au Royaume-Uni. L'évaluation de l'âge des jeunes demandeurs d'asile qui ont accompli un voyage dangereux et difficile pour échapper aux persécutions ou à la guerre peut être émotionnellement pénible, et les travailleurs sociaux, ainsi que les fonctionnaires de l'immigration, la considèrent comme une source de problèmes mais, parfois, aussi comme un « mal nécessaire ». Les personnes interrogées mentionnent l'éventail de procédures utilisées, qui englobent la vérification des documents d'identité, des entretiens et des examens médicaux tels que la tomographie par résonance magnétique, les examens osseux et dentaire, et les tests radiologiques, souvent combinés. Cependant, un grand nombre d'entre eux contestent la fiabilité des méthodologies utilisées, ainsi que la manière dont elles sont appliquées, affirmant que les ressources disponibles à cet effet sont limitées.

« Dans l'idéal, il faudrait que les évaluations de l'âge soient effectuées par un organisme indépendant et non pas par les autorités locales. La qualité des premières évaluations devrait être améliorée, et c'est un travail qui demande une expertise et devrait être effectué par un personnel formé. » (Travailleur social, Royaume-Uni)

« Le système actuel est peut-être efficace, mais les médecins ne sont pas en mesure de dire l'âge exact, ils ne peuvent donner qu'une estimation. » (Fonctionnaire, Hongrie)

« Il n'est pas juste de confier l'évaluation de l'âge aux travailleurs sociaux ; c'est un travail difficile, et bien que nous ayons adopté une

approche multidisciplinaire, nous le trouvons incroyablement compliqué. » (Travailleur social, Royaume-Uni)

« Nous estimons clairement ne pas pouvoir évaluer l'âge de l'enfant et d'ailleurs, comment faudrait-il faire ? Nous ne sommes pas formés à ce travail. Nous sommes formés au travail social et nous ne pouvons pas prendre de décisions concernant leur demande d'asile ou s'ils doivent être renvoyés, etc. Nous avons eu affaire à un jeune homme qui est arrivé avec des blessures d'éclats d'obus, à des jeunes filles qui avaient subi des mutilations génitales, à d'autres qui souffraient du VIH. Les travailleurs sociaux même les plus endurcis ne voudraient jamais être dans la situation d'avoir à récuser les affirmations de ces jeunes. Je sais que certains trichent, mais pas tous ceux que nous voyons. Nous ne pouvons pas exclure tout le monde sur la base de quelques affirmations mensongères. C'est un sujet à forte charge émotionnelle [...]. » (Travailleur social, Royaume-Uni)

À Malte, les adultes mentionnent les problèmes créés par un grand nombre de demandeurs d'asile qui changent l'âge qu'ils ont déclaré lorsqu'ils se rendent compte que les enfants ne sont pas mis en rétention. Cependant, l'évaluation de l'âge, surtout si elle comporte un examen médical prenant la forme d'un examen des os, prend du temps et produit des blocages à cause desquels les demandeurs d'asile attendent une évaluation de l'âge en rétention plusieurs semaines.

L'évaluation de l'âge est un problème très sensible pour les enfants de tous les pays couverts par l'enquête, à l'exception de la Suède, où les quelques enfants dont l'âge avait été évalué n'avaient aucune inquiétude concernant la procédure. D'autres enfants, en particulier en Autriche, en France, Hongrie et au Royaume-Uni, expriment des craintes et émettent des critiques sur les procédures d'évaluation de l'âge, et n'ont que peu d'informations à son sujet. Beaucoup estiment que les fonctionnaires doivent simplement les croire.

Certains de ceux dont l'âge a été évalué semblent perplexes que leur âge soit remis en question et sont perturbés à l'idée de pouvoir être soupçonnés de mentir. En Hongrie, seuls quelques-uns de ceux dont l'âge avait été évalué étaient prêts à parler du problème.

« J'ai été déçu par l'évaluation de mon âge. [...] L'examen médical n'était pas très sérieux. J'ai dû montrer ma poitrine. Ils ont regardé ma bouche. Ça a duré moins de trois minutes [...] Je n'ai aucune preuve de mon âge car il

n'y a pas de gouvernement dans mon pays. Comment le prouver ? Le pire, c'est qu'ils pensent que je suis un menteur ». (Garçon, 17 ans, Hongrie)

« J'ai eu un examen dentaire, qui a déterminé que j'avais 16 ans. Je leur ai dit que j'avais 15 ans. Je ne pense pas que l'examen dentaire soit correct – il ne cessait de changer entre 16 et 17 ans [...], mais ils m'ont bien traité. En fait j'ai 15 ans, parce que c'est l'âge que ma mère m'a dit que j'avais. Qui me connaît le mieux, ma mère ou le médecin ? » (Garçon, 15 ans, Royaume-Uni)

D'autre part, un petit nombre d'enfants, par exemple en Espagne, disent qu'ils préféreraient avoir plus de droits et être plus indépendants.

« Je ne veux pas avoir 17 ans ! Avoir 17 ans, ça veut dire être en [...] prison, on vous dit quand il faut se lever, quand il faut se coucher. Je ne veux pas être un mineur, je veux travailler. Je ne peux pas travailler à 17 ans. » (Garçon, 16 ans, Espagne)

En France, deux enfants dont l'âge avait été évalué à moins de 18 ans ont même refusé d'en parler, car ils avaient manifestement plus envie d'avoir les droits d'un adulte que la protection et les soins accordés aux enfants. À Malte, les adultes sont préoccupés par le fait que certains enfants affirment être des adultes pour ne pas être séparés d'amis ou de parents avec lesquels ils ont fait le voyage.

RÉFLEXIONS

Le recours à l'évaluation de l'âge devrait être limité aux situations dans lesquelles il existe un doute sérieux quant à l'âge d'une personne. Si les examens médicaux sont essentiels, l'enfant doit consentir de manière éclairée à la procédure après que lui aient été exposées ses éventuelles conséquences juridiques et médicales, de manière simple, accessible à un enfant et dans un langage compréhensible par celui-ci. L'évaluation de l'âge devrait toujours être réalisée en tenant compte du sexe de l'enfant, par des experts indépendants, familiers avec sa culture, et en respectant entièrement la dignité de l'enfant. Reconnaissant que l'évaluation de l'âge peut manquer de précision, en cas de doute, les autorités devraient traiter la personne comme un enfant et lui donner la possibilité de faire appel des décisions liées à l'évaluation de son âge.

2.3. Recherche de la famille et regroupement familial

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 10

1. [...] toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents [...].

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

La vulnérabilité des enfants séparés réside précisément dans leur séparation de leur environnement familial. Les dispositions de la CRC soulignent l'importance attachée aux efforts visant à

faciliter les relations et les contacts personnels entre les enfants et les parents lorsqu'ils sont séparés. Par conséquent, la recherche de la famille de l'enfant, les mesures visant à faciliter les contacts réguliers et le regroupement familial sont souvent cruciaux pour le bien-être de l'enfant. Cependant, il ne faut rechercher la famille que si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir que si cela ne met en danger, ni l'enfant⁷⁹, ni sa famille. En outre, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester dans le pays d'accueil, par exemple s'il obtient le statut de réfugié, l'État devrait faciliter le regroupement familial.

La législation de l'UE prévoit des règles très détaillées concernant la recherche de la famille et le regroupement familial. L'article 19 de la directive sur les conditions d'accueil impose aux États membres de rechercher dès que possible les membres de la famille du mineur non accompagné pour protéger son intérêt supérieur. La directive stipule cependant également que « dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité. »

La proposition de refonte de la Commission européenne modifiant la directive sur les conditions d'accueil renforce l'obligation des États membres de rechercher les membres de la famille en maintenant que les procédures appropriées soient établies dans la législation nationale. Elle introduit une obligation pour les États membres de commencer à rechercher les membres de la famille du mineur non accompagné dès que possible après le dépôt d'une demande de protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien qu'elle ne traite pas d'une question clé, à savoir la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé et par qui, elle propose des orientations en obligeant les États membres, lorsqu'il l'évalue, à tenir dûment compte, en particulier, des facteurs suivants : a) les possibilités de regroupement familial ; b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant

une attention particulière à l'appartenance ethnique, religieuse, culturelle et linguistique du mineur ; c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque l'enfant est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains ; d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité⁸⁰.

Le règlement « Dublin II » du Conseil établit également dans son article 15 que tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères qu'il définit, « rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels ». Le règlement établit en outre qu'à la demande d'un autre État membre, l'État rapprochant les membres de la famille prend la responsabilité d'examiner la demande d'asile des personnes concernées. Cette procédure nécessite le consentement de ces personnes.

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné et qu'un ou plusieurs membres de sa famille se trouvant dans un autre État membre peuvent s'occuper de lui, les États membres réunissent si possible le mineur et le ou les membres de sa famille, à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt du mineur. La proposition de refonte de la Commission européenne modifiant le règlement de Dublin supprime les mots « si possible » et impose donc à cet égard une obligation claire aux États membres de l'UE. La proposition introduit de plus une obligation pour les États membres de retrouver les membres de la famille des mineurs non accompagnés identique à celle énoncée dans la proposition de refonte modifiant la directive sur les conditions d'accueil.

Selon l'article 12 du règlement de la Commission de 2003⁸¹ complétant le règlement du Conseil « Dublin II », la décision de confier un mineur non accompagné à un membre de sa famille autre que ses père, mère ou tuteur légal est susceptible de poser des difficultés particulières, notamment

79 D'après les Principes directeurs sur la protection internationale: les demandes d'asile d'enfants, paragraphe 28, du HCR : « Dans les dossiers de demandes d'asile concernant des enfants victimes de la traite, les décisionnaires devront faire particulièrement attention aux signes de complicité éventuelle de la part des parents de l'enfant, d'autres membres de la famille ou de personnes qui en ont la responsabilité, au niveau de l'organisation de la traite ou du consentement à la traite. Dans ces cas-là, la capacité et la volonté de l'État de protéger l'enfant doit impérativement être évaluée soigneusement. Les enfants en situation à risque d'être (à nouveau) victime de la traite ou de subir de graves représailles doivent être considérées comme craignant avec raison d'être persécutées au sens de la définition du réfugié », disponible à : www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html.

80 Les Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant du HCR comportent également des sections intitulées « La sécurité: une priorité » et « Importance des relations avec la famille et les proches ». Concernant cette dernière, les principes directeurs notent : « Bien que le regroupement familial soit normalement considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce n'est pas le cas dans certaines circonstances. Par exemple, quand cela expose ou risque d'exposer l'enfant à de graves dommages, ou quand l'enfant ou les parents s'y opposent, et que les efforts des services sociaux, de médiation et de conseil familial pour régler le problème ne sont pas fructueux. » Voir la p. 72 des principes directeurs, publiés par le HCR en mai 2008, disponibles sur le site suivant : www.unhcr.fr/4b151b9f2d.html.

81 Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

lorsque l'adulte concerné réside hors de la juridiction de l'État membre où le mineur a sollicité l'asile. Le règlement de la Commission exige également que les autorités compétentes des États membres chargées de la protection des mineurs coopèrent lorsqu'elles doivent se prononcer sur la capacité du ou des adultes concernés à prendre en charge le mineur dans des conditions conformes à son intérêt.

De plus, la directive relative au regroupement familial⁸² fixe des critères communs permettant de déterminer les conditions matérielles pour l'exercice du droit au regroupement familial. En examinant une telle demande concernant des enfants, les États membres devraient prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, conformément à l'article 5 de la directive. Les seuls mineurs non accompagnés couverts par la directive sont ceux qui ont le statut de réfugié, bien qu'elle ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables.

Enfin, l'article 15 de la directive relative à la protection temporaire propose une définition de la famille pour les besoins du regroupement familial, dans les cas où les familles étaient constituées dans le pays d'origine et ont été séparées en raison de circonstances entourant un afflux massif. La directive établit que lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers bénéficie de la protection temporaire dans un État membre et qu'un ou plusieurs membres de sa famille ne sont pas encore présents sur le territoire d'un État membre, l'État membre dans lequel le ressortissant du pays tiers bénéficie de la protection temporaire a l'obligation de les regrouper en tenant compte au cas par cas à des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas. La directive demande explicitement qu'en appliquant l'article 15, les États membres prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résultats de la recherche

Dans les entretiens, les enquêteurs ont demandé aux enfants s'ils étaient en contact avec leur famille et si oui, avec quelle fréquence. Dans la négative, ils leur ont demandé s'ils avaient fait appel à des services de recherche et ce qu'ils en pensaient. Quand les enfants étaient en contact avec leurs parents, ils leur ont aussi demandé si on les avait aidés à maintenir les contacts et comment, s'ils voulaient retrouver leur famille, dans quelles conditions et s'ils avaient été incités à le faire. Des questions ont été posées aux adultes sur les

mêmes sujets, concernant l'efficacité des services et procédures de recherche de la famille.

Les relations avec la famille sont un sujet très sensible et lourd d'émotion et a été traité comme tel par les enquêteurs. De nombreux enfants ont dit qu'ils n'étaient pas en contact avec leur famille et/ou qu'ils ne savaient pas où elle était. Cependant, ces réponses doivent être traitées avec prudence, car selon les travailleurs sociaux, les enfants disent souvent ne pas être en contact avec leur famille de crainte que cela ne conduise à leur renvoi.

« Le fait qu'on ait ou non une famille ne devrait pas pouvoir influencer le droit de demander l'asile. » (Fonctionnaire, Suède)

Les enfants qui sont en contact avec des membres de leur famille, principalement en Espagne en France et en Italie, entretiennent des contacts assez réguliers et les appellent de temps à autre, mais beaucoup se plaignent que cela coûte trop cher. Dans certains cas, ils utilisent aussi internet. En France, par exemple la plupart des enfants interrogés sont en contact régulier avec leur famille et certains d'entre eux disent vouloir avoir des contacts plus fréquents. En Espagne et en Italie, presque tous les enfants ont des contacts avec leur famille et les appellent régulièrement. Cependant, certains enfants, par exemple en Autriche, aux Pays-Bas et en Pologne, ont indiqué ne pas souhaiter rétablir de contacts avec leur famille car elle les a maltraités ou négligés dans le passé et d'autres, parce qu'ils craignent recevoir de mauvaises nouvelles.

« Je suis en contact avec ma sœur, ma grand-mère et mon grand-père. Plus avec ma mère, elle obéit à mon père et il ne m'aime pas. C'est un alcoolique et il m'a brûlé avec de l'huile [il montre sa jambe droite marquée de graves cicatrices], donc je me suis enfui [...]. » (Garçon, 15 ans, Autriche)

De nombreux enfants ne sont pas au courant des possibilités et ressources disponibles pour la recherche de la famille ou le regroupement familial, ou ne savent pas vraiment en quoi elles consistent. Au Royaume-Uni, par exemple, environ la moitié des enfants connaissent les services de la Croix-Rouge britannique. D'autres enfants, par exemple en Suède ou à Chypre, qui savent qu'il est possible de rechercher sa famille, ne savent pas comment engager cette démarche ni à quels organismes s'adresser à cet égard.

Les réactions des enfants qui ont demandé à ce que leur famille soit recherchée sont mitigées : certains se disent satisfaits des résultats et de l'aide qu'ils ont reçue, d'autres sont déçus. Ceux, peu nombreux, qui ont fait appel à de tels services, par exemple en Autriche, en Belgique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni

⁸² Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO 2003 L 251, 3 octobre, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:fr:HTML>.

et en Suède, semblent plutôt satisfaits de l'assistance dont ils ont bénéficié lorsqu'ils se sont efforcés de retrouver leur famille. En Hongrie, les fonctionnaires affirment que les efforts pour rechercher la famille constituent un élément de la procédure d'asile, mais aboutissent peu souvent, tandis que les enfants disent ne pas en avoir été informés.

« Les Somaliens recherchent en général leur famille, mais n'ont pas de données précises, ne connaissent pas les dates de naissance, les noms [...] et cela ne donne pas vraiment de résultats. Les Afghans ne recherchent pas leur famille ; ils sont en contact avec elle car très souvent, ce sont elles qui les envoient . »

« Je veux ma famille. Elle s'est réfugiée dans la forêt. Il y a de sérieux combats en Somalie. J'ai avant tout besoin de ma famille. Certains sont morts. Ceux qui restent, il faut que je les retrouve. J'ai besoin d'aide pour savoir comment faire [...]. D'autres pays font venir les familles et les recherchent. » (Fille, 16 ans, Hongrie)

Les enfants qui ont fait l'expérience de rechercher leur famille ont apprécié l'aide des sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du comité international de la Croix-Rouge mais se plaignent de la longueur des délais attachés à cette démarche, par exemple en Belgique. D'autres, par exemple en Autriche, disent ne pas faire confiance à cet organisme. Dans certains cas, en Autriche, en Belgique et en Suède, les enfants soulignent également le soutien fourni par des amis et des parents éloignés, ainsi que d'autres personnes de confiance, dans cette démarche.

« J'ai récemment retrouvé ma maman. Au bout de huit ans. Nous nous écrivons et nous nous appelons, quand j'ai de l'argent de poche. » (Fille, 15 ans, Pologne)

« Je n'ai pas vu ma famille depuis que j'ai sept ans. Mon frère m'a retrouvé grâce à la Croix-Rouge, mais il n'a pas pu retrouver le reste de ma famille. » (Garçon, 17 ans, Royaume-Uni)

Les adultes sont en général au courant des possibilités de rechercher sa famille, bien que dans certains cas, par exemple en Italie, ils ne connaissent pas tous les démarches nécessaires. Plusieurs adultes reconnaissent le soutien fourni par les sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations comme *Refugee Work*, le Service social international (SSI) et l'OIM. En Suède, les adultes interrogés font l'éloge du soutien fourni par les tuteurs des enfants avec l'aide de la Croix-Rouge, bien qu'un fonctionnaire déplore les

efforts selon lui insuffisants déployés par les services appropriés pour retrouver les membres de la famille.

« Nous disposons de numéros de téléphone dans les dossiers des services sociaux et d'autres organismes similaires [...]. Je pense qu'il s'agit davantage d'un problème d'attitude que d'une question technique [...]. [Les gens se disent] « Pourquoi devrions-nous appeler ? » alors qu'ils devraient plutôt se demander : « Pourquoi n'appellerions-nous pas ? » (Fonctionnaire, Suède)

En France, les travailleurs sociaux estiment important de retrouver la famille car cela permet aux enfants de mieux planifier leur avenir, tandis que d'autres adultes, par exemple en Belgique, au Royaume-Uni et en Suède, sont plus sceptiques et pensent aux effets négatifs que pourrait avoir la recherche de la famille sur les demandes d'asile des enfants et aux risques que cela pourrait entraîner pour les membres de la famille dans le pays d'origine. Ils affirment que la recherche et la découverte des membres de la famille d'une personne qui demande l'asile parce qu'elle a été persécutée pourrait alerter les autorités du pays d'origine, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour les membres de cette famille et les exposer à des persécutions. Ils soulignent qu'il est essentiel de pleinement respecter les règlements sur la confidentialité et la protection des données dans toute activité de recherche des familles.

Les enfants expriment également des inquiétudes à l'égard de la recherche de leur famille. Certains craignent, si les membres de leur famille sont retrouvés, de ne pas obtenir l'asile et d'être obligés de retourner dans leur pays d'origine. D'autres ont peur d'exposer leur famille à des conséquences négatives dans ce pays ; ils appréhendent que les procédures de recherche ne préviennent les autorités de leur demande d'asile et ne mettent donc en danger leur famille.

« J'aimerais [retrouver ma famille], mais j'ai peur du gouvernement syrien car s'il l'apprend, ma famille aura des ennuis [...]. Vous n'avez pas la moindre idée de la manière dont le gouvernement traite les Kurdes, en Syrie ; ils les traitent très mal. » (Garçon, 15 ans, Royaume-Uni)

« Je n'ai jamais été en contact avec ma famille. [...]. Les gens qui me cherchent pourraient me tuer, me mettre en prison. » (Garçon, 17 ans, Royaume-Uni)

Les adultes soulignent qu'il faut s'assurer avec soin que la recherche des membres de la famille est vraiment dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle n'est effectuée que quand les enfants concernés

reconnaissent avoir pleinement compris ce qu'entraîne cette démarche. En outre, certains adultes font remarquer que la recherche de la famille n'apporte pas nécessairement de bonnes nouvelles aux enfants et peut risquer de les traumatiser gravement, s'ils apprennent par exemple le décès d'un membre de leur famille. Par conséquent, ils insistent sur la nécessité de toujours effectuer la recherche de la famille en fournissant une assistance psychologique appropriée.

« Je ne sais pas où ils sont. Mes parents dormaient. Nous nous sommes enfuis. Il y a des problèmes dans mon pays. Je ne sais rien sur mes frères non plus. Je ne sais pas s'ils sont vivants ou pas [...]. » (Fille, 16 ans, Chypre)

« Je sais ce qu'il faut faire pour rechercher sa famille en Érythrée avec la Croix-Rouge, mais je préfère penser qu'ils sont en sécurité quelque part, au lieu d'apprendre qu'ils sont déjà morts. » (Fille, 17 ans, Autriche)

Le regroupement familial est un problème particulièrement sensible pour de nombreux enfants, car cela veut souvent dire un retour dans leur pays d'origine et un grand nombre d'entre eux ne veulent pas en parler. Ceux qui en parlent veulent être réunis avec leur famille dans le pays d'accueil.

« Si je pouvais être réuni avec ma famille ici, ce serait la plus belle chose au monde. » (Garçon, 17 ans, Autriche)

Certains disent qu'ils n'essaieront de retrouver les membres de leur famille et de les faire venir dans le pays d'accueil que quand les conditions le permettront.

« J'aimerais retrouver ma sœur, mais je ne peux pas l'aider pour le moment, je n'ai pas d'argent. Il vaut mieux que je m'établisse d'abord, puis je la ferai venir quand je serai prêt. » (Enfant, Autriche)

Cependant, le regroupement familial a rarement lieu, car comme le disent la plupart des enfants et des adultes interrogés, c'est une procédure très bureaucratique, qui prend très longtemps. En fait, de tous les enfants interrogés, seulement deux, l'un en Italie et l'autre en Autriche, ont dit que les membres de leur famille avaient été retrouvés et qu'ils attendaient d'être réunis avec elle dans l'UE.

« J'ai retrouvé ma famille au bout de deux ans et nous sommes régulièrement en contact par téléphone. Nous serons réunis, mais le test d'ADN coûte 1 000 EUR. [...] La famille autrichienne qui me soutient [Patentfamilie – projet « Mise en contact »] le paiera et la Croix-

Rouge paiera la moitié des coûts du voyage. » (Garçon, 16 ans, Autriche)

En outre, certains enfants ne veulent pas que leur famille les rejoigne car ils estiment que les conditions de vie qui sont les leurs dans le pays d'accueil ne sont pas satisfaisantes, et dans quelques cas, par exemple en Pologne, les enfants ont indiqué avoir postulé pour une mesure d'aide au retour volontaire.

« Si la vie en Autriche ressemble à ce qu'elle est dans le Centre d'accueil initial, il vaut mieux qu'ils ne viennent pas. » (Garçon, Autriche)

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Refugees United

Refugees United est un outil innovant destiné à aider les réfugiés à retrouver les membres de leur famille qu'ils ont perdus de vue. Il se présente sous la forme d'un réseau mondial anonyme et spécialisé de réfugiés qui s'appuie sur une technologie innovante pour atténuer la douleur de la séparation d'avec les membres de la famille et les incertitudes concernant ce qui leur est arrivé.

Cet outil fournit gratuitement un moteur de recherche unique qui permet aux réfugiés d'accéder directement les uns aux autres au moyen d'un système puissant et simple. Il n'y a pas de formulaires difficiles à remplir, pas d'obstacle linguistique et aucun besoin de contacter les autorités.

Sa caractéristique la plus importante concerne la possibilité d'enregistrer sous un pseudonyme les cicatrices, taches de naissance et autres signes distinctifs connus seulement de la proche famille ou des amis intimes. Il est donc possible de rester anonyme durant l'inscription et la recherche. Chaque utilisateur décide quelles informations il est prêt à divulguer, compte tenu de sa situation politique, sociale et mentale particulière, ce qui offre sécurité et invisibilité.

Pour plus d'informations, voir : www.refunite.org

La plupart des adultes interrogés disent qu'il arrive très rarement qu'un enfant soit réuni avec d'autres membres de sa famille, soit parce qu'ils ne peuvent être retrouvés, soit parce que la démarche est trop longue et bureaucratique, ou en raison de difficultés pratiques.

« Les conditions du regroupement familial ne sont pas réalistes. Il ne fonctionne pour personne. » (Membre du personnel d'une ONG, Hongrie)

Plusieurs adultes interrogés soulignent que le regroupement familial doit être préparé avec attention car il peut être une source importante de stress pour l'enfant, en particulier si les membres de la famille espèrent recevoir un soutien de l'enfant dans le pays d'accueil. La perspective d'une telle responsabilité peut être très pesante pour l'enfant.

« Quand j'aurai mes papiers d'identité, je pourrai les inviter à me rejoindre [...]. Je suis en sécurité ici, je peux aller où je veux sans crainte, j'ai seulement besoin de ma famille [...]. Je regarde les gens d'ici et je vois ma famille, qui vit dans la peur et le déplacement. Mes petits frères ne peuvent pas aller à l'école, ça me frustre. Je veux les mettre à l'abri de tout cela. » (Garçon, 17 ans, Chypre)

Un problème important est soulevé par certains des adultes interrogés concernant la traite des enfants : ils indiquent qu'il est indispensable de vérifier avec soin que les personnes qui se réclament de la famille des enfants ne sont pas des trafiquants.

« Un homme accompagné de deux petits enfants a été arrêté pour cause de traite dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. Les enfants étaient négligés, le psychologue a suggéré de les observer. Puis, des femmes sont arrivées. Elles avaient le nom des enfants dans leur passeport, mais s'agissait-il de leurs enfants ? Et le tribunal a donné ses enfants à ces « mères ». » (ONG, Pologne)

RÉFLEXIONS

Les enfants séparés demandeurs d'asile qui souhaitent entretenir des relations personnelles et un contact direct avec leur famille devraient être aidés à le faire, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur. Des mécanismes efficaces de recherche de la famille et de regroupement familial devraient être mis en œuvre. Les enfants devraient être correctement informés des possibilités qui leur sont offertes et recevoir une assistance pour accéder à ces services spécialisés. Des mesures appropriées devraient également être prises pour garantir que le dépôt d'une demande de recherche de la famille ou de regroupement familial n'entraîne aucune conséquence négative pour les personnes concernées. Tout enfant entreprenant une démarche de recherche de la famille devrait toujours bénéficier d'un accompagnement approprié. Au moment du regroupement familial, l'enfant doit recevoir un soutien (psychologique notamment) pour éviter tout effet négatif.

Tout obstacle de nature administrative ou financière à un regroupement familial harmonieux devrait, dans la mesure du possible, être supprimé. De plus, la coopération entre les autorités compétentes des différents États membres devrait être renforcée. Cette coopération devrait garantir que les autorités ou les tribunaux chargés de la protection des enfants puissent déterminer, en toute connaissance de cause, la volonté et la capacité de l'adulte ou des adultes concernés à s'occuper d'un enfant en tenant compte de son intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer un premier critère pour décider dans quel État membre le regroupement familial doit avoir lieu, cet intérêt devant être évalué en fonction de chaque cas particulier et à l'issue d'une procédure approfondie et rapide.

2.4. La procédure de demande d'asile

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

En 2009, le HCR a publié des principes directeurs pour les demandes d'asile d'enfants⁸³ qui fournissent des recommandations sur le fond et la procédure permettant d'effectuer la détermination du statut de réfugié de manière attentive aux enfants en soulignant les droits et les besoins de protection spécifiques des enfants dans le cadre des procédures d'asile. Ils précisent, entre autres, que les demandes

83 HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, disponible à : www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html.

introduites par des requérants mineurs, qu'elles ou ils soient accompagnés ou non, doivent normalement être traitées en priorité, car les mineurs ont souvent des besoins spécifiques en matière de protection et d'aide. Les principes directeurs soulignent aussi la nécessité de désigner un tuteur et un représentant légal pour aider l'enfant dans la procédure de demande d'asile dès que possible. Ils suggèrent en outre que si les faits ne peuvent pas être vérifiés et/ou si l'enfant est incapable d'expliquer totalement sa demande, ou s'il y a des doutes quant à sa crédibilité, les décisions doivent reposer sur une application large de la notion de bénéfice du doute⁸⁴.

Deux problèmes d'une importance particulière pour les enfants ont été identifiés dans la recherche. Premièrement, les informations sur le droit d'asile et les procédures destinées aux enfants séparés demandeurs d'asile ne sont pas toujours rédigées ni communiquées de manière adaptée aux enfants. Deuxièmement, les procédures de détermination de l'asile sont souvent perçues comme prenant beaucoup de temps. Cela a un effet négatif sur les enfants qui, de par leur nature, sont tout particulièrement touchés par le manque de certitude quant à leur avenir pendant une longue période. Les réponses des enfants et des adultes indiquent que les États membres manquent peut-être d'un personnel formé adéquatement pour examiner les demandes des enfants séparés de manière adaptée à leur âge.

La protection octroyée par l'article 22 de la CRC est renforcée dans le contexte de l'UE : la directive sur les conditions d'obtention du statut de réfugié demande dans son article 9, paragraphe 2, point f) que, lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, les États membres tiennent compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants. La directive sur les procédures d'asile établit des garanties pour les enfants séparés demandeurs d'asile. Comme il a été indiqué précédemment, l'article 17 de la directive sur les procédures d'asile stipule que les États membres doivent prendre, dès que possible, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et/ou assiste le mineur non accompagné dans le cadre de l'examen de sa demande. Les États membres doivent en outre veiller à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Le représentant doit être autorisé à assister à cet entretien personnel et à poser des questions

ou à formuler des observations. Enfin, les entretiens doivent être menés par des personnes possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs tandis que les décisions concernant les demandes doivent être élaborées par des agents possédant aussi ces connaissances (article 17, paragraphe 4).

L'un des éléments principaux pour la protection des enfants séparés réside dans la possibilité offerte par l'article 23, paragraphe 3, de la directive sur les procédures d'asile de donner la priorité à une demande ou d'en accélérer l'examen lorsque la demande est susceptible d'être fondée ou dans les cas où le demandeur a des besoins particuliers. Un autre aspect important pour la protection des enfants séparés concerne l'apport d'informations sur la procédure de demande d'asile. L'article 10 de la directive sur les procédures d'asile établit que les demandeurs d'asile sont informés en conséquence, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations ainsi que des conséquences que pourrait avoir le refus de coopérer avec les autorités.

La proposition de refonte de la directive sur les procédures d'asile de la Commission demande en outre aux États membres de veiller à ce que les entretiens personnels soient menés d'une manière adaptée aux enfants.

Conformément à l'article 6 (lu en combinaison avec l'article 2, point i), du règlement du Conseil « Dublin II »), les États membres doivent considérer les demandes d'asile déposées par des mineurs non accompagnés dont l'un des parents ou le tuteur se trouve légalement dans l'État pour autant que « *cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur* ». L'article n'établit pas d'obligation de recherche de la famille. Cependant, il dispose qu'en l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile est celui où le mineur a déposé sa demande d'asile.

Certaines des règles relatives à l'application du règlement du Conseil « Dublin II » établies dans le règlement de la Commission de 2003 présentent un intérêt particulier pour les enfants séparés demandeurs d'asile. Il a déjà été fait référence, dans le contexte de la recherche de la famille et du regroupement familial à la « clause humanitaire » de l'article 15 du règlement du Conseil « Dublin II », qui permet le transfert des affaires entre les États membres en se fondant sur des motifs d'unité familiale, de situation de dépendance (y compris du fait d'une grossesse, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou d'un nouveau-né) ou sur des motifs culturels, ainsi que le regroupement de mineurs

84 *Ibid.* Sur la question de l'asile et de la CEDH, voir : Mole, N. et Meredith, C., Conseil de l'Europe (2010), « Asylum and the European Convention on Human Rights », *Human Rights Files*, n° 9, Strasbourg, Conseil de l'Europe.



non accompagnés avec des parents (autres que leur père ou leur mère) qui se trouvent dans un autre État membre susceptible de les prendre en charge. L'article 12 du règlement de la Commission note que la décision de confier un mineur non accompagné à un membre de sa famille autre que ses père, mère ou tuteur légal est susceptible de poser des difficultés particulières, notamment lorsque l'adulte concerné réside hors de la juridiction de l'État membre où le mineur a sollicité l'asile. Par conséquent, le règlement demande que la coopération soit facilitée entre les États membres pour permettre à leurs autorités compétentes de se prononcer sur la capacité du ou des adultes concernés à prendre en charge le mineur dans des conditions conformes à son intérêt. À cette fin, le règlement encourage le recours aux possibilités ouvertes dans le domaine de la coopération en matière civile et judiciaire.

Dans son article 11, le règlement de la Commission fait référence à certaines situations de dépendance définies dans la « clause humanitaire » du règlement du Conseil « Dublin II ». L'article 11 établit les critères suivants pour l'appréciation de la nécessité et de l'opportunité de procéder au rapprochement des personnes concernées : a) la situation familiale qui existait dans le pays d'origine ; b) les circonstances qui ont donné lieu à la séparation des personnes concernées ; c) l'état des différentes procédures d'asile ou procédures relatives au droit des étrangers en cours dans les États membres. Dans les situations de dépendance, une autre exigence de la directive porte sur l'assurance que le demandeur d'asile ou le membre de la famille apportera effectivement l'assistance nécessaire.

En outre, le règlement de la Commission établit les critères permettant de déterminer dans quel État membre aura lieu le rapprochement, et la date du transfert ; les critères sont basés sur la capacité de la personne dépendante à se déplacer, ainsi que sur la situation des personnes concernées au regard du séjour.

Ce règlement donne la préférence au rapprochement du demandeur d'asile avec le membre de sa famille dans l'État membre où celui-ci se trouve légalement.

Résultats de la recherche

Durant les entretiens, les enfants ont été invités à décrire leurs expériences de la procédure de demande d'asile et tout problème qu'ils avaient rencontré. Parmi les questions posées, certaines portaient sur les informations qu'ils avaient reçues, la longueur de la procédure, le comportement des fonctionnaires à leur égard, en particulier durant les entretiens, les services de traduction et d'interprétation assurés et tout autre question qui les préoccupait. Des questions semblables ont été

posées aux adultes auxquels les enquêteurs ont en outre demandé leur avis sur la procédure de demande d'asile et les améliorations qui pourraient lui être apportées.

La procédure de demande d'asile, selon les enfants et les adultes interrogés qui en ont connaissance et effectuent cette démarche, représente le problème le plus important pour les enfants en raison de la forte influence qu'aura son résultat sur leur vie future. Ils se sont tous montrés désireux de parler de leurs expériences.

« La décision positive a été comme une deuxième chance de vivre [...]. » (Fille, 17 ans, Autriche)

Parmi les problèmes particulièrement importants soulignés tant par les enfants que par les adultes, figurent les délais fréquemment longs de la procédure de détermination de l'asile, qui peuvent entraîner pour le demandeur la perte du droit à être traité comme un mineur ou à demander à être réuni avec sa famille parce qu'il a atteint la majorité.

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

La bande dessinée Kizito

Kizito est une bande dessinée conçue pour aider les enfants à comprendre la procédure d'asile. Elle a été publiée pour la première fois en février 2008 avec le soutien du bureau belge du *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides*.

Kizito représente un enfant séparé qui arrive en Belgique et demande l'asile. L'histoire examine les différentes étapes de la procédure de demande d'asile et la vie en Belgique et s'appuie sur les images plutôt que sur le texte pour permettre aux enfants qui ne maîtrisent pas la langue du pays de mieux comprendre.

Le Fonds européen pour les réfugiés a subventionné la production de Kizito, dont 5 000 exemplaires ont été imprimés en français, en néerlandais et en anglais et distribués à des enfants séparés demandeurs d'asile et à des travailleurs sociaux.

Pour plus d'informations, voir : www.presscenter.org/archive/other/17fd46b36c35fod3d8585131cb9ddcaf/?lang=fr

L'apport d'informations

Selon de nombreux adultes interrogés, lorsque les enfants arrivent, ils ont des informations limitées, parfois contradictoires et souvent incorrectes sur les procédures de demande d'asile. Ces informations leur ont été fournies par d'autres adultes, par des membres

de leur famille, par d'autres enfants demandeurs d'asile qu'ils ont rencontrés durant leur voyage, ou même par des trafiquants, comme l'ont indiqué des enfants en Autriche, en Espagne, à Malte et aux Pays-Bas. Par conséquent, pour de nombreux adultes interrogés, il est essentiel non seulement de fournir des informations correctes aux enfants, mais aussi d'établir une relation de confiance le plus vite possible après leur arrivée pour qu'ils puissent vraiment commencer à se fier aux informations officielles. À cet égard, plusieurs adultes et enfants ont critiqué les pratiques de la police consistant à interroger les enfants immédiatement après leur arrivée en vue de recueillir des informations sur les trafiquants et les filières.

Durant les entretiens, les enfants ont peu parlé des sources d'informations informelles, mais ont dit très souvent, par exemple en Autriche, en Belgique, à Chypre, en Espagne, en France, en Hongrie, à Malte, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, qu'ils ne comprenaient pas les informations fournies. Les enfants se sont également plaints que leurs propres représentants légaux eux-mêmes n'expliquaient pas toujours adéquatement les procédures. En Italie et en Suède, cependant, les enfants s'estiment bien informés.

« Lorsque je suis arrivé, un travailleur social m'a expliqué les procédures, mais je n'ai pas compris ». (Garçon, 16 ans, France)

« Non, ce n'était pas clair pour moi, Quand j'ai fait ma demande, j'ai cru qu'on me donnerait un endroit où vivre, de l'argent et du travail, mais on ne m'a rien donné. Je n'ai reçu une aide de l'assistance sociale qu'au bout de cinq ou six mois. » (Garçon, 16 ans, Chypre)

« Ils m'ont accordé la protection subsidiaire à moi et à ma sœur. Je ne sais pas ce que ça veut dire, ni si c'est bien ou mal. Avons-nous le droit de demander d'amener notre famille ou pas ? Personne ne nous explique rien. » (Garçon, 17 ans, Chypre)

Les enfants ne savent pas non plus quelles sont les implications des différents statuts et permis qui leur sont accordés. Ainsi, en Espagne, les enfants indiquent que les « papiers » sont pour eux la chose la plus importante, mais ils sont incapables d'expliquer quels droits et devoirs ces « papiers » (par exemple le permis de résidence et de travail) leur donneront.

« Je n'ai pas de papiers, je suis là depuis deux ans et je n'ai toujours pas de papiers. Je ne trouve pas que cela soit normal. La nuit, je rêve que j'ai des papiers [...] ». (Garçon, 17 ans, Espagne)

Les adultes interrogés, surtout des fonctionnaires, par exemple en Autriche, en Suède, en Espagne et au Royaume-Uni, soulignent qu'il est très difficile pour les enfants de comprendre pleinement les procédures légales et leurs implications respectives, malgré le fait que dans certains pays, par exemple au Royaume-Uni, des informations adaptées aux enfants soient disponibles dans plusieurs langues. D'autres, en particulier des ONG et des travailleurs sociaux, en Autriche, en Belgique et aux Pays-Bas, critiquent le type d'informations fournies et la manière dont elles sont communiquées et affirment qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre particulièrement adaptés aux enfants. En Autriche, par exemple, ils critiquent le style excessivement « bureaucratique » utilisé dans les dépliants.

« Une communication inadaptée crée des frustrations des deux côtés, pour les fonctionnaires de police et pour les enfants eux-mêmes ». (ONG, Malte)

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Le projet Praesidium

Le Ministère de l'Intérieur italien a lancé ce projet avec un cofinancement du programme d'action concernant la coopération administrative dans le domaine des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (ARGO). Le projet Praesidium a été réalisé conjointement par le HCR, l'OIM, la Croix-Rouge italienne et Save the Children (Italie).

Il a été lancé en mars 2006 pour contribuer à l'élaboration d'un système d'accueil sensible à la protection à l'intention des demandeurs d'asile et d'autres personnes arrivant par mer en Italie méridionale. Le projet prévoit la fourniture d'informations à ceux qui arrivent et l'identification de filières d'accueil et d'accès aux procédures juridiques et administratives appropriées.

Pour plus d'informations, voir : www.unhcr.org/4ac35c600.pdf

En Italie, les enfants ainsi que les travailleurs sociaux interrogés considèrent que les informations fournies concernant les droits des enfants et la procédure de demande d'asile sont suffisantes. Cela peut être dû aux actions du projet « Praesidium », une initiative du Ministère de l'Intérieur italien, qui encourage les organisations humanitaires et autres⁸⁵ à améliorer

⁸⁵ La Croix-Rouge italienne, le HCR, Médecins Sans Frontières, IOM, Save the Children (depuis mars 2008), et autres. Voir : HCR (2007), *La Protection des Réfugiés et les Mouvements Migratoires Mixtes: Un Plan d'Action en Dix Points*, janvier 2007,

la capacité de l'Italie à faire face aux arrivées de flux migratoires mixtes par voie de mer en Italie. Le projet a commencé en mars 2006 et offre des services d'assistance et d'information, et depuis mars 2009, il est entièrement financé par le Ministère. Pour commencer, les initiatives ont porté sur l'île de Lampedusa, mais le projet a été par la suite étendu à la Sicile et à d'autres localités⁸⁶.

Cependant, le HCR fait remarquer que son avenir est incertain étant donné le changement radical de la politique italienne à l'égard des arrivées par mer survenu au début de l'année 2009, qui prévoit désormais un certain nombre de mesures restrictives, comme la création d'un centre de rétention pour les personnes expulsées de Lampedusa et l'interdiction des bateaux de migrants en haute mer et leur renvoi en Libye⁸⁷.

Entretiens menés dans le cadre de la procédure d'asile

La plupart des enfants se plaignent régulièrement du temps pris pour les réponses, disant qu'il faut attendre trop longtemps pour une décision « finale »⁸⁸. Seul un très petit nombre d'enfants déclarent que les décisions ont été prises dans des délais satisfaisants. Dans certains cas, ils disent même préférer que le processus se termine plus rapidement quel que soit le résultat.

Les délais de la procédure d'asile peuvent avoir des conséquences graves pour les demandeurs qui atteignent l'âge de la majorité, car ils risquent de perdre le droit à ce que leur demande soit traitée comme celle d'un enfant ou celui de demander le regroupement familial.

De même, les adultes reconnaissent que le processus peut durer des semaines, des mois ou, dans certains cas, jusqu'à des années. Ainsi, en Autriche, certaines ONG critiquent vivement la longueur de la procédure, bien que, selon les fonctionnaires, le nombre

important de demandes associé aux effectifs réduits entraîne de sérieux retards.

En outre, dans de nombreux pays, les fonctionnaires interrogés critiquent le temps que demande l'échange d'informations dans l'UE prévu par le règlement Dublin II.

Les enfants et les adultes font aussi remarquer que les longues périodes d'attente peuvent nuire au développement des enfants, surtout lorsqu'aucune autre activité telle que l'éducation et/ou le travail n'est prévue pour eux. Dans de nombreux cas, les enfants se plaignent de ce que le stress et les frustrations causés par la procédure de demande d'asile ont une incidence sur leur état d'esprit et sur leur capacité à se concentrer dans leurs études.

Les opinions au sujet du cadre de l'entretien d'asile varient considérablement. Alors qu'aux Pays-Bas, en Pologne, au Royaume-Uni et en Suède, la plupart des enfants et des adultes sont en général satisfaits, dans d'autres, ils critiquent tant le cadre de l'entretien que son contenu.

« J'ai été très bien traité par le Ministère de l'Intérieur. J'ai vu mon avocat 4 ou 5 fois et j'en suis content. Je sais qu'il est là pour m'aider. Je me sens très bien informé. Ils m'ont toujours donné un interprète en face-à-face, mais s'il n'y en a pas (quand je suis arrivé sans rendez-vous) ils ont utilisé Langage Line [un service d'interprétation par téléphone]. » (Garçon, 15 ans, Royaume-Uni)

« J'ai eu deux entretiens jusqu'à présent. Pendant le dernier, j'ai eu un homme interprète et j'ai demandé une femme, alors l'entretien a été annulé et j'en ai eu un autre entretien une semaine après. » (Fille, 17 ans, Autriche)

« Nos problèmes ne les intéressent pas, ils veulent seulement attendre que nous fassions une erreur dans l'entretien. » (Garçon, 17 ans, Autriche)

Cependant, de nombreux enfants se plaignent du temps limité dont ils disposent pour parler de leur cas avec leur avocat, leur tuteur ou leur représentant légal, et ils semblent rarement comprendre le rôle de ces différentes personnes à l'entretien.

L'entretien lui-même est invariablement désagréable pour les enfants, qui le décrivent souvent, surtout en Autriche et en Belgique, comme un « interrogatoire » long et détaillé, dans lequel il leur est posé plusieurs fois les mêmes questions.

« J'étais très nerveuse la veille de l'entretien, je n'ai pas réussi à m'endormir. Je ne connaissais

Rev. 1, p. 75-76, disponible à : www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=44cdfoc74.

86 Voir : www.interno.it/mininterno/export/sites/default/it/sezioni/sala_stampa/notizie/immigrazione/00911_2010_04_01_Praesidium_V.html?back=%2Ftools%2Fsearch%2Findex.html%3D%3Dsearch%26matchesPerPage%3D10%26displayPages%3D10%26index%3DProgetto+Online%26sort%3D%26category%3D%26searchRoots%3D%252F%252F%26text%3Dpraesidium%26start%3D%26end%3D%26type%3Dgeneric

87 HCR (2007), *La Protection des Réfugiés et les Mouvements Migratoires Mixtes : Un Plan d'Action en Dix Points*, janvier 2007, Rev. 1, p. 76

88 La procédure d'asile est complexe et se déroule en plusieurs étapes. Dans la plupart des cas, la décision d'autoriser un mineur à rester dans le pays est prise relativement rapidement, mais la décision d'accorder le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, qui garantit des droits importants tels que celui au regroupement familial, peut prendre beaucoup plus longtemps et intervenir dans certains cas après même que l'enfant a atteint la majorité, ce qui lui fait perdre un certain nombre de ces droits.

personne, là. Ils m'ont posé des centaines de questions. Personne ne m'a jamais posé autant de questions de ma vie. » (Fille, 16 ans, Pays-Bas)

« La procédure est très administrative. On a l'impression de passer en procès. » (Travailleur social, Autriche)

Aux Pays-Bas et en Autriche, les enfants expriment le désir qu'une personne de confiance assiste à l'entretien, ce qui selon eux n'est pas toujours le cas.

« L'entretien s'est très mal passé. Ma sœur était avec nous et le fonctionnaire des services de l'immigration lui a dit qu'elle était "stupide" » (Garçon, 17 ans, Chypre)

La compétence et la formation des fonctionnaires qui mènent les entretiens est remise en question par les adultes interrogés par exemple en Autriche, en Belgique, en Italie et au Royaume-Uni. Selon eux, les entretiens ne devraient être menés que par des personnes formées spécialement à ce travail.

« Le policier m'a dit : Mon enfant a 15 ans et comprend tout. Toi, tu as 15 ans et tu ne comprends rien. Comment est-ce possible ? » (Fille, 15 ans, Autriche)

« Mon premier entretien a été horrible [...] la juge m'a crié dessus. Je n'avais que 13 ans, alors, ça m'a fait vraiment peur [...]. Les autres entretiens ont été ok. » (Garçon, 16 ans, Autriche)

En Pologne, les adultes ont loué des pratiques appliquées par le passé, selon lesquelles les entretiens étaient menés par des psychologues, dans un cadre familial à l'enfant, pendant que les fonctionnaires observent derrière des glaces sans tain. Un enfant a confirmé que comme son entretien avait lieu dans le centre d'hébergement, il s'était senti à l'aise et en sécurité. Les adultes proposent également que les entretiens soient menés par des psychologues de l'enfance et observés par des fonctionnaires.

Pratiquement tous les enfants disent qu'un interprète était présent aux entretiens si nécessaire, mais dans la totalité des pays, environ la moitié d'entre eux affirment que le service d'interprétation était inadéquat. Les enfants et les adultes interrogés mentionnent des cas dans lesquels la qualité de l'interprétation était insuffisante, en particulier lorsque l'interprète parlait un dialecte différent. Cependant, les enfants expriment parfois des doutes quant à l'impartialité des interprètes, surtout quand ceux-ci sont eux-mêmes des demandeurs d'asile.

« Au premier entretien, à Thalheim, nous voulions un interprète kurde et ils ont fait

appel à un interprète irakien, mais nous ne le comprenions pas, donc nous avons parlé arabe, mais mon frère ne comprend pas l'arabe donc nous n'étions pas sûrs de nous, mais autrement ça allait. » (Garçon, 16 ans, Autriche)

En Belgique, à Chypre, en Espagne et à Malte, et, les adultes disent que le milieu culturel des enfants n'est pas toujours pris en considération dans la sélection des questions ou l'évaluation des réponses. En outre, en Espagne, en Hongrie, aux Pays-Bas et en Suède, les enfants et les adultes déplorent d'avoir à répondre à des questions conçues pour les « prendre sur le fait », concernant par exemple des noms de rues qui n'existent pas dans des villages afghans, ou des informations sur l'histoire du pays que des enfants sans instruction ne connaissent peut-être pas. D'autres questions, en outre, sont très détaillées, par exemple : « Quelle était la couleur de la chemise du garde-frontière ? » Les enfants qui savaient que la même question leur serait peut-être à nouveau posée dans un entretien ultérieur pour vérifier la cohérence de leurs réponses craignaient de ne pas se souvenir exactement de la réponse qu'ils avaient donnée.

« La procédure d'immigration va à peu près. Mais ils posent des questions ridicules. La dame m'a posé les mêmes questions deux fois [...]. Elle s'est comportée comme un militaire. Elle n'était pas gentille. Elle m'a demandé de me souvenir du nom de lieux et de rues dans ma ville natale. J'ai eu l'impression qu'ils ne me croiraient pas. Elle a dit : « Dis-moi ceci et cela. Quel est le nom de cette rue ? » C'était horrible. » (Garçon, 17 ans, Hongrie)

Dans certains cas, les adultes critiquent vivement les questions, qu'ils jugent entièrement inappropriées compte tenu de l'état émotionnel des enfants, par exemple les questions concernant les mauvais traitements qu'ils ont subis ou la mort de leurs parents.

« La police m'a dit en criant : « Pourquoi ne nous parles-tu pas » [...] pour que je leur dise comment mon père a été tué [elle pleure] [...] » (Fille, 15 ans, Autriche)

« J'aimerais oublier certaines choses du passé, mais les fonctionnaires de l'agence qui gère la procédure de demande d'asile m'ont demandé des milliers de fois la même chose, pour voir si je disais la vérité ou si je mentais » (Garçon, 16 ans, France)

La « décision finale » correspond à un moment à très forte charge émotionnelle pour les enfants et d'après plusieurs adultes interrogés, les réponses négatives sont perçues comme un véritable traumatisme. De nombreux enfants disent qu'ils ne comprennent pas pourquoi l'asile a été accordé à un demandeur et pas à



un autre, et beaucoup estiment que les décisions sont subjectives et arbitraires.

« *Qu'ont fait les autres, que je n'ai pas fait ?* »
(Garçon, 17 ans, Suède)

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Le Groupe de conseillers des enfants non accompagnés

Le Groupe de conseillers des enfants non accompagnés (*Panel of Advisers to Unaccompanied Children*) du *Refugee Council*, une ONG du Royaume-Uni, soutient les mineurs et les jeunes adultes non accompagnés tout au long de la procédure de demande d'asile. Ce *Panel* a été créé en 1994 et reçoit un soutien financier du Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni. Il regroupe 25 conseillers pleinement financés, dont beaucoup parlent la langue des enfants qu'ils accompagnent.

Le Ministère de l'Intérieur oriente les enfants vers le *Panel* dans les 24 heures qui suivent le dépôt d'une demande d'asile. Les conseillers facilitent l'accès des enfants séparés à la représentation légale, les accompagnent aux entretiens ainsi qu'aux audiences de demande d'asile durant les procédures de demande d'asile et les procédures judiciaires et aident les enfants quand ils vont chez le médecin ou dans les bureaux des services sociaux ou d'autres services.

Le *Panel* s'occupe également de jeunes adultes de moins de 21 ans responsables de leurs jeunes frères ou sœurs en l'absence d'un parent. Afin de promouvoir des liens d'amitié entre les enfants et des rencontres avec des jeunes du même âge et des superviseurs, le *Panel* organise une soirée hebdomadaire à Londres.

Pour plus d'informations, voir : www.refugeecouncil.org.uk

« *Même si tu ne fais rien de mal, tu n'es pas sûr d'obtenir une carte de séjour.* » (Garçon, 17 ans, France)

De plus, comme l'ont indiqué les enfants et les adultes, une décision négative est souvent interprétée comme un « échec personnel » et peut avoir un effet émotionnel très négatif sur l'enfant, surtout si sa famille attend de lui un soutien financier, et/ou qu'elle s'est fortement endettée pour payer son voyage.

« *Imaginez que je retourne au Maroc avec mes amis, qu'ils aient des papiers et que je sois le seul qui n'en ait pas. Quelle disgrâce !* »
(Garçon, 17 ans, Espagne)

RÉFLEXIONS

Toute procédure légale (y compris les entretiens) concernant les enfants séparés demandeurs d'asile devrait être conduite par des fonctionnaires justifiant des connaissances suffisantes pour répondre aux besoins spécifiques des enfants. Les représentants légaux et les fonctionnaires devraient connaître le droit relatif aux migrants, aux procédures d'asile et contre la traite des êtres humains, et bien comprendre les différentes formes de persécution et d'exploitation spécifiques aux enfants. Ils devraient être bien informés sur les instruments de protection et de soutien aux victimes et savoir, par le biais d'une formation spécifique, comment aborder les enfants séparés demandeurs d'asile en respectant leur sensibilité sexuelle et culturelle.

Les enfants devraient être informés de manière adéquate, dans une langue qu'ils comprennent et d'une manière adaptée aux enfants, sur les procédures juridiques et leurs possibles conséquences. Ils devraient bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, dans les meilleurs délais.

Les entretiens menés dans le cadre de la procédure d'asile devraient tenir compte en premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et se dérouler dans une atmosphère adaptée aux enfants et la moins intimidante possible. Les enfants devraient être autorisés à se faire accompagner d'une personne en qui ils ont confiance. Les questions devraient faire l'objet d'une attention particulière, et tous les efforts possibles devraient être déployés pour éviter de traumatiser l'enfant à nouveau et s'assurer que les questions tiennent compte de sa situation personnelle, de sa culture et de sa religion.

Toute mesure envisageable devrait être prise pour que les demandes d'asile présentées par des enfants séparés demandeurs d'asile ou toute autre procédure, en particulier celles qui ont pour effet de déterminer leur statut juridique, soient traitées avec la plus haute priorité et très rapidement. Il conviendrait d'expliquer aux enfants de manière adaptée et claire toute décision les concernant, notamment en leur exposant les motifs qui sous-tendent une telle décision.

2.5. La rétention

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

(b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

(c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

(d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Concernant la rétention des enfants⁸⁹, l'article 37 établit des conditions très strictes. Celles-ci ont été précisées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui observe dans son Observation générale n° 6 que : « La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut »⁹⁰. Le Comité demande également qu'aucun effort ne soit négligé, notamment en vue de l'accélération de la procédure pertinente, pour permettre la libération immédiate d'un enfant non accompagné ou séparé

89 Dans la législation de l'UE en matière d'asile (Directive retour) le terme « rétention » est employé comme équivalent de « détention » au sens de la rétention administrative. Toutefois, les organes des Nations Unies, de même que le Conseil de l'Europe traduisent ce terme par « détention ». Dans le cadre de références aux textes d'organes précédemment cités, le présent rapport emploiera « détention ».

90 Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, paragraphe 61. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté une approche semblable, indiquant que « [...] dans la mesure où il existe des alternatives à la détention, il est difficile de concevoir une situation dans laquelle la détention d'un mineur non accompagné pourrait être compatible avec la deuxième phrase de l'alinéa b de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. » Voir : A/HRC/13/30, paragraphe 60.

retenu en détention et son placement dans un lieu d'hébergement approprié⁹¹. Le HCR a également adopté une position claire contre la rétention des enfants non accompagnés demandeurs d'asile⁹².

De même, dans sa prise de position récente « sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière », le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré qu'« en principe, aucun enfant migrant ne devrait faire l'objet d'une mesure de détention. Toute détention d'un enfant doit donner lieu à un contrôle rigoureux et les pouvoirs publics doivent garantir la plus grande transparence, en tenant des statistiques qui donnent une image précise de l'ampleur de ce phénomène. »⁹³

Dans son arrêt sur l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kartiki Mitunga c. Belgique*, la Cour européenne des Droits de l'homme a conclu que la rétention en centre fermé pour adultes d'une petite Congolaise séparée demandeuse d'asile âgée de cinq ans était illégale⁹⁴. La Cour a conclu qu'en l'absence de tout risque que « Tabitha ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité ». La Cour a également noté que « d'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil. Ces mesures avaient d'ailleurs été suggérées par le conseil de la seconde requérante »⁹⁵. En conclusion, la Cour a attaché de l'importance au type d'installation dans lequel l'enfant était placée et à sa capacité à répondre à ses besoins spécifiques.

Ayant observé les effets que la privation de liberté peut avoir sur le développement d'un enfant, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a adopté une approche plus stricte dans son 19^e rapport

91 Observation générale n° 6.

92 HCR, *Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile*, 26 février 1999, disponible à : www.unhcr.org/refworld/docid/3c2b3f844.html

93 Position adoptée le 25 juin 2010. Pour plus d'informations, voir : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/PositionPaper%282010%296&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>. Suite à sa visite aux Pays-Bas en 2008, le Commissaire s'est félicité « des mesures prises pour réduire le nombre d'enfants en rétention, mais regrette que les mineurs non accompagnés en rétention restent si nombreux et exhorte les autorités à trouver d'autres solutions ». Des informations complémentaires sont disponibles à : www.schipholwakes.nl/REPORT%20BY%20THE%20COMMISSIONER%20FOR%20HUMAN%20RIGHTS%20MR%20THOMAS%20HAMMARBERG,%20ON%20HIS%20VISIT%20TO%20THE%20NETHERLANDS.pdf.

94 CouEDH, n° 13178/03, arrêt du 10 octobre 2006.

95 Voir le paragraphe 83 de l'arrêt.

général publié en 2009. Le Comité estime que la privation de liberté d'un étranger en situation irrégulière qui est mineur « est rarement justifiée et, de l'avis du Comité, ne saurait être motivée exclusivement par l'absence de statut de résident »⁹⁶. Le Comité recommande que lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant est retenu, tout effort doit être fait pour lui permettre de sortir immédiatement et des garanties supplémentaires devraient être mises en place pour prendre en charge ses besoins spécifiques. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a également souligné que plus de justification est nécessaire que la seule situation irrégulière d'un migrant pour mettre un mineur en détention⁹⁷.

La privation de liberté sert à protéger les enfants des dangers conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans les positions susmentionnées, a noté qu'un certain nombre de mesures pourraient être prises pour renforcer la protection des mineurs séparés et non accompagnés « sans recourir à la privation de liberté mais simplement en veillant à ce que les établissements auxquels ils sont confiés contrôlent leurs déplacements de manière suffisamment stricte. » Selon le Commissaire, « les enfants placés dans ces institutions devraient par ailleurs être informés correctement des graves risques qu'ils courent d'être attirés dans la prostitution ou d'autres formes d'exploitation par des réseaux de traite des êtres humains. Toute disparition d'enfants séparés devrait être immédiatement signalée à la police pour que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires »⁹⁸.

À la lumière de la disposition sur la non-pénalisation pour entrée irrégulière établie par l'article 31 de la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés⁹⁹, les demandeurs d'asile ne devraient pas en principe être détenus. Le droit de l'UE contient une obligation de ne pas placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile¹⁰⁰.

La directive sur les conditions d'accueil (article 7) n'interdit pas explicitement la privation de liberté des enfants séparés demandeurs d'asile. Bien qu'elle n'établisse pas de garanties procédurales spécifiques, elle oblige à ce que, lorsqu'un demandeur d'asile est retenu, les États membres garantissent la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide. L'article 17 de la directive retour dispose qu'en ce qui concerne la rétention des mineurs et des familles, les enfants ne soient placés en rétention qu'en dernier ressort et « pour la période appropriée la plus brève possible ». Elle demande également que les enfants en rétention aient la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et aient, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation. En outre, la directive stipule que les mineurs non accompagnés qui font l'objet d'une procédure de retour, devraient bénéficier, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge. Si la directive demande que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement, elle ne régit pas la manière dont il sera évalué. La rétention d'enfants séparés avant le retour a été traitée dans les détails dans le rapport de la FRA intitulé *Rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour* publié en 2010, et dans le rapport qu'elle a publié en 2009 sur la traite des enfants¹⁰¹.

Il convient également de noter que l'interdiction de la rétention des mineurs non accompagnés est envisagée tant dans la refonte de la directive sur les conditions d'accueil (qui propose une disposition spécifique selon laquelle « les mineurs non accompagnés ne peuvent en aucune circonstance être placés en rétention »)¹⁰² que dans la refonte du règlement du Conseil « Dublin II »¹⁰³.

Le récent Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) de la Commission

96 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (2009), *20 ans de lutte contre la torture*, 19^e rapport général du 1^{er} août 2008, paragraphe 97.

97 Voir A/HRC/13/30 au paragraphe 60.

98 Voir « Position sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière » adoptée le 25 juin 2010, disponible à : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/PositionPaper%282010%296&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=BD8C2F&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>.

99 Recueil des Traités de l'ONU, n° 2545, Vol. 189, p. 137. La Convention a été ratifiée par tous les États membres de l'UE.

100 Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

101 FRA (2009), *La traite des enfants dans l'Union européenne: Défis, perspectives et bonnes pratiques*, Luxembourg: Office des publications, p. 92-95.

102 Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (Refonte), COM(2008) 815 final, COD 2008/0244, Bruxelles, 3 décembre. Voir le nouvel article 11 proposé, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0815:FIN:FR:PDF>.

103 Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte), COM(2008) 820 final/2, COD 2008/0243, Bruxelles, 19 janvier 2008, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0820:FIN:FR:HTML>.

européenne¹⁰⁴ envisage que lorsqu'une rétention est exceptionnellement justifiée, on ne doit y recourir qu'en dernier ressort, pour la période appropriée la plus brève possible. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré comme primordial.

En 2007, une étude sur les conditions régnant dans les centres pour ressortissants de pays tiers, menée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen a conclu que « [...] certains pays placent les mineurs non accompagnés en rétention. Cela se produit lorsque la législation de ces États autorise la rétention des mineurs non accompagnés de plus de 15 ou 16 ans, ou en violation de mesures en vigueur. Dans certains pays, la rétention des mineurs non accompagnés a été considérée comme un sujet de préoccupation particulier (par exemple la Grèce, Chypre) »¹⁰⁵.

En 2010, le Service jésuite des réfugiés-Europe a publié un rapport qui s'appuyait sur près de 700 entretiens avec des personnes en rétention, y compris 28 enfants¹⁰⁶. Le rapport note que « [...] Parmi les enfants interrogés, certains étaient détenus avec des prisonniers ordinaires, tandis que d'autres étaient placés dans des installations spécialisées ». L'étude conclut que ces enfants sont vulnérables physiquement à des coups de la part du personnel et vulnérables psychologiquement « [...] à des blessures mentales non seulement de la part du personnel mais aussi à cause des conditions et de l'environnement de la rétention et de tous les facteurs négatifs que cela entraîne ». Un grand nombre de ces enfants ont affirmé ne pas pouvoir communiquer avec le personnel dont ils ne parlent pas la langue. La plupart d'entre eux ont indiqué ne pas avoir d'informations sur la procédure de demande d'asile et seulement un quart d'entre eux avaient été mis en contact avec un avocat.

En décembre 2009, les *Royal Colleges of Paediatrics and Child Health, General Practitioners and Psychiatrists et la Faculty of Public Health* du Royaume-Uni ont publié un document d'information inter-collégial¹⁰⁷ concernant les effets de la rétention administrative sur

la santé des enfants, des jeunes et de leurs familles. Le document estime que cette méthode est nocive et inacceptable et demande aux gouvernements de traiter la question en priorité et de cesser immédiatement de placer les enfants en rétention.

Résultats de la recherche

Pendant les entretiens, les enquêteurs ont demandé aux enfants s'ils avaient été placés en rétention dans le pays d'accueil ou dans un autre État membre, et si oui, pourquoi. Ils ont alors été invités à décrire leurs expériences et les conditions de la rétention. Les enquêteurs ont demandé aux adultes si à leur connaissance, les enfants séparés demandeurs d'asile sont placés en rétention dans le pays, pour quelle raison, avec quelles garanties et plus spécifiquement dans quelles conditions.

Cinq enfants ont été interrogés alors qu'ils étaient en rétention aux Pays-Bas¹⁰⁸. Les enfants interrogés à Malte disent avoir été placés en rétention avant l'évaluation de leur âge, tandis que les enfants d'autres pays ont rapporté leurs expériences de la rétention dans d'autres États membres de l'UE comme la Grèce, et dans des pays tiers.

Bien que les enquêteurs aient expliqué en termes simples la définition de « rétention »¹⁰⁹ aux enfants, ceux-ci ont souvent assimilé les situations dans lesquelles leur liberté de circulation fut limitée pour les protéger du danger, à une « rétention »¹¹⁰, par exemple un couvre-feu dans des centres d'hébergement fermés ou des règles particulières concernant les visiteurs. Les enfants hébergés en « accueil protégé » aux Pays-Bas se disent également « en rétention », même si ce n'est pas le cas d'après le droit national.

104 Commission européenne, Communication de la commission au Parlement européen et au Conseil, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), COM(2010) 213 final, Bruxelles, 6 mai 2010, p. 9, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0213:FIN:fr:PDF>.

105 Disponible à : www.libertysecurity.org/IMG/pdf_eu-ep-detention-centres-report.pdf.

106 Jesuit Refugee Service Europe (2010), *Becoming Vulnerable in Detention: Analyzing the Impact of Detention on the Individual*, disponible à : www.policyinnovations.org/ideas/policy_library/data/01584/_res/id=sa_File1/JRS-Europe_BecomingVulnerableInDetention.pdf.

107 Royal College of General Practitioners, Royal College of Paediatrics and Child Health, Royal College of Psychiatrists et UK Faculty of Public Health (2009), *Intercollegiate Briefing Paper*, p. 4, disponible à : www.rcpsych.ac.uk/pdf/Significant%20Harm%20intercollegiate%20statement%20Dec09.pdf.

108 Le Comité des droits de l'enfant remarque dans ses observations finales sur le rapport présenté par les Pays-Bas (CRC/C/NLD/CO/3, 27 mars 2009) : « 67. Tout en notant avec satisfaction le nombre élevé de demandes d'asile acceptées aux Pays-Bas, le Comité note avec inquiétude que des enfants non accompagnés [...] sont placés en détention [...]. 68. Le Comité recommande à l'État partie de recourir encore moins au placement en rétention des étrangers, en particulier des enfants non accompagnés [...] ». Disponible à : [www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/cd_concl_obs_2009/crc/50th/crc-c-nld-co-3\(f\).doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/cd_concl_obs_2009/crc/50th/crc-c-nld-co-3(f).doc).

109 La rétention est la situation de « toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction », Résolution A/RES/43/173 de l'Assemblée générale de l'ONU à la 76^e séance plénière du 9 décembre 1988, 43/173 sur un « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », disponible à : www2.ohchr.org/french/law/detention.htm.

110 Il faut faire une différence entre rétention et restriction du droit à la liberté de mouvement, même si ce qui diffère est essentiellement le degré ou l'intensité, et non la nature ou le fond, comme l'a précisé la Cour européenne des Droits de l'Homme. Voir : CouEDH, *Guzzardi c. Italie*, n° 7367/76, 6 novembre 1980, paragraphe 93. Voir aussi : FRA (2010), *Rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour*, Luxembourg, Office des publications.



Les enfants disent souvent ne pas comprendre pourquoi ils font l'objet de diverses restrictions ou sont placés en rétention, n'ayant commis aucun délit. À la question de savoir s'ils ont été placés en rétention, certains semblent ne pas avoir compris et ont nié immédiatement, expliquant qu'ils sont honnêtes et respectueux des lois.

« Non, jamais, pourquoi je devrais, je ne suis pas un criminel ! »

Aux Pays-Bas, d'après le rapport du REM¹¹¹, « le placement d'un mineur non accompagné en rétention n'est utilisé qu'en dernier ressort et pour la période de temps approprié la plus brève. [...] Les mineurs non accompagnés qui sont placés en rétention sont en principe placés dans une maison de correction ». Le rapport fait remarquer que suite à des critiques, la mesure de rétention relative aux enfants séparés est en cours de réexamen et que d'autres mesures sont envisagées.

Les réponses des cinq garçons interrogés lorsqu'ils étaient en rétention aux Pays-Bas, ainsi que les réponses d'autres enfants qui avaient été auparavant en rétention dans d'autres pays, offrent un aperçu de leurs expériences et de leurs sentiments.

« C'était pire que de vivre sous Saddam. Je suis resté là deux mois et ils me parlaient sans cesse de mon retour. Je n'ai reçu aucune autre forme d'attention. Ils criaient quand ils ne me comprenaient pas. » (Garçon, 16 ans, Pays-Bas)

Aucun des enfants n'avait une opinion positive de la rétention et leurs réponses étaient négatives sur pratiquement tous les aspects de leur vie, bien que certains aient apprécié le soutien apporté par de nombreux enseignants et « mentors » (*begeleiders* aux Pays-Bas), ainsi que par des camarades de rétention.

« C'est parce que nous sommes en séjour irrégulier. On n'apprend pas le néerlandais à l'école, il n'y a pas de cours d'informatique. » (Garçon, 17 ans, Pays-Bas)

« Les jeunes Néerlandais en rétention m'ont aidé. Pendant la rétention, j'ai bien aimé l'école. » (Garçon, 16 ans, Pays-Bas)

Quatre garçons ont émis de vives critiques à l'égard du soutien apporté par leur tuteur, et deux se sont plaints de devoir attendre plusieurs jours pour pouvoir voir un médecin en cas de besoin. Trois autres ont dit que le médecin « ne prescrit que de l'aspirine ».

Lorsqu'il a appris qu'il serait interrogé, un jeune de 16 ans, a préparé une liste de réclamations qu'il a remis à l'enquêteur :

« Mauvaises choses dans le centre d'hébergement : les règles manquent de clarté. Nos devoirs et ce que nous avons le droit de faire n'est pas mis par écrit et nous ne savons donc jamais si nous serons punis ou non. Notre courrier est ouvert avant qu'on nous le donne. Est-ce que c'est permis ? Mon «mentor» m'a enfermé à clé une fois et s'est moqué de moi. On ne nous montre aucun respect. Il devrait y avoir un imam le vendredi, mais il ne vient que toutes les trois semaines. Nous n'avons pas assez d'argent. Certains «mentors» prennent notre matelas et quand leur chef arrive, ils nous le rendent en vitesse. Il n'y a pas assez d'activités pour nous permettre d'oublier nos problèmes. Les douches sont trop chaudes et nous ne pouvons pas rester longtemps dessous. Parfois, on a beaucoup de problèmes, on n'arrive pas à dormir. Le matin, on n'est pas autorisé à rester au lit un peu plus longtemps. Il n'y a pas de programme pour aller à l'extérieur. » (Garçon, 16 ans, Pays-Bas)

La plupart des adultes interrogés aux Pays-Bas critiquent aussi la politique consistant à mettre les enfants demandeurs d'asile en rétention, et certains doutent de la qualité de la prise en charge qui peut être offerte dans de tels établissements.

Au Royaume-Uni, la plupart des enfants n'avaient aucune expérience de la rétention, mais un adulte a raconté :

« [...] Les enfants étaient incroyablement traumatisés après deux jours de rétention, ils se cognaient la tête contre le mur de notre bureau – l'un d'entre eux a obtenu une ILR [autorisation de rester indéfiniment]. » (Conseiller juridique, Royaume-Uni)

À Malte, tous les enfants interrogés avaient passé une période de rétention allant de un à six mois et font une description très négative de leur expérience. Ils soulignent des problèmes comme le manque de liberté, l'ennui et l'oisiveté qui les conduisent à se contenter de « manger et dormir comme un animal ». Certains éprouvaient de grosses difficultés à faire face à l'agressivité physique et verbale dont ils étaient témoins ou victimes : « trop de bagarres, de cris, de gros mots, la télévision toute la journée et à plein volume [...] ». Le regroupement d'adultes et de jeunes demandeurs d'asile venant de cultures différentes et parlant différentes langues dans un environnement fermé et surpeuplé forme un mélange explosif. Les enfants se plaignent d'être harcelés par les adultes et décrivent leur situation comme la « survie du plus fort ». Un enfant, par exemple, a décrit à l'enquêteur

¹¹¹ Immigration and Naturalisation Service (IND), Point de contact national néerlandais du REM (2010), *Unaccompanied minors in the Netherlands*, disponible à : <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?directoryID=115>.

comment les cartes de téléphone qu'il avait reçues pour contacter sa famille lui avaient été arrachées par des détenus d'âge adulte. Tous les enfants se sont sentis énormément soulagés quand ils ont été transférés dans des centres d'hébergement ouvert.

Les adultes interrogés à Malte sont préoccupés par la rétention des enfants qui attendent une évaluation de leur âge. Ils ont souligné les retards causés, d'une part, par le grand nombre de demandeurs d'asile affirmant être des mineurs pour bénéficier d'un traitement plus favorable et, d'autre part, par les enfants qui affirment d'abord être des adultes pour éviter d'être séparés de leurs amis ou parents, et qui changent ensuite leur âge.

« Nous sommes par principe opposés à la rétention, et nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que tous les demandeurs d'asile, quelle que soit leur situation personnelle, y soient placés. Quels que soient les délais de traitement des dossiers, les personnes vulnérables ne devraient pas être placées en rétention ». (Fonctionnaire, Malte)

Dans d'autres pays, les enfants disent avoir été mis en rétention pour différentes raisons par le passé. Par exemple, à Chypre, en Hongrie et en Pologne, les raisons étaient une entrée irrégulière et/ou de faux papiers. En Italie et au Royaume-Uni, la rétention avait eu lieu après l'arrivée, en général en raison d'un vol à l'étalage. Les enfants qui avaient commis un délit mineur en Espagne étaient placés sous la responsabilité de centres spéciaux. En France, la

police met les enfants en rétention pour un contrôle d'identité, lorsqu'ils paraissent avoir plus de 18 ans et n'ont pas de papiers.

RÉFLEXIONS

Les enfants séparés demandeurs d'asile ne devraient jamais être placés en rétention pour des motifs liés à leur statut de résident ou à l'absence de ce statut, ou du fait des conditions de leur arrivée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. La rétention ne devrait être décidée que lorsqu'elle représente l'intérêt supérieur de l'enfant, et devrait se dérouler dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles de protection que celles qui sont appliquées pour les enfants ayant le statut de citoyen de l'État concerné.

Les États membres qui recourent au placement en rétention dans l'attente d'un éloignement, devraient appliquer scrupuleusement toutes les clauses de protection visées à l'article 17 de la directive retour, à savoir : le placement en rétention ne devrait intervenir qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible ; prévoir un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge ; offrir aux enfants la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives ; et fournir aux enfants un accès à l'éducation.



3

Mauvais traitements et abus



Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

La discrimination, les mauvais traitements et les abus sont traités en détail dans la CRC. La législation de l'UE sur le droit d'asile ne comporte que des références générales au respect pour les droits fondamentaux et à l'observation de la Charte des droits fondamentaux, ainsi qu'aux obligations des États membres en vertu

des instruments du droit international. L'analyse des cas de mauvais traitements et d'abus, et leur traitement par la loi en vertu des instruments internationaux est un sujet complexe que la présente étude n'est pas conçue pour traiter. Par conséquent, la section suivante ne contient que des références limitées à ces questions telles qu'elles ont été évoquées durant l'enquête.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne offre une protection générale contre diverses formes de mauvais traitements dans divers articles. Ainsi, l'article 3 appelle au respect de l'intégrité physique et mentale de toute personne ; l'article 4 interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants et l'article 21 interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Dans ce domaine des règlements plus spécifiques figurent dans divers instruments juridiques internationaux, par exemple la Convention européenne sur les droits de l'homme¹¹², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹³, la

¹¹² Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendée par les protocoles n° 11 et n° 14 (Rome, 4 novembre 1950). Sont aussi applicables : le Protocole n° 6 relatif à l'abolition de la peine de mort (STCE n° 114), le Protocole n° 7 relatif à la criminalité et à la famille (STCE n° 117), le Protocole n° 12 relatif à la discrimination (STCE n° 177), le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STCE n° 187). Tous ces documents sont disponibles à : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=FRE>.

¹¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966. Protocoles facultatifs : le premier

Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants¹¹⁴, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹⁵, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹¹⁶, la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹¹⁷, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹¹⁸, et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁹. L'analyse des dispositions juridiques pertinentes ainsi que des décisions judiciaires ou quasi judiciaires émises par les organismes de supervision de surveillance dépassent le champ du présent rapport. Néanmoins, il est important de noter que des changements intéressants résulteront sans doute au niveau de l'UE de l'appel lancé au Conseil et au Parlement européen par le Conseil européen en faveur d'une législation nouvelle relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, en vertu du programme de Stockholm¹²⁰. Le Conseil européen a également demandé que la Commission étudie la création d'un réseau européen de lutte

contre les enlèvements d'enfants afin de promouvoir la coopération entre les États membres, en vue de garantir l'interopérabilité¹²¹.

Concernant la question de la traite des êtres humains, le Conseil européen a invité la Commission européenne à proposer des mesures pour rendre les contrôles aux frontières plus efficaces afin d'empêcher, en particulier, la traite des enfants¹²². Dans le Plan d'action pour les mineurs non accompagnés, la Commission européenne demande également que quand des mineurs non accompagnés sont découverts, ils soient séparés des adultes en vue de les protéger et de mettre fin à toute relation avec les trafiquants ou les passeurs et d'empêcher une (nouvelle) victimisation.¹²³

Résultats de la recherche

L'enquête n'était pas conçue pour examiner des problèmes particulièrement sensibles comme les mauvais traitements et les abus. Les enquêteurs ont donc seulement posé des questions générales aux enfants, leur demandant s'ils n'avaient jamais été maltraités dans le pays d'accueil et, si oui, quelle aide leur avait été apportée. Ils ont demandé aux adultes s'ils avaient connaissance d'incidents de mauvais traitements ou d'abus des enfants séparés demandeurs d'asile.

Peu d'enfants, ou d'adultes, ont parlé de cette question. Ceux qui l'ont fait ont évoqué des mauvais traitements au sens large et ont mentionné par exemple dans ce contexte « ne pas être pris au sérieux » ou être pris pour des « menteurs ». D'autres enfants ont cité comme exemples de mauvais traitements verbaux les pressions excessives exercées durant les entretiens (voir la section précédente sur les procédures de demandes d'asile) et le fait que les fonctionnaires crient parfois. Bien que les mauvais traitements ou abus corporels soient rarement mentionnés, quelques enfants, principalement en Autriche, ont parlé de mauvais traitements et d'abus qui avaient eu lieu dans des pays tiers, ainsi que dans un État membre, la Grèce, ce qui est conforme aux conclusions de plusieurs rapports sur cette question¹²⁴.

- Protocole facultatif relatif aux requêtes individuelles. Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966; et le deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort. Résolution 44/128 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1989. Tous ces documents sont disponibles à : www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/index.htm.
- 114 Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Adoptée par la conférence à sa 27^e session, le 17 juin 1999, à Genève. Disponible à : www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chic.htm. Est également applicable la recommandation sur les pires formes de travail des enfants n° 190, disponible à : www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/single.pl?query=021999190@ref&chspec=02.
- 115 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles dits de Palerme, 15 novembre 2000, A/RES/55/25, disponible à : www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a8958452.
- 116 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), Varsovie, 16 mai 2005, disponible à : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/197.htm>.
- 117 Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), Lanzarote, 25 octobre 2007, disponible à : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/Html/201.htm>.
- 118 Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, (STE n° 126), Strasbourg, 26 octobre 1987, Texte révisé conformément aux dispositions des Protocoles n° 1 (STE n° 151) et n° 2 (STE n° 152) entrés en vigueur le 1 mars 2002, CPT/Inf/C (2002) 1 [FR], disponible à : www.cpt.coe.int/fr/documents/cept.htm.
- 119 Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987, A/RES/39/46, disponible à : www2.ohchr.org/french/law/cat.htm; Protocole facultatif, entré en vigueur le 22 juin 2006, A/RES/57/199, disponible à : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/No2/551/49/PDF/No255149.pdf?OpenElement>.
- 120 Voir la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI, Bruxelles, 29 mars 2010, COM(2010) 94 final, 2010/0064 (COD).

¹²¹ Page 22 du programme.

¹²² Voir aussi la Proposition de directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI de la Commission européenne, Bruxelles, 29 mars 2010, COM(2010) 95 final, 2010/0065

¹²³ Voir la page 9 du Plan d'action.

¹²⁴ Par exemple, HCR (2009), *Observations on Greece as a country of asylum*, disponible à : www.unhcr.org/refworld/pdfid/4b4b3fc82.pdf et Human Rights Watch, *Left to Survive: Systematic Failure to Protect Unaccompanied Migrant Children in Greece*, disponible à www.amnesty.org/en/library/asset/EUR25/002/2010/en/07291fb2-dcb8-4393-9f13-2d2487368310/eur250022010en.pdf.

« J'ai été en rétention en Grèce et je n'ai eu que du pain et de l'eau après qu'ils m'ont dit de partir. » (Garçon, 15 ans, Autriche)

« En Grèce, la police m'a arrêtée, m'a mis les menottes et m'a placée en rétention à Samos pendant 11 jours, et il n'y avait pas assez à manger, pas d'hygiène. Ensuite, ils nous ont donné des papiers : "Allez où vous voulez !". Nous avons demandé : "Où ? Nous voulons l'asile." Et ils nous ont dit de quitter le pays. La Grèce est l'endroit le pire d'Europe. Je frissonne rien que d'y penser. » (Fille, 17 ans, Autriche)

« Avant de venir en Autriche, j'ai passé 10 ou 11 mois en Grèce ; je dormais dans des parcs et j'étais parfois battu par la police. » (Garçon, 16 ans, Autriche)

« En Grèce, j'ai passé 10 jours en prison. Pas de soleil, pas d'informations, pas d'avocat, pas de téléphone, nourriture convenable, grande cellule, mais 70 personnes dedans. » (Garçon, 15 ans, Autriche)

Certains adultes, par exemple en Belgique et aux Pays-Bas, et certains enfants, ont parlé d'incidents violents entre les enfants dans les centres d'hébergement et ont souligné que les responsables des enfants doivent rester constamment vigilants.

« Le Turc est arrivé avec un couteau, il avait trop bu, et il se trouve que je n'étais pas loin ; le Turc m'a blessé aux mains. » (Garçon, 17 ans, Chypre)

En France, certains enfants mentionnent avoir essuyé des insultes de travailleurs sociaux, de la police ou d'autres personnes quand ils vivaient dans la rue. Des adultes ont également exprimé des inquiétudes concernant les enfants qui vivent sans protection dans la rue et certains ont dit être préoccupés par le traitement des enfants dans la « zone d'attente » avant leur placement. Aux Pays-Bas, quatre garçons qui avaient été placés en rétention se sont plaints que les gardes criaient parfois contre eux.

À Chypre, les enfants se sont plaints expressément de mauvais traitements infligés par la police. Certains adultes ont aussi exprimé des inquiétudes.

« Ils se sont montrés très cruels avec moi. La dernière fois en rétention, le policier a dit : "Si tu ne me donnes pas tes papiers, je te mettrai dans une pièce sans caméra et je te battrai jusqu'à ce que tu parles." Il m'a traité de menteur et m'a giflé. Je lui ai demandé : "Pourquoi me giflez-vous ? Je n'ai rien fait de mal." Il m'a giflé à nouveau et a dit "Ne me demande pas pourquoi je te gifle." [...]. Je ne sais pas comment j'en suis sorti vivant, c'était horrible. Ils m'ont dit que j'avais droit à un

avocat. Je leur ai dit : "Pourquoi ? Je n'ai tué personne. Pourquoi me faut-il un avocat ?" [...] J'ai peur de la police maintenant, j'ai peur qu'ils m'arrêtent et me demandent mes papiers. Je n'en ai toujours pas [...]. Je ne sors plus de la maison maintenant [...]. » (Garçon, 17 ans, Chypre)

« La police, elle nous agresse. Ils disent : "Tu n'es qu'une Somalienne." Ils m'ont pris mes affaires, je ne les ai jamais revues. Ils se sont moqués de mon foulard, disant : "Pourquoi tu le portes, pourquoi ne pas l'enlever et être libre ? Je n'étais pas en sécurité, ils criaient [...]. Maintenant, quand nous nous promenons, j'ai peur de la police [...]. » (Fille, Chypre)

Quand les enquêteurs leur ont demandé où ils s'adresseraient pour avoir de l'aide et un soutien en cas de mauvais traitements ou d'abus, la plupart des enfants ont dit qu'ils iraient voir un travailleur social. Cependant, ils n'ont pas pu indiquer les mesures prises pour les encourager à signaler les incidents de mauvais traitements ou pour leur en donner les moyens, ni comment ils réagiraient si un travailleur social les maltraitait. En Autriche, un garçon a dit s'être plaint d'un travailleur social qui l'avait frappé. Celui-ci a fait l'objet d'une enquête et a été par la suite licencié.

La plupart des adultes pensent que les structures de plainte et de soutien mises en place pour les enfants victimes d'abus les protègent de manière adéquate. Toutefois, certains sont plus sceptiques : ainsi, un adulte interrogé au Royaume-Uni a indiqué que les enfants pourraient éviter de signaler les incidents par crainte que cela n'affecte le résultat de leur demande d'asile. Les conseillers juridiques interrogés en Autriche ont affirmé que même si, en vertu du code autrichien de procédure pénale, les fonctionnaires sont obligés de signaler tout abus, il serait pratiquement impossible d'engager des poursuites. Ils ont cité un cas d'allégation d'abus dans lequel l'enfant qui l'avait signalé a été par la suite accusé de diffamation.

RÉFLEXIONS

Des mécanismes efficaces de prévention, d'identification, de signalement, d'orientation, d'enquête, de traitement et de suivi devraient être mis en œuvre, ainsi que, lorsque cela est nécessaire, un système de contrôle juridictionnel des cas de discrimination et de mauvais traitement concernant des enfants séparés demandeurs d'asile. Ce système s'appliquerait à toute forme de violence physique ou mentale, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation, y compris les abus sexuels.

Les autorités devraient s'assurer que les enfants séparés demandeurs d'asile sont dûment informés de l'existence de ces mécanismes et de ces possibilités de recours juridiques et d'aide juridictionnelle. Ils devraient être activement encouragés visant à signaler toute situation de discrimination ou de mauvais traitement aux autorités compétentes, en particulier auprès d'un médiateur pour les enfants, lorsqu'il y en a un, et devraient être soutenus au cours de cette démarche. Des mesures adéquates devraient être mises en place pour garantir que les enfants ne soient pas pénalisés lorsqu'ils signalent des pratiques discriminatoires ou abusives, y compris dans le cadre des procédures juridiques qui les concernent.

Les initiatives de lutte contre la discrimination et les mauvais traitements devraient être soutenues au niveau national, ainsi qu'au sein des communautés locales où vivent les enfants et dans le cadre de leur lieu de placement. Il convient de former et d'encadrer de manière appropriée les travailleurs sociaux, les fonctionnaires et toute autre personne chargée de s'occuper des enfants afin d'éviter que ces personnes adoptent, consciemment ou non, des pratiques discriminatoires ou des conduites inadaptées à l'égard des enfants.



4

Le passage à la majorité



Le passage de l'enfance à l'âge adulte est difficile pour tout enfant et en particulier pour les enfants séparés demandeurs d'asile qui peuvent faire face à de nombreux problèmes supplémentaires. Pour eux, l'âge de la majorité constitue un tournant crucial dans la vie. La protection, les conditions de vie et les possibilités et perspectives juridiques changent considérablement dès qu'ils atteignent l'âge adulte.

La situation juridique des enfants séparés demandeurs d'asile qui atteignent leur majorité est complexe. Comme le montre l'étude du REM, le cadre juridique et les pratiques administratives relatives à cette transition varient considérablement selon les États membres et ont des effets très divers sur les enfants. Les jeunes dont le statut juridique dans le pays d'accueil n'a pas été décidé lorsqu'ils atteignent 18 ans et ceux dont la demande d'asile a été rejetée courent un grand risque de se retrouver en situation d'irrégularité et de disparaître. Il est donc essentiel de trouver des solutions durables et viables en temps voulu afin de protéger l'intérêt supérieur des enfants et de leur permettre de profiter de leur droit au développement.

La *Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés*¹²⁵ du Conseil de l'Europe fournit de précieuses orientations. Cette recommandation ne fait pas de distinction entre les migrants légaux ou illégaux ou d'autres personnes qui ont besoin d'une protection. Le concept des « projets de vie » proposé dans la recommandation vise à développer les capacités des enfants pour leur permettre d'acquérir et de renforcer les compétences

nécessaires pour devenir un membre indépendant, responsable et actif de la société : « A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi. »¹²⁶

Les projets de vie peuvent être réalisés dans le pays d'accueil, le pays d'origine, ou dans les deux, au moyen d'une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire qui tient compte de la situation spécifique de l'enfant. À cet égard, la Recommandation demande aux États d'entreprendre des actions, par exemple en établissant et/ou en soutenant des structures au niveau national pour la coordination des organismes concernés, en allouant les ressources nécessaires pour la création de ces structures et la mise en place de réseaux d'information.

En ce qui concerne le passage à l'âge adulte, la Recommandation note spécifiquement ce qui suit : « Lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité et lorsque celui-ci fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet ».

¹²⁵ L'expression « mineurs migrants non accompagnés » englobe les enfants séparés et les mineurs qui ont été laissés à eux-mêmes après être entrés sur le territoire de l'État membre.

¹²⁶ Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, CM/Rec(2007)9, disponible à : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282007%299&Language=lanFr ench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>.

Comme les projets de vie peuvent être réalisés soit dans le pays d'accueil, soit dans le pays d'origine, soit dans les deux, la Recommandation attire l'attention sur les problèmes particuliers que peuvent affronter les enfants séparés demandeurs d'asile en soulignant qu'« [...] une attention particulière devrait être portée aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Les procédures d'asile ne devraient pas altérer l'élaboration et la mise en œuvre effectives de projets de vie pour ces mineurs, pour lesquels une protection accrue est nécessaire, notamment en ce qui concerne le principe de non refoulement. »

Durant les entretiens, les enfants et les adultes interrogés ont cité des exemples de « projets de vie » réalisés dans les États membres. En Belgique, par exemple, un enfant séparé élaborait un « projet de vie » qui le préparera à la vie d'adulte consistant à développer son réseau social ainsi qu'à apprendre à faire la cuisine et à gérer un budget. Dans ce contexte, il convient de citer l'intéressante initiative belge *Mentor-Escale*¹²⁷ qui aide les enfants séparés à développer leurs capacités de vie indépendante en suivant des études ou une formation et en apprenant à gérer leur budget. L'initiative les aide aussi à accéder aux soins de santé, à renforcer leur réseaux sociaux et à se protéger contre l'injustice, la violence et les dangers qu'il peuvent affronter, tout en les sensibilisant à leurs droits et à leurs devoirs.

L'Union européenne a financé divers projets de ce type, par exemple au titre de l'initiative *Equal*¹²⁸, tels que le *Transition Support Project*¹²⁹, qui a pour but de créer un modèle de coopération multi-agences efficace concernant la coordination, l'intégration, le lancement et la mise en œuvre de services destinés à soutenir les jeunes séparés demandeurs d'asile de 17 à 21 ans pour leur permettre de suivre des études qui les prépareront à la vie d'adulte.

Résultats de la recherche

Dans les entretiens, les enquêteurs ont demandé aux enfants quelles étaient leurs idées et projets pour l'avenir. Ils ont aussi demandé aux adultes si les enfants bénéficiaient d'un soutien visant à les aider à faire face au passage à l'âge adulte et si oui, quelle forme il prenait.

« J'ai 18 ans demain, je vais bientôt devoir quitter le centre d'accueil [...]. Je vais devoir travailler au noir mais qui va m'employer sans permis de travail [...]. Je ne sais pas du tout quel emploi je pourrais trouver. Je suis

dur. Je faisais tout moi-même quand j'étais chez moi. J'aime me débrouiller tout seul. J'ai décidé de devenir interprète. Je parle tchétchène, russe et polonais. J'apprends l'anglais. Je n'ai personne qui puisse m'aider. » (Garçon, 17 ans, Pologne)

Les enfants dont la demande d'asile a eu une réponse positive sont dans l'ensemble optimistes quant à leurs perspectives d'avenir et souhaitent vivement, par exemple, avoir la possibilité de travailler et de suivre des études. Les autres sont plus inquiets et certains craignent l'éloignement, en particulier au Pays-Bas où, en pratique, un enfant séparé demandeur d'asile qui a 15 ans ou plus au moment de la demande d'asile devra quitter les Pays-Bas à 18 ans si sa demande est rejetée.

« Mon avenir est incertain. Je suis né aux Pays-Bas. Je serai peut-être renvoyé quand j'aurai 18 ans. » (Garçon, 17 ans, Pays-Bas)

De même, en Italie, l'introduction de règlements plus stricts dans le cadre du « paquet sécurité »¹³⁰ signifie que les enfants séparés demandeurs d'asile ne peuvent pas dans la pratique obtenir la régularisation et qu'à 18 ans, soit ils rentrent chez eux, ce qui est très peu probable, soit ils séjournent avec un statut irrégulier.

« Jusqu'à 18 ans, les enfants séparés sont surprotégés ; après cela, personne ne sait ce qu'il leur arrivera. » (Fonctionnaire, Italie)

En Belgique, à 18 ans, les enfants séparés demandeurs d'asile perdent en général le soutien du tuteur et d'autres mesures de protection et peuvent faire l'objet d'un éloignement, s'ils n'ont pas de permis de séjour. Dans la pratique, cependant, les adultes disent qu'ils sont informés des différentes procédures qui leur permettent de prolonger leur permis de séjour de six mois ou d'un an, dans certaines conditions.

À Malte, à 18 ans, les enfants doivent quitter les centres résidentiels et emménager dans un logement privé, s'ils en ont les moyens, ou dans les centres ouverts de « Marsa » ou de « Hal Far », qui accueillent les demandeurs d'asile d'âge adulte. Officiellement, aucun soutien de suivi n'est prévu par l'OIWAS, mais les adultes des centres résidentiels pour enfants disent appliquer une « politique de la porte ouverte » et de nombreux jeunes qui ont besoin d'un soutien ou de conseils leur rendent visite.

¹²⁷ Voir : www.mentorescale.be.

¹²⁸ Voir : http://ec.europa.eu/employment_social/equal/activities/etg5_fr.cfm.

¹²⁹ Voir : www.ideasbank.ie/dp/tsp.html.

¹³⁰ La loi n° 94 du 15 juillet 2009 établit que pour obtenir un permis de séjour, à 18 ans, les demandeurs doivent répondre aux critères suivants : avoir un tuteur ou une famille d'accueil, être arrivés en Italie au moins trois ans auparavant et participer à des projets d'intégration depuis au moins deux ans.

Un nombre significatif d'enfants ne sont pas au courant des conséquences que pourrait avoir leur majorité sur leur statut, ni de son effet sur leur logement, leur soutien, leurs conditions de vie, leur éducation et leurs possibilités de travail. La plupart d'entre eux semblent mal préparés à ce qui les attend. D'autres enfants sont inquiets de savoir où ils logeront après 18 ans et s'ils pourront poursuivre leurs études ou trouver du travail.

« Je voudrais rester dans cette maison un peu plus longtemps, mais quand j'aurai 18 ans, il faudra que je parte. » (Garçon, 17 ans, Pays-Bas)

« J'ai entendu dire que quand j'aurai 18 ans, ils m'enverront à Caritas comme un chien. » (Garçon, 17 ans, Autriche)

De nombreux adultes sont aussi particulièrement inquiets à ce sujet ; certains, par exemple en Autriche, en Italie et en Pologne, font remarquer la nécessité d'une période de transition, en particulier pour ces enfants.

« Après une période de tranquillité dans le centre d'accueil, ils arrivent dans une société dans laquelle il est difficile pour eux de gérer leur vie, surtout s'ils sont encore en pleine procédure. Ils reçoivent environ 800 PLN. Cela n'est pas suffisant pour une personne qui désire faire des études [...]. L'assistance doit être adaptée aux besoins individuels de chaque enfant qui quitte le centre d'accueil. Dans la même situation, les enfants polonais reçoivent une aide spéciale de l'État pour commencer à vivre indépendamment. » (Fonctionnaire, Pologne)

L'une des principales préoccupations concerne le logement, car dans de nombreux cas, les enfants sont forcés de déménager dès qu'ils ont 18 ans, même si leurs revenus ne sont pas nécessairement suffisants

pour leur permettre de se loger adéquatement. Dans certains pays, ils ont aussi exprimé des inquiétudes concernant l'impossibilité d'achever leurs études.

Dans les pays qui appliquent un régime de tutelle efficace, par exemple les Pays-Bas ou la Suède, certains adultes s'inquiètent également du fait qu'après 18 ans, les enfants ne pourront plus bénéficier des conseils, des soins, ni de la protection d'un tuteur. Les adultes expriment leurs inquiétudes au sujet des enfants qui disparaissent de leur unité de logement, deviennent sans-abris ou séjournent avec un statut irrégulier et se joignent à des immigrants d'âge adulte en situation irrégulière lorsqu'ils atteignent 18 ans.

« Leur vie change complètement ; ils sont forcés à vivre dans des appartements avec soutien faible ou moyen, leurs besoins ne sont plus pris en considération. » (Conseiller juridique, Royaume-Uni)

Dans certains pays, comme l'Espagne, la France et la Hongrie, les adultes indiquent qu'il existe des modes de prise en charge transitoires, ajoutant que ceux-ci mériteraient un meilleur financement. En France, par exemple, la prise en charge peut être prolongée avec une plus grande autonomie de 18 à 21 ans sur la base des « Contrats jeune majeur » accordés par les autorités locales aux enfants qui ont élaboré un « projet d'insertion ». En Hongrie, les enfants qui ont obtenu le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire avant 18 ans ont droit jusqu'à 24 ans à « un soutien de suivi » qui englobe un logement gratuit et une contribution au coût de la vie. Les enfants qui obtiennent une décision positive après la majorité n'y ont pas droit, mais ils peuvent bénéficier, depuis janvier 2009, du soutien accordé par le Centre pour jeunes adultes financé par le Fonds européen pour les réfugiés.

5

Les « projets de vie » du Conseil de l'Europe



Le 12 juillet 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹³¹ a adopté la *Recommandation sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés*¹³². Cette recommandation propose une nouvelle politique de gestion sur la migration des mineurs tels que les enfants séparés demandeurs d'asile. Elle conseille les gouvernements sur les améliorations qu'ils pourraient apporter aux politiques et pratiques qu'ils appliquent en matière de gestion de la migration des mineurs non accompagnés, notamment en renforçant leur coopération au niveau international. Deuxièmement, la recommandation donne des précisions sur la manière dont les autorités compétentes peuvent, en s'appuyant sur la mise en place de projets de vie, contribuer à améliorer le bien-être de ces enfants. Cela inclut une approche exhaustive et coopérative des besoins des enfants et des personnes responsables d'eux : le terme « autorités compétentes » renvoie à toutes les institutions gouvernementales qui s'occupent des mineurs migrants non accompagnés, y compris les ministères, les agences nationales, les services de police, les services de la protection des frontières, les juges, les tuteurs légaux, les services sociaux, et les représentants diplomatiques et consulaires.

Les « projets de vie », qui ont déjà été décrits dans la précédente section, sont considérés comme des outils individuels visant à fournir un traitement

individualisé aux mineurs non accompagnés. Ils ont pour but de les aider à surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés et à devenir indépendants, responsables et actifs dans la société. Les projets de vie sont élaborés avec la participation active des enfants et sont conçus comme une façon de coordonner et d'orienter l'action publique dans le respect des droits des enfants non accompagnés. Conformément à l'exposé des motifs à la recommandation, « le projet de vie de l'enfant couvrira les différents aspects de son existence : logement, santé, éducation, développement personnel, développement culturel, intégration sociale et emploi futur. [...] Le travailleur social ou la personne compétente chargée de l'élaboration du projet de vie d'un enfant examinera ses capacités et ses facultés, les transcrira dans un projet de vie adapté à la situation de l'enfant et définira ses perspectives d'avenir. [...] Enfin, le projet de vie est conçu dans un esprit d'engagement mutuel entre le mineur migrant et les autorités. Sa mise en œuvre doit être surveillée et un processus d'évaluation périodique prévu. »¹³³

¹³¹ Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale, qui compte parmi ses membres, outre les États membres de l'UE, l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie, Saint-Marin, la Serbie, la Suisse, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Turquie et l'Ukraine.

¹³² Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, adoptée le 12 juillet 2007.

¹³³ Exposé des motifs à la recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres, Comité européen sur les migrations (CDMG).

Remarques finales



Les expériences, opinions et points de vue exprimés par les enfants séparés demandeurs d'asile interrogés dans les 12 États membres de l'UE concernés varient d'un pays à l'autre, et au sein même des pays, sur plusieurs aspects. La divergence des résultats correspond aux différents environnements et situations dans lesquels évoluent les enfants ainsi qu'à leur interprétation personnelle de la situation, qui est influencée par leur expérience de vie antérieure.

Néanmoins, les entretiens donnent un aperçu intéressant de la situation concrète et fournissent des éléments de réponse sur les moyens de faire face aux besoins de ces enfants.

En ce qui concerne la situation sur le terrain, le rapport montre que même placés sous la protection de l'État, ces enfants vivent souvent dans des lieux inadaptés, notamment en rétention, même s'ils n'ont commis aucun délit, ou dans des lieux d'hébergement qui appliquent des règles de couvre-feu très strictes. Ils ne bénéficient pas toujours de soins médicaux de qualité et n'ont pas toujours accès à égalité aux mêmes possibilités d'éducation et de formation que les autres enfants. Leurs besoins en matière de religion ne sont pas toujours respectés ou satisfaits. Ils peuvent être victimes de discrimination, sans disposer de moyens suffisants pour demander réparation, ou même maltraités, aspect particulièrement inquiétant, par les personnes responsables de l'application de la loi. Ils sont souvent insuffisamment informés sur les procédures et les moyens juridiques dont ils disposent, alors qu'ils sont d'une importance primordiale pour leur avenir. Leurs opinions et leurs « vérités » sont souvent ignorées et leur vie dépend de décisions que les autorités mettent parfois beaucoup de temps à prendre. Ces décisions reposent sur des processus qui donnent aux enfants un sentiment d'insécurité et souvent la sensation d'être insuffisamment protégés

ou encadrés. Enfin, une attention insuffisante leur est accordée après la majorité, ce qui peut avoir des effets négatifs graves sur leur situation.

En bref, les résultats de l'enquête indiquent que de nombreux droits de ces enfants, qui ne sont pas toujours clairement établis dans la législation de l'UE, ne sont pas toujours respectés.

À des fins de facilitation et compte tenu des considérations spécifiques présentées dans chacun des chapitres du rapport, les conclusions qui suivent résument certains des aspects jugés cruciaux par rapport aux conditions de vie des enfants séparés demandeurs d'asile :

- les enfants devraient recevoir des informations qui leur soient adaptées et adéquates sur tous les aspects de leur protection, cela, dès que possible et dans une langue qu'ils comprennent. Ils devraient bénéficier du soutien d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux, formés de manière à pouvoir répondre à leurs besoins ;
- ils devraient être placés dans des lieux d'hébergement adaptés, en principe dans un environnement de type familial ou permettant de vivre de manière semi-autonome et accueillant un petit nombre d'enfants, sur la base d'une évaluation approfondie de leurs besoins, qui doivent être réexaminés régulièrement ;
- ils devraient disposer d'un accès adéquat à des activités de loisirs, et leurs besoins en matière de communication – dont un accès à la télévision et à internet – devraient être satisfaits de manière appropriée ;
- des efforts devraient être déployés pour que les enfants aient la possibilité de pratiquer leur religion.

Il conviendrait par exemple de prendre dûment compte des obligations qu'impose la religion en matière de pratiques et d'observation dans le domaine de l'alimentation ;

- un examen de santé approfondi des enfants devrait être effectué dès que possible tout en veillant à obtenir leur consentement éclairé. Les résultats de cet examen ne devraient avoir aucune incidence négative sur leur statut juridique ou le résultat de leur demande d'asile. Des services d'interprétation et de médiation interculturelle devraient obligatoirement être fournis aux enfants lorsqu'ils ont accès aux services de santé. De plus, il conviendrait de tenir compte dûment de leur sexe et de leurs normes culturelles lorsqu'ils subissent un traitement ;
- les autorités éducatives et les établissements scolaires devraient disposer de moyens suffisants pour apporter un soutien éducatif et psychosocial spécifique à ces enfants, en particulier en ce qui concerne l'apprentissage des langues, et devraient contrôler de manière systématique la présence de ces enfants à l'école ainsi que leurs résultats scolaires. Il conviendrait d'envisager d'éliminer les obstacles à l'enseignement et la formation professionnels, en veillant à ce que l'absence d'un permis de travail n'empêche pas cet accès dans la mesure où les conditions relatives au niveau d'instruction sont remplies.

En ce qui concerne les procédures relatives au statut juridique des enfants séparés demandeurs d'asile, parmi les éléments décrits dans le rapport, il convient de souligner notamment les suivants :

- un tuteur légal approprié devrait être affecté, dès que possible, à chaque enfant séparé demandeur d'asile et les tuteurs devraient être encouragés à entretenir des contacts réguliers avec les enfants dont ils ont la charge. Les devoirs des tuteurs devraient être expliqués clairement aux enfants et aux adultes qui en ont la charge, et l'exercice de la tutelle devrait être contrôlé indépendamment ;
- les enfants séparés demandeurs d'asile, leurs tuteurs ou leurs autres représentants, devraient dès que possible bénéficier d'une représentation juridique adéquate, de conseils appropriés, et d'une aide juridictionnelle gratuite dans le cadre de toute procédure légale. Les devoirs des représentants légaux devraient être expliqués clairement aux enfants et aux adultes qui en ont la charge, et l'exercice de la représentation légale devrait être contrôlé indépendamment ;
- le recours à l'évaluation de l'âge devrait être limité aux situations dans lesquelles il existe un doute sérieux quant à l'âge d'une personne. Les

examens médicaux effectués dans le contexte de l'évaluation de l'âge ne devraient l'être qu'avec le consentement éclairé de l'enfant après que lui ont été exposées ses éventuelles conséquences juridiques et médicales, de manière simple, accessible à un enfant et dans une langue qu'il comprend ;

- reconnaissant que l'évaluation de l'âge peut manquer de précision, en cas de doute, la personne devrait être traitée comme un enfant et avoir la possibilité de faire appel des décisions liées à l'évaluation de son âge ;
- toutes les personnes chargées du traitement des demandes des enfants devraient avoir une formation spécifique sur la manière de traiter les enfants séparés et être au courant des instruments de protection et de soutien aux victimes. Les entretiens menés dans le cadre de la procédure d'asile devraient se dérouler systématiquement dans une atmosphère adaptée aux enfants et la moins intimidante possible en tenant compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- les responsables des entretiens et les décideurs devraient avoir une expertise dans le domaine du droit relatif aux migrants, aux procédures d'asile et à la lutte contre la traite des êtres humains, et bien connaître les différentes formes de persécution et d'exploitation spécifiques aux enfants ;
- les enfants séparés demandeurs d'asile ne devraient jamais être placés en rétention pour des motifs liés à leur statut de résidence ou à l'absence de ce statut, ou du fait des conditions de leur arrivée sur le territoire d'un État membre ;
- des mécanismes efficaces de prévention, d'identification, de signalement, d'orientation, d'enquête, de traitement et de suivi devraient être mis en œuvre, ainsi que, lorsque cela est nécessaire, un système de contrôle juridictionnel des cas de discrimination et de mauvais traitement concernant des enfants séparés demandeurs d'asile.

Il n'existe pas, actuellement, de système global ou clairement établi de protection des enfants séparés demandeurs d'asile, dans l'Union européenne. La mise en œuvre des dispositions pertinentes de la CRC, qui sont essentielles pour la protection de ces enfants, est souvent inefficace. Cependant, comme l'affirme le Programme de Stockholm : « Les droits de l'enfant doivent [...] être systématiquement pris en compte en vue d'assurer une approche intégrée ».

Les Conclusions du Conseil Justice et Affaires Intérieures sur les mineurs non accompagnés adoptées le 3 juin 2010 indiquent que les hauts responsables politiques ont de plus en plus



conscience des problèmes spécifiques qu'affrontent les enfants séparés demandeurs d'asile dans l'UE. Elles soulignent également la volonté de trouver des solutions pratiques et durables qui facilitent la protection des droits de l'homme en adoptant à ce niveau des approches communes et coordonnées. Des aspects comme l'attention accordée par le Conseil à la nécessité d'un traitement « individuel » de chaque enfant plutôt que de solutions « collectives », sont illustrés par les encouragements dispensés par le Conseil aux États membres d'adopter des décisions individuelles « sur la base d'une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant ». L'invitation du Conseil à la Commission et aux États membres à promouvoir l'élaboration et l'échange de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques concernant la détermination de l'âge, en combinant des critères scientifiques et juridiques, reflète la recherche d'approches qui permettent de respecter un équilibre entre la dignité et l'intégrité de l'enfant et la protection de la légalité.

La reconnaissance de la vulnérabilité particulière de ces enfants pourrait être accompagnée d'un moins grand attachement à souligner le lien entre leur protection et leur coopération avec les autorités dans la poursuite ou la prévention de crimes. L'invitation du Conseil à essayer de mieux comprendre le phénomène de la disparition des enfants pris en charge par l'État représente une première étape importante dans les

efforts visant à s'attaquer efficacement à ses causes profondes. Les orientations politiques concernant l'amélioration des installations d'accueil et des mesures pour la mise en place d'actions d'intégration appropriées constituent également des avancées dans la bonne direction.

Une préoccupation majeure dans l'adoption des Conclusions du Conseil du 3 juin 2010 sur les mineurs non accompagnés concerne le retour et la réintégration des enfants dans leur pays d'origine. Cette question devrait être étudiée et réexaminée de manière plus approfondie afin de trouver des solutions durables et viables dans l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu des raisons indiscutables qui ont conduit ou forcé ces enfants à quitter leur pays natal et à entreprendre un voyage difficile pour se rendre dans l'UE.

Le nombre d'enfants séparés arrivant dans l'UE de pays tiers et désireux de rester dans les États membres augmentera très probablement compte tenu de la persistance de conflits dans différentes régions du monde et des disparités économiques. Le défi qui se pose à l'Union européenne et à ses États membres sera de trouver la manière de traiter ce problème avec efficacité tout en respectant entièrement les droits fondamentaux et en agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne
Rapport comparatif

2013 – 89 p. – 21 x 29,7 cm

ISBN 978-92-9192-652-7

doi: 10.2811/91138

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site internet de la FRA (fra.europa.eu).

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire: sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm), des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm), en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/eurodirect/index_fr.htm) ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements:

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

HELPING TO MAKE FUNDAMENTAL RIGHTS A REALITY FOR EVERYONE IN THE EUROPEAN UNION

L'arrivée de milliers d'enfants séparés sur le territoire de l'Union européenne constitue un défi de taille pour les institutions de l'Union européenne et les autorités des États membres car, en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ces instances ont pour devoir de protéger les enfants. Ce rapport examine les expériences et les opinions de 336 enfants séparés demandeurs d'asile et de 302 adultes chargés d'aider ces enfants ou de travailler auprès d'eux, dans 12 États membres de l'Union européenne. Il brosse un tableau des conditions de vie de ces enfants et des questions et procédures juridiques les concernant. Les différents résultats de recherche correspondent aux différents cadres dans lesquels ces enfants vivent, en abordant la nécessité de prendre en considération leurs expériences et leurs opinions dans les activités qui servent de base aux actions politiques. Le défi qui se pose à l'Union européenne et à ses États membres sera de trouver la manière de traiter ce problème avec efficacité tout en respectant entièrement les droits fondamentaux et en agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.



Office des publications

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
twitter.com/EURightsAgency

ISBN 978-92-9192-652-7



9 789291 926527